

ANNEE 2002

**LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DU VÉTÉRINAIRE
CANIN**

THESE

pour le

DOCTORAT VETERINAIRE

présentée et soutenue publiquement
devant

LA FACULTE DE MEDECINE DE CRETEIL

le

7 novembre 2002

par

Daphnée, Odile DUCY FROMENT

Née le 26 août 1971 à Verneuil sur Avre (27)

JURY

Président : M.

Professeur à la Faculté de Médecine de CRETEIL

Membres

Directeur : M. Cotard

Professeur de Médecine à l'E.N.V.L.

Assesseur : Mme Combrisson

Professeur de Physiologie à l'E.N.V.A.

A Yannick, mon époux,

A Capucine et Benjamin, mes enfants,

A mes parents et à ma sœur,

A mes beaux-parents,

A toute ma famille.

Que tout ceux qui m'ont aidé dans la
réalisation de ce travail soient remerciés.

LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE CANIN

NOM et Prénom : DUCY FROMENT Daphnée

RESUME :

L'analyse de la responsabilité civile du vétérinaire canin se justifie par l'actuelle explosion du droit médical et l'essor récent du contentieux impliquant les professions de santé en général et les vétérinaires en particulier.

La responsabilité civile du vétérinaire est composée de deux volets : responsabilité de nature contractuelle pour l'ensemble des litiges relevant d'un défaut dans l'exécution d'une obligation issue du « contrat de soins » (arrêt Mercier) et responsabilité de nature délictuelle dans les autres cas (articles 1382 à 1385 du Code civil).

Il ressort de cette étude bibliographique que la majorité des conflits relèvent de la responsabilité contractuelle, les obligations principales (donner des soins de qualité) et secondaires (obligation d'information, obligation de sécurité, obligation d'utiliser du matériel en bon état) nées du contrat de soins couvrant l'essentiel de la pratique vétérinaire canine. Néanmoins, une partie des litiges relève toujours de la responsabilité délictuelle, en particulier tous ceux ayant trait aux dommages causés par les animaux dont le praticien a la garde.

Au regard de la sévérité croissante des tribunaux (importance croissante des obligations secondaires, obligation de moyens renforcée, responsabilité sans faute) à l'égard des professions médicales et de l'inflation du contentieux dans ce domaine, il apparaît évident que nul praticien n'est à l'abri de voir un jour sa responsabilité civile mise en jeu. En conséquence, il importe pour le vétérinaire de se doter d'une police d'assurance – responsabilité civile la plus exhaustive qui soit.

Mots-Clés : profession – législation – responsabilité civile – carnivores

JURY :

Président Pr.

Directeur Pr. Cotard

Assesseur Pr. Combrisson

Adresse de l'auteur :

Mme DUCY FROMENT Daphnée

4, avenue de Courseulles

14000 Caen

THE CIVIL LIABILITY OF THE VETERINARIAN

SURNAME : DUCY FROMENT

Given name : Daphnee

SUMMARY :

The analysis of the civil liability of the veterinarian can be justified by the present importance of the medical law as well as by the recent expansion of litigations implying people in medical trade in general and veterinarians in particular.

The civil liability of the veterinarian has got two sides, one is the liability of contractual nature for all the litigations due to a mistake in the accomplishment of a duty from the health care contract (« arrêt Mercier »), the other one is the liability of extra-contractual nature (articles 1382 to 1385 in the civil code).

What appears from this bibliographical study is that most of the litigations are of contractual nature, the major obligations (duty of care) and minor ones (duty of information, of security and of quality tools) being the main part of the veterinarian's job. Nevertheless a small part of the litigations is of extra-contractual responsibility, in particular those related to damages caused by the animals under the veterinarian responsibility.

Because of an increasing severity of the courts on medical profession and because of an increasing number of litigations in this area, it seems clear that no practitioner is beyond being one day accused of negligence.

As a consequence to this, the veterinarian must have a very exhaustive insurance policy.

KEY WORDS : profession – legislation – civil liability – carnivorous

JURY :

President Pr

Director Pr Cotard

Assessor Pr Combrisson

Author's Address :

Mrs DUCY FROMENT DAPHNEE

4, avenue de Courseulles

14000 Caen

DUCY FROMENT D. LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE CANIN Année 2002

INTRODUCTION 8

I - LA RESPONSABILITE CIVILE 10

I . 1 – Les principes généraux de la responsabilité civile 10

I.1.1 / La notion de responsabilité 10

I.1.2 / La notion de responsabilité civile 11

- Définitions 11
- Evolution et actualités 12

I.1.3 / Les notions de responsabilité contractuelle et délictuelle 13

I . 2 – La procédure civile 16

I.2.1 / Les principes généraux 16

- Le droit à la justice 16
- Les principes généraux de la procédure 17
 - Les mécanismes de l'action en justice 17
 - Les principes de procédure civile 17
- Les principes généraux concernant les juridictions 18
 - Spécialisation des juridictions 18
 - Hiérarchisation des juridictions 18
 - Compétence des juridictions 18

I.2.2 / Les juridictions civiles 19

- Les juridictions du premier degré 19
 - Le Tribunal de grande instance 19
 - Le Tribunal d'instance 20

• Les juridictions du second degré	20
- La Cour d'appel	21
- La Cour de cassation	21
I.2.3 / Les procédures devant les juridictions civiles	23
• La procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance	23
• La procédure de référé	24
• La procédure devant le tribunal d'instance	25
• L'appel	25
• Le pourvoi en cassation	26
I.2.4 / L'expertise en matière civile	27

II - LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

30

II . 1 – Le fondement juridique de la responsabilité contractuelle du vétérinaire

30

II.1.1 / Le contrat de soins	30
• Historique de la responsabilité médicale : apparition du contrat de soins	30
• Analyse du contrat de soins	32
- Définitions	32
- Les obligations nées du contrat de soins : obligation principale - obligations secondaires	32
II.1.2 / Analyse des obligations nées du contrat de soins	35
• La théorie des obligations	35
- Généralités	35
- Les critères de détermination	36
- La charge de la preuve	37

- Les causes d'exonération du débiteur	37
- Critiques	38
• Application au contrat de soins	39
- Le principe : obligation de moyens	39
- Le cas particulier de l'obligation de moyens renforcée	40
- Le cas des obligations secondaires : obligation d'information - obligation d'utiliser du matériel en bon état - obligation de sécurité	40

II . 2 – Application du contrat de soins à la pratique vétérinaire : les dommages causés aux animaux 46

II.2.1 / Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du vétérinaire issue du contrat de soin 46

• Le fait dommageable	46
• Le préjudice	48
• Le lien de causalité	50

II.2.2 / Application aux différentes phases de la prise en charge de l'animal par le vétérinaire 51

• Le diagnostic	51
- Définitions	51
- L'erreur de diagnostic	52
- Les examens complémentaires	52
• Le traitement médical	53
- Définitions	54
- Origine du dommage	55
- Nature de la responsabilité	55
• Le traitement chirurgical	57
- Responsabilité en matière d'anesthésie : l'information au propriétaire - l'examen pré-anesthésique - la conduite de l'anesthésie - la surveillance du réveil	58
- Responsabilité en matière d'acte chirurgical : négligence grossière - faute technique - cas particuliers	61
• La contention et l'hospitalisation	63
- Responsabilité en matière de contention	63
- Responsabilité en matière d'hospitalisation	64
• La vaccination	65
• La continuité des soins	66

III – LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE 70

III . 1 – Les principes généraux de la responsabilité civile délictuelle 70

III.1.1 / Fondement et évolution de la responsabilité civile délictuelle 70

- Responsabilité pour faute et responsabilité sans faute 70
- Responsabilité individuelle et collectivisation des risques 72

III.1.2 / Les conditions de mise en œuvre 73

- Le dommage ou préjudice 73
 - Les catégories de préjudices : préjudice matériel - préjudice corporel - préjudice moral 73
 - Les caractères du dommage réparable : violation d'un intérêt légitimement protégé - dommage certain - dommage personnel - dommage direct 74
- Le lien de causalité 75
 - Les théories principales : théorie de l'équivalence des conditions - théorie de la causalité adéquate 75
 - La preuve 76
 - Les causes d'exonération : causes étrangères au défendeur et à la victime - causes étrangères au défendeur mais provenant de la victime 76
- Le fait générateur 78
 - Le fait personnel 78
 - Le fait d'autrui 78
 - Le fait de la chose 78

III . 2 – La responsabilité du fait personnel 79

III.2.1 / La notion de faute 79

- L'élément matériel 79
- L'illicéité 80
- L'élément moral : l'imputabilité 80

III.2.2 / La preuve de la faute	80
III.2.3 / Les moyens du défendeur	81
• Faits extérieurs à la victime	81
- Ordre de la Loi ou commandement de l'autorité légitime	81
- Etat de nécessité	81
• Attitude de la victime	81
- Légitime défense	81
- Consentement de la victime	82
- Acceptation des risques	82
III.2.4 / Le cas des dommages survenant aux différents aides du vétérinaire	82

III . 3 – La responsabilité du fait d'autrui 84

III.3.1 / La reconnaissance d'un principe général de responsabilité présumée du fait d'autrui 84

- L'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code Civil 84
- L'arrêt Blicck 84
- La nature de la présomption 85

III.3.2 / La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés 85

- Les conditions de cette responsabilité 86
 - Lien de préposition 86
 - Fait à reprocher au préposé 86
 - Fait commis dans l'exercice de ses fonctions : la notion d'abus de fonction 86
- Le régime de cette responsabilité 87
 - Options accordées à la victime 87
 - Causes d'exonération du commettant 88
 - Recours du commettant contre son préposé 88

III.3.3 / Application au cas du vétérinaire praticien	88
• Le statut des différents employés du vétérinaire	88
• La responsabilité du vétérinaire du fait de ses employés	89
- Principe général	89
- Cas particuliers : remplaçants – assistants	90
<u>III . 4 – La responsabilité du fait des choses et du fait des animaux</u>	92
III.4.1 / Le régime de la responsabilité du fait des choses et des animaux	92
• Généralités	92
• Les conditions de mise en œuvre	93
- La chose ou l'animal	93
- Le fait de la chose ou de l'animal	93
- La garde juridique : éléments constitutifs - transfert de la garde - caractère alternatif	94
• L'exonération du gardien	95
- Les conditions de l'article 1384, alinéa 1 ^{er} , et de l'article 1385 ne sont pas réunies	95
- L'existence d'une cause étrangère	95
III.4.2 / Application au cas du vétérinaire praticien	95
• Définitions et limites du statut de gardien du vétérinaire	96
• Régime de cette responsabilité	97
CONCLUSION	102
BIBLIOGRAPHIE	104

ANNEXES

	107
• Code Civil	108
- article 1137	108
- article 1147	108
- article 1137	108
- article 1382	108
- article 1383	108
- article 1384	108
- article 1385	109
- article 1386	109
• Code Rural	109
- article L241-6	109
- article L241-8	109
• Arrêts de la Cour de cassation	110
- arrêt du 20 mai 1936 ou arrêt Mercier	110
- arrêt du 25 juin 1941	m(

)Tj0 T

Le règlement des litiges entre les propriétaires d'animaux et ceux qui les soignent a des origines très anciennes, antérieures aux progrès de la médecine moderne.

La première trace de tels règlements remonte à 1913 avant J.C., aux temps où le roi de Babylone, Hammourabi, édicta une loi à caractère pénal à l'égard du médecin ou du vétérinaire : s'agissant de ce dernier « s'il a traité un bœuf ou un âne d'une plaie grave et causé sa mort, il donnera le quart de son prix au maître de l'âne ou du bœuf ». Par la suite, on trouve dans le droit romain la loi d'Aquila, qui s'applique aux esclaves et aux animaux et qui introduit la notion de « culpa gravis », la faute lourde. Enfin sous les empereurs de la dynastie Tsing, les fautes du « vétérinaire » étaient sanctionnées de coups de fouet, si mouraient des animaux de l'état auxquels il avait donné des soins.

En fait hormis ces cas particuliers, des siècles durant tous les soigneurs de l'homme et de l'animal vont agir dans la plus totale impunité juridique. Cette impunité ne cessera réellement qu'au début du XIXème siècle, à la faveur du développement d'écoles et de diplômes spécialisés établissant une sorte de norme quant aux possibilités, au savoir de l'homme de l'art.

De nos jours, la responsabilité juridique du vétérinaire s'inspire directement de celle du médecin.

En effet, la loi du 17 juin 1938 sur l'exercice de la médecine des animaux étant muette sur le problème de la responsabilité des vétérinaires, cette responsabilité doit s'apprécier sur les bases des principes du Code Civil et de la jurisprudence. Ainsi, l'arrêt de la cour de cassation du 25 juin 1941 indique :

« Attendu que les règles relatives à la responsabilité médicale sont applicables à l'art vétérinaire avec les tempéraments qu'imposent les différences techniques inhérentes à celles du diagnostic et des modes opératoires, que le vétérinaire ne contracte vis à vis de son client que d'autre obligation que celle de donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données acquises de la science et de la technique ... »

ce qui établit clairement que la responsabilité du vétérinaire s'apprécie comme celle qui pèse sur les médecins.

C'est cette responsabilité que nous allons étudier ici et, plus particulièrement, la responsabilité civile du vétérinaire praticien exerçant une activité canine.

En effet, le sujet de la responsabilité étant très vaste, il apparaît plus cohérent de le limiter à un type d'exercice professionnel précis, en l'occurrence l'activité canine, choisie en fonction de l'intérêt personnel de l'auteur, et à un type de responsabilité unique.

Or, la responsabilité du vétérinaire se décompose en autant de volets qu'il existe d'instances traitant les litiges qui le touchent, à savoir : la responsabilité civile,

la responsabilité pénale, la responsabilité administrative et la responsabilité disciplinaire ou ordinale.

Ainsi la responsabilité pénale est celle qui vise à sanctionner une personne qui commet une infraction, c'est à dire un acte expressément interdit par les lois répressives.

La responsabilité administrative, quant à elle, résulte d'une faute commise dans le cadre du service public.

La responsabilité ordinale ou disciplinaire résulte d'une faute « professionnelle » ou d'une infraction au code de déontologie et peut conduire un vétérinaire devant une chambre de discipline de l'Ordre. Il faut noter que la responsabilité dite « professionnelle » s'entend souvent stricto sensu, c'est à dire dans un contexte ordinal. C'est pourquoi nous éviterons ce terme ambigu et parlerons plus volontiers de responsabilité du vétérinaire au sens large.

Enfin, la responsabilité civile représente l'obligation légale de réparer le dommage causé à autrui.

C'est cette dernière catégorie qui va nous occuper ici. Nous commencerons par définir ce qu'est la responsabilité civile et comment elle est engagée devant les tribunaux. Puis, nous nous intéresserons plus spécifiquement à la responsabilité civile contractuelle et à la notion de contrat de soins, pour terminer par l'analyse de la responsabilité civile délictuelle, à laquelle est associée la notion de garde juridique.

I . LA RESPONSABILITE CIVILE

Pour vivre en société, il est nécessaire d'établir des règles, des lois et des procédures pour les faire respecter, de manière à garantir une liberté égale pour tous. La notion de responsabilité constitue l'un des piliers fondateurs du droit moderne et plus simplement de la vie en société.

I . 1 - LES PRINCIPES GENERAUX DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I . 1 . 1 . La notion de responsabilité

La responsabilité est le fait de répondre de ses actes, c'est à dire d'en assumer les conséquences.

Ceci représente un caractère fondamental de la profession vétérinaire.

En effet, les professions libérales se caractérisent par une position de plus en plus singulière dans notre société. Le développement des technologies modernes et la complexité croissante des réseaux économiques, politiques et culturels se sont fait au détriment des relations humaines personnelles, individuelles et privilégiées. Ainsi les professions libérales représentent-elles un gage d'équilibre de la société, en maintenant une zone de dialogue d'homme à homme, personnalisé, chaque fois nouveau et différent, loin de l'abstraction et de l'indifférence qui caractérisent les forces technocratiques et administratives.

En conséquence, ce qui définit le mieux le professionnel exerçant à titre libéral, c'est son **indépendance**.

Or, le corollaire de l'indépendance, de la liberté d'action, c'est justement la **responsabilité**. L'une ne va pas sans l'autre : je ne suis totalement libre de mes actes que si je suis seul à les décider et dès lors j'en assume la responsabilité ; à l'inverse, si je ne suis pas libre d'agir comme je l'entends, si j'accomplis tel acte parce qu'il m'a été imposé, je n'en suis plus responsable [31].

Le couple indépendance-responsabilité est indissociable. La responsabilité du vétérinaire constitue donc l'essence même de cette profession, au même titre que son indépendance.

I . 1 . 2 . La notion de responsabilité civile

◆ Définitions

Le **droit civil** règle les rapports entre individus dans une société. L'idée générale est qu'à l'exception des actes répréhensibles visés par le droit pénal et en vertu du principe de liberté sur lequel se fonde notre société, un individu n'a l'obligation de répondre de ses actes que si ceux-ci causent préjudice à autrui [17].

En conséquence, la **responsabilité civile** se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Elle ne peut être engagée qu'à la condition impérative que soient réunis trois éléments :

- Le préjudice, c'est à dire toutes les conséquences dommageables résultant du fait dommageable
- Le fait dommageable
- Le lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice

C'est ce que l'on appelle les **conditions de mise en œuvre** de la responsabilité civile. E10 12 457.76805 471 .e710 12 cspobligeo4058 opm(puiception des)Tj122 08712 1 .e710 1

◆ Evolution et actualités

Au cours du XX^{ème} siècle, le **droit de la responsabilité** est devenu prépondérant dans les affaires civiles, constituant une grande part de l'activité des tribunaux d'instance et de grande instance. Cette évolution relève de deux phénomènes principaux : d'une part le développement des techniques qui entraîne une multiplication des dommages et d'autre part, l'évolution générale des idées au terme de laquelle la notion « de coup du sort » est de moins en moins bien acceptée.

Pourtant le Code Civil, rédigé antérieurement à cette évolution ne consacre que peu d'articles au droit de la responsabilité. Par exemple, cinq articles seulement traitent de l'ensemble de la responsabilité délictuelle. L'évolution juridique s'est donc faite par le biais de la **jurisprudence** qui a manifesté son rôle « créateur de droit ».

De nos jours, la notion de responsabilité civile est en pratique en train de se modifier, à partir de certains faits de société majeurs tels que les accidents de circulation. De « l'obligation de réparer les dommages causés à autrui » qui reste la seule base théorique reconnue, il arrive de plus en plus souvent que l'on passe à la nécessité de ne pas laisser les victimes dans le besoin et de les indemniser systématiquement.

En matière de **responsabilité des professions de santé**, à cette évolution générale qui touche l'ensemble des domaines d'application de la responsabilité civile, s'ajoutent des modifications générées par le développement d'un esprit consumériste, auquel se trouvent confrontés la plupart des professions prestataires de service à l'heure actuelle. Cet esprit consumériste a émergé à la faveur de l'accroissement de la prospérité au sein des pays développés, qui s'est naturellement accompagné de l'augmentation du niveau d'exigence des consommateurs de service.

De même, la multiplication du nombre des professions de service et leur diversification en branches de plus en plus spécialisées entraînent la revendication de services toujours plus hautement qualifiés et la disparition de la notion de droit à l'erreur.

Inéluctablement, le contentieux de la responsabilité des professions de santé tend donc à se développer.

Enfin, en ce qui concerne plus précisément la **responsabilité du vétérinaire**, un récent phénomène risque de renforcer un peu plus ce contentieux. Il s'agit de l'évolution du **rôle de l'animal** dans notre société.

Historiquement, le sort de l'homme est lié à celui de l'animal. Déjà, à l'aube de l'humanité, l'animal représentait ou le prédateur à éviter, ou la source de nourriture à rechercher. Par la suite, l'animal a rempli de nombreux autres rôles : un rôle religieux (sacrifices, augures, déification...), un rôle militaire (chevaux, pigeons, chiens...), un rôle énergétique (locomotion, animaux de trait...) etc. ... De nos jours persistent toujours ses fonctions vestimentaires, médicales ou alimentaires, mais surtout c'est son rôle d'« **animal de compagnie** » qui semble se développer le plus fortement. Comme le résume Philippe Diolé, « prisonnier sentimental préposé aux caresses, l'animal reste la dernière chance du cœur humain, comme au temps où notre salut dans ce monde ou dans l'autre dépendait de sa vie et de sa mort ». D'une fonction d'abord purement instrumentale ou économique, on est arrivé à une importante fonction « amicale » de l'animal dans notre société.

Cette évolution de la relation homme-animal est d'ailleurs plus ou moins entérinée par le droit français. En principe les animaux sont des biens meubles, donc des « **objets de droit** », par opposition aux personnes qui sont, elles, des « **sujets de droit** », c'est à dire susceptibles d'être titulaires de droits. Les animaux, en effet, sont détenus par des propriétaires qui en usent et en tirent profit. Pourtant, les choses se compliquent puisque l'on regarde de moins en moins l'animal comme un simple objet inanimé, une chose, un bien, mais de plus en plus comme un être sensible. Il est en effet reconnu comme tel pour la première fois par la loi du 10 juillet 1976. Par ailleurs, dans le livre V du Code Pénal, qui regroupe les infractions « autres » que celles contre l'état et la nation, les personnes et les biens, le second titre est consacré en un chapitre unique aux sévices et actes de cruauté envers les animaux. En l'intitulant ainsi, le législateur a évité d'avoir à se prononcer sur le classement entre personne, sujet de droit et objet. Enfin, il ressort de la modification des articles 524 et 528 du Code Civil (loi du 6 janvier 1999), que les animaux ne sont plus des objets comme les autres, mais qu'ils occupent une position intermédiaire entre les biens qu'ils continuent d'être et les personnes qu'ils ne peuvent être. Ils demeurent des biens, mais que leur sensibilité fait traiter différemment [30].

L'évolution de la relation homme-animal vers un mode affectif, amical, voire passionnel, conjuguée à un développement du contentieux en matière civile occasionné par une évolution générale des mentalités (indemnisation des victimes, esprit consumériste, disparition du droit à l'erreur) vers un niveau d'exigence de plus en plus élevé, vont amener le vétérinaire canin à affronter les tribunaux civils de plus en plus fréquemment, au titre de sa responsabilité civile.

I . 1 . 3 . Les notions de responsabilité civile contractuelle et délictuelle

On distingue deux types de responsabilité civile en fonction de l'origine du préjudice.

Le dommage peut résulter de l'inexécution d'une obligation d'un contrat. La responsabilité **contractuelle** est alors engagée, en vertu de laquelle le débiteur de l'obligation non remplie doit des « dommages et intérêts » à son créancier [17].

A l'inverse, le dommage peut résulter de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, du fait des choses dont on a la garde (notion de garde juridique) ou encore du fait des personnes dont on répond (notion de responsabilité du fait d'autrui). Cette responsabilité est dite **délictuelle**.

On trouve quelquefois l'expression de responsabilité délictuelle associée à celle de responsabilité quasi-délictuelle. La distinction entre délit et quasi-délit est initialement d'ordre sémantique : l'expression « délit civil » (dont l'acceptation exacte est « fait illicite engageant la responsabilité de son auteur ») a souffert d'une

connotation péjorative issue de l'analogie avec le « délit pénal » (infraction). Ceci a conduit le législateur à opérer une distinction entre :

- Délit civil stricto sensu, qui résulte d'une faute intentionnelle engageant la responsabilité délictuelle, et
- Quasi-délit, qui résulte d'une faute non intentionnelle engageant la responsabilité quasi-délictuelle.

La toilette que les juristes ont entreprise de leur vocabulaire a eu pour conséquence de faire tomber cette distinction en désuétude et elle n'est pratiquement plus enseignée actuellement [17]. Par la suite nous n'utiliserons donc plus ce terme de quasi-délit, pour n'employer exclusivement que celui de délit au sens large.

Quoiqu'il en soit, les **principes généraux** de la responsabilité civile posent que la responsabilité civile contractuelle l'emporte toujours sur la responsabilité civile délictuelle. Ceci implique que, dès lors qu'il existe un contrat liant préalablement l'auteur et la victime, c'est la responsabilité contractuelle qui est obligatoirement engagée. Par ailleurs, ces principes précisent également qu'il ne peut y avoir cumul entre les deux types de responsabilité.

En résumé quand survient un litige entre deux parties, si le litige relève d'une obligation d'un contrat liant les deux parties, c'est la responsabilité contractuelle qui est engagée et elle seule ; en revanche, s'il n'existe pas de contrat, alors ce sera la responsabilité délictuelle qui prendra le relais.

En conclusion, on peut rappeler que la responsabilité civile du vétérinaire canin est en pratique essentiellement engagée dans les circonstances suivantes :

- responsabilité civile **contractuelle**, lors de dommages causés aux animaux et en relation directe avec l'intervention du vétérinaire (notion de contrat de soins)
- responsabilité civile **délictuelle**, lors de dommages causés par les animaux alors que le vétérinaire les tient sous sa responsabilité (notion de garde juridique)

Il convient de préciser que la distinction effectuée n'est pas simplement formelle mais qu'elle implique des bases et des conséquences juridiques très différentes (cf. tableau I). C'est ce que nous étudierons par la suite.

Tableau I : RESPONSABILITES CONTRACTUELLE ET DELICTUELLE

	Responsabilité Contractuelle	Responsabilité Délictuelle
Bases juridiques	Code Civil : article 1147	Code Civil : article 1385
Domaine d'application principal	Dommages causés aux animaux durant le contrat de soins	Dommages causés par les animaux durant le contrat de soins (garde juridique)
Conditions d'application	Préjudice Fait dommageable (=faute si obligation de moyens) Lien de causalité	Préjudice « Fait de la chose » Lien de causalité
Charge de la preuve	Incombe au propriétaire de l'animal	Le professionnel est frappé d'une présomption légale de responsabilité
Eléments d'actualité	Consentement éclairé Perte de chance	

(d'après Y. Legeay [17])

Toutefois, avant d'aborder ces éléments et en vertu de l'idée selon laquelle le vétérinaire canin semble de plus en plus exposé à être un jour attiré en justice, il apparaît nécessaire de nous familiariser avec quelques notions de procédure civile.

I . 2 - LA PROCEDURE CIVILE

Le vétérinaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, voir sa responsabilité mise en jeu. La personne qui s'estime lésée engagera à son encontre ce que l'on appelle une action de nature civile et il se trouvera alors confronté au monde judiciaire, monde souvent opaque pour quiconque n'y appartient pas.

Afin d'éclaircir un peu les choses et de rendre plus familiers les rouages complexes de ce monde peu connu, nous développerons ici quelques notions simples concernant les principes généraux du droit et de la procédure.

I . 2 . 1 . Les principes généraux

L'article 30 du Nouveau Code de Procédure Civile (N.C.P.C.) énonce :
« L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention ».

Cet article définit le droit à l'action de nature civile comme étant le droit de faire appel à la justice pour quiconque s'estime lésé. C'est donc avoir le droit de demander réparation pour un dommage dont on s'estime victime en l'absence de toute infraction pénale, mais aussi le droit de se défendre quand on estime cette demande mal fondée.

◆ Le droit à la justice

L'article 31 du N.C.P.C. prévoit :

« L'action est ouverte par tous ceux qui ont intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Le droit d'engager une action civile établi par l'article 30 du NCPC est affiné par l'article 31 du NCPC, qui énonce les conditions nécessaires à l'ouverture de cette action : pour exercer une action en justice, il faut avoir intérêt et qualité à agir. On peut y ajouter une troisième condition, non reprise par l'article 31 mais néanmoins indispensable, qui est celle de la capacité à agir.

L'**intérêt** à agir est essentiel, comme le résume l'adage « pas d'intérêt, pas d'action ». Il doit être légitime (c'est à dire juridiquement protégé), né et actuel, direct et personnel. En l'absence de ces conditions, l'action pourra être déclarée irrecevable.

Il faut également avoir **qualité** à agir. Ceci implique que seul le titulaire du droit bafoué peut agir, lui ou ses ayants droit.

Enfin, il est nécessaire de posséder la **capacité** juridique pour agir. Seules peuvent agir devant les tribunaux les personnes physiques capables et les personnes morales reconnues, représentées par leurs représentants légaux. Les incapables sont représentés par leur administrateur légal (parents/mineur) ou par un tuteur [13].

Ces conditions d'ouverture réunies permettent à une personne physique ou morale d'accéder à la justice pour obtenir le respect de ses droits et de ses intérêts légitimes.

◆ Les principes généraux de la procédure

Après avoir pris connaissance des conditions requises pour pouvoir agir en justice, voyons maintenant les grandes lignes des préceptes qui régissent cette action.

→ Les mécanismes de l'action en justice

L'action en justice débute par une **demande**, c'est à dire un acte de procédure par lequel une personne saisit un tribunal et le sollicite pour qu'il statue sur sa prétention. Elle provoque une **défense**, qui représente le droit pour celui qui est attaqué de discuter le fond ou la forme de ladite prétention [13].

Ainsi, le justiciable qui prend l'initiative du procès s'appelle le **demandeur**, celui qui le subit le **défendeur**. Toutefois, le défendeur principal peut faire une demande reconventionnelle contre le demandeur principal, qui devient alors défendeur reconventionnel [14].

→ Les principes de procédure civile

Il s'agit de l'ensemble des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge [12].

D'une manière générale, en droit civil la procédure est orale, publique et contradictoire.

Elle est d'abord **orale**, puisque les parties ou leurs avocats viennent s'exprimer à l'audience, même si en général le dépôt de conclusions (documents écrits dans lesquels les parties exposent leurs arguments) est obligatoire.

Elle est également **publique**, c'est à dire que toute personne qui le souhaite peut accéder à la salle des débats, exception faite de certains cas précis (huis-clos) [14].

Enfin, la procédure est dite **contradictoire**. Ceci implique la liberté pour chacune des parties de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande ou de sa défense. Le principe du contradictoire impose que toute démarche, toute présentation au juge d'une pièce, d'un document, d'une preuve par l'une des parties soit portée à la connaissance de l'autre partie et librement discutée

à l'audience. Le respect de ce principe est la condition indispensable à la liberté de la défense. Le juge doit en toute circonstance observer et faire observer le principe de la contradiction et ne peut retenir dans sa décision que les explications qu'il a recueillies contradictoirement [12].

D'autre part, la procédure peut être qualifiée d'accusatoire ou d'inquisitoire.

Elle est dite **accusatoire** quand ce sont les parties qui dirigent le déroulement de la procédure et que le juge ne peut rechercher des preuves à leur place.

En revanche, elle est dite **inquisitoire** lorsque c'est le juge qui dirige le déroulement de la procédure, comme c'est le cas en droit pénal.

En matière civile, il est classique de dire que la procédure est accusatoire, mais ce principe est tempéré par l'accroissement du pouvoir des juges depuis 1971, ainsi que le montre la possibilité faite au juge d'ordonner la production de toute preuve admise par la loi [14].

◆ Les principes généraux concernant les juridictions

Les grands principes qui dirigent le déroulement des débats ayant été éclaircis, nous allons maintenant étudier ceux qui régissent le choix de telle ou telle juridiction de l'ordre judiciaire, pour régler un litige précis.

→ Spécialisation des juridictions

On distingue les juridictions **de droit commun**, compétentes pour tout litige qu'aucun texte n'attribue à une autre juridiction, et les juridictions **d'exception**, compétentes, elles, dans certaines matières, en vertu d'un texte [13].

→ Hiérarchisation des juridictions

L'objectif de cette hiérarchisation est de **limiter les erreurs** de fait ou de droit des juges inférieurs. Le juge n'étant pas supposé infaillible, une affaire doit pouvoir, par principe, être rejugée par une juridiction supérieure [13]. C'est pourquoi l'ordre judiciaire s'organise en **deux degrés de juridiction** : il existe des juridictions de premier degré ou première instance (tribunal de grande instance, tribunal d'instance) et des juridictions qui jugent en deuxième instance ou second degré (cour d'appel, cour de cassation), mises en jeu lorsque les plaideurs mécontents exercent des voies de recours.

→ Compétence des juridictions

Elle est pour le tribunal l'aptitude à connaître, à instruire et à juger une affaire. Le choix du tribunal peut constituer une difficulté pour le demandeur, compte tenu de

la multiplicité des juridictions, de la diversité des actions, des divers régimes juridiques en vigueur [13]. On distingue différents types de compétences :

- Une compétence **matérielle** ou « *ratione materiae* » : en raison de la matière. Elle répond à une double recherche, une recherche horizontale ou concernant l'ordre de juridiction compétent et une recherche verticale reposant sur le degré de juridiction compétent (procès de commerçants devant le tribunal de commerce).
 - Une compétence **territoriale** ou « *ratione loci* » : en raison du lieu. L'article 42 du NCPC stipule :
« La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur ».
- Ce principe souffre cependant de nombreuses exceptions.

Voici donc résumés les principes généraux dirigeant l'engagement d'une action devant les juridictions civiles.

I . 2 . 2 . Les juridictions civiles

◆ Les juridictions du premier degré

Ces juridictions sont divisées en juridictions de **droit commun**, que représentent les tribunaux de grande instance, et en **juridictions d'exception**, dont font partie les tribunaux d'instance. Nous n'aborderons pas ici l'étude des autres juridictions d'exception, que sont le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes, le tribunal des affaires de la sécurité sociale et le tribunal des baux ruraux, dans la mesure où elles n'ont pas vocation à connaître des litiges relevant de la responsabilité civile du vétérinaire.

Les présidents de chaque juridiction du premier degré sont également **juges des référés**.

Les juridictions du premier degré rendent des décisions appelées **jugements**.

→ Le Tribunal de grande instance

• Organisation

Les tribunaux de grande instance sont établis dans chaque chef-lieu de département et dans certains arrondissements particulièrement peuplés.

Dans les villes importantes, ils sont divisés en chambres, qui peuvent elles-mêmes être divisées en sections. Cela représente 181 tribunaux de grande instance, dont 6 outremer.

Les décisions sont rendues par un président et deux assesseurs (magistrats professionnels), sauf lors d'audience à juge unique (compétence limitée, possibilité de renvoi devant une formation collégiale sur demande du plaideur).

Après de chaque tribunal de grande instance existe un Parquet, composé du procureur de la République et de ses substituts.

- Rôle

Le tribunal de grande instance est la juridiction de **droit commun**. Il est donc compétent pour toutes les affaires, sauf si un texte a expressément donné compétence à une juridiction d'exception.

C'est ainsi qu'il juge toutes les actions personnelles et mobilières lorsque l'intérêt du litige est supérieur à 50 000 F. Il a une compétence exclusive dans un certain nombre de cas énumérés par le code de l'organisation judiciaire, tels que les affaires relatives à l'état des personnes (état civil, filiation, divorce ...) ou les affaires immobilières [29].

Le tribunal de grande instance territorialement compétent est en règle générale celui du domicile du défendeur, mais la loi prévoit que le défendeur pourra saisir :

- En matière contractuelle, la juridiction du lieu de livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution du service ;
- En matière d'action en réparation d'un dommage, la juridiction du lieu du fait dommageable [29].

→ Le Tribunal d'instance

- Organisation

Les tribunaux d'instance sont institués dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans certains cantons particulièrement peuplés. Il en existe ainsi 473, dont 11 outremer.

Les décisions du tribunal d'instance sont rendues par un juge unique.

- Rôle

Le tribunal d'instance présente une compétence spéciale notamment pour les actions possessoires, pour les actions en bornage, en matière de loyer et de saisie-arrêt sur salaire et pour les actions personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 25 000 F et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 50 000 F.

La compétence territoriale du tribunal d'instance est régie par les mêmes règles que celle du tribunal de grande instance.

◆ Les juridictions du second degré

La France considère qu'une bonne justice nécessite la possibilité pour un plaideur mécontent d'exercer une **voie de recours** et le droit pour ce plaideur de faire contrôler la bonne application du droit. A cette fin, les juridictions du second degré, que sont la cour d'appel et la cour de cassation, constituent des juridictions supérieures, composées de magistrat de grade plus élevé.

Ces voies de recours sont des voies de droit facultatives qui ne peuvent être exercées que par celui qui a succombé. Elles ont pour objet la remise en cause de la décision du premier juge quant à la régularité de la procédure suivie (la forme) et/ou quant à la qualité de la décision rendue (le fond) [13].

→ La Cour d'appel

- Organisation

Il existe en France 33 cours d'appel, dont 3 outremer, correspondant à des régions judiciaires recouvrant un ou plusieurs départements.

Les cours d'appel sont organisées en chambres spécialisées dont le nombre varie en fonction de l'importance de la cour.

La cour d'appel est dirigée par un premier président, entouré de présidents de chambre et de conseillers à la cour. En audience ordinaire, chaque chambre est composée du président et de deux conseillers. Il peut aussi y avoir des audiences à juge unique ou au contraire des audiences solennelles, présidées par le premier président entouré de cinq conseillers au minimum (lors de renvoi après cassation).

Après de chaque cour d'appel, on trouve un Parquet général dirigé par le procureur général, entouré d'avocats généraux et de substituts généraux.

- Rôle

Le justiciable qui n'est pas satisfait de la décision rendue par une juridiction du premier degré peut faire appel de cette décision devant une cour d'appel, qui rejugera le procès dans son ensemble, **faits et droit**. Elle statue sur les décisions des tribunaux de grande instance et d'instance, ainsi que sur celles des autres juridictions d'exception et de toute autre juridiction prévue par la loi. Il faut noter que certains petits litiges, inférieurs à 25 000 F, ne sont pas susceptibles d'appel. Dans ce cas la seule voie de recours possible est le pourvoi en cassation [13].

L'appel doit être porté devant la cour d'appel dont dépend la juridiction initialement saisie.

La partie qui fait appel est dénommée l'**appelant**, tandis que son adversaire est nommé l'**intimé**. Ce dernier peut aussi faire appel incident : c'est l'appel formé en réplique à l'appel principal.

A l'issue du procès, la cour rendra un **arrêt** soit infirmatif, s'il réforme le jugement, soit confirmatif dans le cas contraire.

→ La Cour de cassation

- Organisation

La cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle siège à Paris.

Elle est divisée en cinq chambres civiles, plus une chambre criminelle.

Elle est présidée par le premier président, magistrat placé à la tête de la hiérarchie judiciaire. Chaque chambre est dirigée par un président, entouré de conseillers à la cour de cassation.

Le Parquet général près la cour de cassation est composé du procureur général près la cour de cassation, du premier avocat général et d'avocats généraux.

- Rôle

La cour de cassation est la **juridiction suprême**, la clef de voûte de l'organisation judiciaire. Elle est la juridiction appelée à connaître les pourvois formés contre les arrêts des cours d'appel et contre les décisions rendues par les tribunaux statuant en dernier ressort. Son rôle est vérifier la régularité des décisions qui lui sont déférées et non pas d'apprécier les faits. Elle ne rejuge pas l'affaire dans son ensemble. Elle contrôle si le **droit** a été bien appliqué par les juges « du fond » et considère comme acquis les faits qui sont énoncés dans les décisions qui lui sont soumises ; c'est ce que l'on appelle le « pouvoir souverain des juges du fond » [14]. La cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction.

La partie qui s'estime lésée forme un pourvoi devant la cour de cassation, qui le **rejette**, si le juge du fond n'a pas violé de règle de droit, ou qui le **casse** dans le cas contraire et **renvoie** devant une nouvelle juridiction du fond. Une décision pourra être cassée en cas de dénaturation des faits, de violation de la loi, d'inobservation des formes, d'excès de pouvoir, d'incompétence, d'absence, d'insuffisance ou de contradiction de motifs.

Les chambres peuvent se réunir sous diverses formations, dont les compétences varient [14] :

- **Audience ordinaire** : dirigée par un président assisté de quatre conseillers au moins d'une même chambre, chaque chambre étant compétente selon sa spécialisation
- **Chambres mixtes** : composée du premier président, des doyens, des présidents de chambre et de deux conseillers de chaque chambre concernée, elle a vocation à connaître les problèmes posant une question de principe ou concernant la spécialisation d'au moins deux chambres (risque de contrariété de jurisprudence)
- **Assemblée plénière** : composée du premier président, des présidents de chambre, des doyens des six chambres et de deux conseillers de chaque chambre, elle statue lors de second pourvoi en cassation après un premier renvoi
- **Formation restreinte** : composée de trois magistrats de chaque chambre concernée, elle est compétente pour le rejet des pourvois irrecevables ou manifestement non fondés, pour la cassation quand la solution paraît s'imposer, mais peut aussi renvoyer l'affaire en audience ordinaire.

La jurisprudence de la cour de cassation joue un rôle important comme **source de droit**. Ses décisions étant régulièrement diffusées dans les cours et les tribunaux, elle joue un rôle unificateur de la jurisprudence, dans la mesure où les cours et les tribunaux, bien qu'ils n'y soient pas obligés, suivront les décisions de la cour de cassation et rendront des décisions conformes pour éviter la cassation [29].

Le rôle et l'organisation des différents tribunaux et cours auxquels le vétérinaire peut être confronté étant désormais mieux connus, nous allons passer à l'étude des différentes procédures qui peuvent l'intéresser.

I . 2 . 3 . Les procédures devant les juridictions civiles

Nous allons présenter ici uniquement les procédures civiles les plus usitées, l'objectif de cette présentation n'étant pas d'être exhaustif, mais seulement de familiariser les néophytes en la matière.

◆ La procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance

Il s'agit de la procédure la plus courante, parmi celles menées devant le tribunal de grande instance. Cette procédure ordinaire peut être divisée en plusieurs étapes.

→ L'assignation

Le premier acte par lequel **débute** le procès est l'assignation.

Il s'agit d'un acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le tribunal.

L'assignation mentionne, entre autre, les identités du demandeur, de son avocat, du défendeur et de l'huissier. Elle indique également le tribunal devant lequel l'affaire est portée et présente l'objet de la demande avec un exposé des moyens de fait ou de droit, ainsi que les pièces sur lesquelles est fondée la demande [13].

Touché par l'assignation, le défendeur est tenu de constituer avocat dans un délai de 15 jours. L'avocat constitué en informe son confrère adverse. La représentation par un avocat est **obligatoire** devant le tribunal de grande instance.

→ La saisine du tribunal

Elle ne s'opère pas par l'assignation, mais s'effectue par l'**enrôlement** de l'affaire, c'est à dire la remise d'une copie de l'assignation par l'une ou l'autre des parties au greffe du tribunal, qui l'inscrit alors avec date et numéro sur le registre du rôle, date qui doit intervenir à peine de caducité dans un délai de quatre mois.

Le président du tribunal désigne la chambre devant laquelle l'affaire sera déférée [13]. Si l'affaire est **simple**, le président de la chambre fixe l'audience des plaidoiries. A l'inverse, si l'affaire est **complexe**, elle donne lieu à une instruction devant le **juge de la mise en état**. Ce magistrat a pour tâche de vérifier la régularité de la procédure, de veiller à ce que les conclusions et les pièces soient ponctuellement et régulièrement échangées : il assure le respect du contradictoire. Il

dispose de certains pouvoirs destinés à hâter la procédure et éventuellement à concilier les parties. Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état rend une **ordonnance de clôture** et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'elle y soit plaidée. A partir de cet instant, les limites du procès sont fixées et aucune conclusion ne peut plus être déposée, ni aucune pièce produite aux débats [29].

→ L'audience

Elle est présidée par un juge unique ou par trois magistrats de la chambre à laquelle est confiée l'affaire. Celle-ci est **plaidée** oralement par les avocats des parties, qui remettent les pièces et conclusions régulièrement échangées au cours de l'instruction. L'ordre de parole est toujours le même : d'abord l'avocat du demandeur, puis celui du défendeur.

Le président clôt les débats. Il rend le jugement sur-le-champ après avoir délibéré sur le siège ou bien, le plus souvent, met l'affaire en délibéré et fixe la date à laquelle la décision sera rendue. Au jour dit, la décision est rendue sous la forme d'un **jugement** dans lequel sont repris les faits et les moyens des parties. Il expose les motifs sur lesquels se fonde le tribunal, puis énonce la décision ou « dispositif ».

Dès qu'il a prononcé son jugement, le tribunal est dessaisi de l'affaire et il appartient alors à la partie qui gagne le procès de faire **exécuter la décision**. Sa première diligence sera de signifier le jugement par huissier à son adversaire. La date de signification fait courir le délai d'appel qui est d'un mois [29].

◆ La procédure de référé

Le juge des référés est le **juge de l'urgence et de l'évidence**.

La procédure de référé est une procédure contradictoire rapide qui permet d'assigner son adversaire devant le juge des référés qui est, soit le président du tribunal de grande instance, soit un juge délégué par lui et ce, à la première audience utile. En cas d'extrême urgence, l'audience du juge des référés peut avoir lieu le jour même de l'assignation (référé d'heure à heure). Le juge des référés possède une compétence limitée aux cas où l'affaire est urgente et où la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Il peut prendre des mesures provisoires qui sont immédiatement exécutoires, même en cas d'appel. Il peut autoriser des mesures conservatoires ou ordonner des remises en état, afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement contraire à la loi. Par exemple, il peut ordonner l'octroi d'une provision à une partie dont les prétentions paraissent sérieuses. Très souvent, il est saisi de demandes tendant à ce que soient ordonnées des mesures d'instruction ne portant pas préjudice au fond du litige. Il lui est ainsi fréquemment demandé d'organiser une expertise.

La saisine du juge des référés n'est pas nécessairement suivie de l'ouverture d'une instance au fond et la décision du juge des référés ne lie pas les juges du fond.

Les décisions du juge des référés sont susceptibles d'appel dans un délai de quinze jours. [29]

◆ La procédure devant le tribunal d'instance

Elle se distingue de la procédure suivie devant le tribunal de grande instance par la possibilité de se défendre soi-même ou de se faire assister d'un parent ou d'un allié, la représentation par un **avocat** étant ici **facultative**. De plus, elle se différencie par l'existence d'une **tentative de conciliation** préalable [29].

La **demande en justice** est formée par assignation à fin de conciliation ou de jugement, mais peut aussi être introduite par présentation d'une requête conjointe, par présentation volontaire devant le juge ou par déclaration écrite ou verbale au greffe. Le défendeur est alors convoqué par le greffier.

Le juge s'efforce de **concilier** les parties. S'il y parvient, à la demande des parties est dressé un procès-verbal signé par elles-mêmes et le juge, les extraits de ce document valant titre exécutoire [13]. En revanche, s'il échoue, il y a remise d'un bulletin de non-conciliation. L'affaire est alors jugée, soit immédiatement, soit dans le délai nécessaire à la mise en état de l'affaire. Les jugements sont motivés et rendus publiquement.

Dans la pratique, il n'existe en réalité aucune conciliation, cette procédure n'étant plus pratiquée de nos jours. S'il existe une possibilité de conciliation, cette dernière donne lieu à des accords entre les parties, sans intervention du juge.

Le juge d'instance, dans les limites de sa compétence, a le pouvoir de rendre des ordonnances de **référé**, selon la même procédure que celle suivie devant le tribunal de grande instance.

◆ L'appel

L'appel est une **voie de recours ordinaire**, qui permet au plaideur qui a succombé, même partiellement, de faire rejurer l'affaire.

L'appel, réservé aux seules parties à l'instance, se forme par une simple déclaration au greffe de la juridiction d'appel ou du tribunal de première instance. Le **délai** d'appel est d'un mois à compter de la signification du jugement, mais il est ramené à quinze jours dans quelques cas précis (par exemple lors d'appel contre une ordonnance de référé).

La **procédure** ensuite suivie devant la cour d'appel est proche de celle observée devant le tribunal de grande instance et comporte notamment une phase d'instruction, menée par un conseiller de la mise en état. Les parties doivent être représentées par un avoué, pièces et conclusions doivent être régulièrement communiquées entre les parties. Après l'ordonnance de clôture, l'affaire est plaidée par un avocat devant une chambre de la cour d'appel. L'affaire est ensuite mise en délibéré et l'arrêt rédigé et rendu dans les mêmes formes qu'un jugement du tribunal de grande instance [29].

L'appel a un **effet dévolutif** : le juge d'appel est saisi de l'ensemble du litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il comporte. Toutefois, l'appelant n'est pas tenu de former appel sur tous les chefs du jugement. Prenons un exemple : l'appelant a eu gain de cause en première instance sur le premier et le deuxième moyen, mais pas sur le troisième, l'appel aura alors un effet dévolutif sur ce seul moyen [13]. Par ailleurs les parties ne peuvent émettre des prétentions ou former des demandes qui n'auraient pas été présentées devant la juridiction du premier degré.

L'appel a un **effet d'évocation** : en matière de mesures d'instruction, la cour d'appel peut se prononcer sur le fond de l'affaire, alors que le tribunal de première instance n'aura pas statué en premier ressort sur le fond du litige. Le justiciable est alors de fait privé du double degré de juridiction [13].

L'appel a un **effet suspensif** : la décision querellée ne peut être exécutée si une partie a interjeté appel, à moins que le juge de première instance n'ait expressément ordonné l'exécution provisoire de la décision, totalement ou partiellement [29]. L'effet dilatoire de l'appel peut ainsi être évité dans les affaires où la confirmation du jugement semble probable. Toutefois, les décisions du juge des référés restent exécutoires malgré l'appel.

◆ Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est une **voie de recours extraordinaire**, qui peut être intentée par toutes les parties au procès, dès lors que l'une d'elles estime qu'il existe une « non-conformité du jugement ... aux règles de droit » (article 604 NCPC).

Un pourvoi en cassation est possible contre toutes les décisions rendues en deuxième degré, ainsi que contre les décisions rendues en premier degré et dernier ressort par les tribunaux de première instance. La cour de cassation n'examine **que les problèmes de droit** et en aucun cas ne rejuge le fond de l'affaire.

La **déclaration de pourvoi** est faite par dépôt d'une requête au greffe de la cour de cassation. Cette déclaration est suivie d'un mémoire qui expose les moyens de droit sur lesquels se fonde le pourvoi et qui détermine les limites du champ d'appréciation de la cour de cassation [29]. Le pourvoi doit impérativement être formé dans un délai de deux mois, à compter du jour de la notification du jugement ou de l'arrêt attaqué.

Trois issues sont possibles : le rejet du pourvoi, la cassation avec renvoi et la cassation sans renvoi.

En premier lieu donc, la cour de cassation peut **rejeter** le pourvoi, si elle estime que les moyens exposés ne peuvent être retenus et que les juges du fond ont bien jugé.

La cour peut également **casser** la décision **avec renvoi**, quand elle juge que les moyens du pourvoi faisant grief à la décision attaquée sont pertinents. En application du double degré de juridiction, l'affaire doit alors être à nouveau jugée par une juridiction du même degré que celle dont la décision a été cassée.

Enfin, il existe une situation exceptionnelle où la cour de cassation peut **casser sans renvoi**. C'est le cas lorsqu'il peut être mis fin au litige sans

l'intervention d'un juge du fond, situation qui se présente quand la règle de droit peut être appliquée directement, sans avoir à trancher à nouveau sur les faits qui ont été appréciés par le juge du fond, ou encore quand le problème posé n'est pas un problème de fond [14].

Le pourvoi en cassation est en principe **non suspensif** (sauf divorce, condamnation pénale ...) et **non dévolutif**, la cour de cassation n'examinant que les problèmes de droit.

En dehors de l'appel et du pourvoi en cassation, il existe d'autres voies de recours, plus rarement usitées. Pour mémoire, il s'agit de l'**opposition**, formée par une partie jugée par défaut lorsque le jugement est non susceptible d'appel, de la **tierce opposition**, réservée au tiers ni présent ni représenté à l'audience et qui a intérêt à rendre inopérante la décision supposée lui faire grief et rendue en son absence, et enfin du **recours en révision**, utilisé quand une partie qui s'estime lésée par une erreur de fait commise par le juge, demande que l'affaire soit de nouveau jugée [13].

Nous avons maintenant fait le tour des principales procédures auxquelles un vétérinaire peut se trouver confronté. Toutefois, au cours d'une telle confrontation avec le monde du droit, il peut également avoir à faire face à ce l'on appelle des mesures d'instruction, dont la plus courante est l'expertise.

I . 2 . 4 . L'expertise en matière civile

L'expertise est une mesure d'instruction à laquelle le juge peut recourir d'office ou à la demande d'une partie, lorsque la solution du litige nécessite des investigations dans un domaine particulier, relevant de la compétence d'un spécialiste.

Elle peut être ordonnée à tous les stades de la procédure, notamment par le juge des référés, par le juge de la mise en état ou par le tribunal statuant par décision « avant dire droit ». Le juge qui ordonne une expertise doit fixer une provision, à valoir sur le montant de la rémunération de l'expert. Cette provision devra être consignée par une ou plusieurs parties dans un délai précis. L'expert ne devra commencer ses opérations qu'après consignation de la provision.

La décision ordonnant l'expertise doit contenir un exposé des circonstances qui la rendent nécessaire. Elle doit nommer le ou les experts commis, énoncer avec précision les chefs de la mission et fixer le délai au terme duquel l'expert devra faire connaître son avis.

Les experts sont choisis sur une liste d'experts judiciaires attachés auprès d'une cour d'appel ou sur la liste nationale des experts près la cour de cassation. Il peut être recouru à un expert non inscrit, qui devra alors prêter serment. Dès que la

décision contenant désignation de l'expert est prononcée, le greffe de la juridiction adresse à ce technicien une lettre simple, pour lui en notifier une copie. Il fait connaître immédiatement et sans délai s'il accepte ou non sa mission.

Le déroulement de l'expertise ne comporte pas de règles particulières, le technicien ayant toute liberté pour organiser ses investigations. Son rôle se cantonne aux investigations techniques de l'examen des faits qui lui sont soumis, mais ses opérations exigent toujours la présence ou au moins la convocation des parties. Il doit convoquer les parties aux réunions d'expertise, prendre connaissance des documents qu'elles lui communiquent, leur réclamer les pièces qui lui paraissent nécessaires et recueillir leurs observations.

A l'issue de l'accomplissement de la mission, l'avis de l'expert et la réponse aux questions contenues dans sa mission peuvent être donnés oralement à l'audience, mais le plus souvent l'expert rédige un rapport dans lequel il rend compte de ses diligences et donne ses conclusions.

Le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert et s'il estime l'expertise insuffisante, il peut ordonner un complément d'expertise. Il peut également ordonner une contre-expertise confiée à un ou plusieurs autres experts [29].

En ce qui concerne le domaine de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, lors d'affaires engageant la responsabilité du praticien, le juge est quasi-systématiquement conduit à recourir aux conclusions d'un expert chargé de l'éclairer sur les aspects les plus pratiques.

Ainsi, quand une telle expertise est demandée à un vétérinaire expert dans le cadre d'un manquement supposé à la responsabilité civile, sa mission consiste à dire si les soins donnés ont été attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science, dans la négative à préciser si le dommage est en relation directe et certaine avec les soins reçus, enfin à donner un avis sur le préjudice subi.

En conclusion de cette première partie, rappelons qu'il convient de bien faire la différence entre la responsabilité et la culpabilité. Le droit n'est pas la Morale, même si des interfaces et des chevauchements existent entre l'un et l'autre. En droit, la culpabilité ne se conçoit qu'en fonction des textes légaux imposant ou, plus souvent, interdisant des actes ou des comportements. La responsabilité, dans son acceptation juridique, relève de la responsabilité civile, obligation par laquelle une personne est tenue de réparer un dommage causé à une autre personne, dans le cadre des rapports entre individus. Elle est « contractuelle » quand le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation née du contrat et « délictuelle » pour tous les autres dommages.

II . LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

La responsabilité civile du vétérinaire relève en grande partie de la responsabilité contractuelle. En effet, depuis 1936, la justice considère que se forme entre le médecin et son patient, et par analogie entre le vétérinaire et le propriétaire d'un animal, ce que l'on nomme le « contrat de soins ». Celui-ci implique un certain nombre d'obligations.

II . 1 – LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU VETERINAIRE

Pour commencer, il convient d'exposer les arguments sur lesquels se fonde le droit actuel pour définir la responsabilité civile du vétérinaire comme étant de type contractuel.

II . 1 . 1 . Le contrat de soins

◆ Historique de la responsabilité médicale : apparition du contrat de soins

Le Code Civil, promulgué le 21 mars 1804, est d'abord diversement voire contradictoirement interprété : aussi bien dans le sens de la responsabilité totale du praticien, que dans le sens de son absolue impunité.

Rapidement, toutefois, les tribunaux s'en tiennent à l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, aussi bien pour ce qui concerne les actes de l'exercice professionnel que ceux de la vie privée. Ainsi, la responsabilité médicale découlant de ces articles fut tenue pour **délictuelle** par la jurisprudence de l'époque : selon les cas, une faute ou simplement un fait non fautif générateur de dommages,

suffisaient pour ouvrir un droit à réparation au patient lésé. La responsabilité médicale n'avait alors rien de spécifique par rapport au droit commun.

Le procureur général Dupin défend d'ailleurs cette thèse devant la chambre des requêtes de la cour de Cassation : l'arrêt du 18 juin 1835 confirme que la responsabilité du médecin tombe sous le coup des articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du Code Civil. Ainsi, s'il commet une faute professionnelle grave par négligence ou incompetence caractérisées et si le lien de causalité entre cette faute et le dommage est établi – la charge de la preuve incombant au demandeur – la responsabilité du praticien est engagée ; il doit réparer tout le dommage direct et indirect résultant de la faute.

Pendant un siècle, de 1835 à 1936, la jurisprudence est remarquablement constante. En 1862, par exemple, la cour de Cassation rappelle que « attendu que les articles 1382 et 1383 du Code Civil contiennent une règle générale qui ne comporte d'exceptions que celles qui sont nominativement formulées par la loi, qu'aucune exception de cette nature n'existe pour les médecins... » [8].

Une nouvelle période s'ouvre le 20 mai 1936, lorsque la cour de Cassation, sur pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 1^{er} juillet 1931, se prononce sur le cas d'une patiente atteinte d'une affection nasale qui avait subi en 1925 un traitement aux rayons X, à la suite duquel se déclara une radiodermite des muqueuses de la face. Cette patiente, estimant que cette nouvelle affection était imputable à une faute, intente une action à l'égard du radiologue en dommages et intérêts [20]. L'arrêt rendu indique explicitement :

« Attendu qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement, sinon bien évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science ; que la violation même involontaire de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature également contractuelle... »

Cet arrêt, connu sous le nom d'**arrêt Mercier**, possède une valeur fondatrice extraordinaire. Il a complètement modifié les bases juridiques de la responsabilité des médecins, en admettant qu'il se créait entre le praticien et son patient un **contrat**, tacite sans doute, mais néanmoins réel, et que de fait, la responsabilité du médecin vis à vis de son patient ne pouvait être délictuelle et fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil, mais nécessairement **contractuelle** et fondée sur l'article 1147 du Code Civil.

Les bases juridiques de la responsabilité civile du **vétérinaire** étant identiques à celles des médecins, en vertu d'un arrêt de la cour de Cassation de 1941 (la cour de Cassation l'estimait déjà dans un arrêt du 10 novembre 1893), les notions développées dans l'arrêt Mercier sont intégralement et strictement transposables au droit de la responsabilité vétérinaire. On peut donc affirmer que se forme entre le vétérinaire et le propriétaire d'un animal ce fameux contrat de soins.

En conséquence, l'acte médical vétérinaire est assimilable à un contrat et la responsabilité civile du vétérinaire est légitimement **contractuelle** et fondée sur l'article 1147 du code Civil.

◆ Analyse du contrat de soins

→ Définitions

L'acte médical vétérinaire est assimilable à un **contrat**. Or, la définition du contrat nous est donnée par l'article 1101 du Code Civil :

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »

La **force obligatoire** du contrat à l'égard des co-contractants est formulée dans l'article 1134 du Code Civil :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... ».

C'est ce qui fait dire aux juristes : « le contrat, c'est la loi des parties. »

Ainsi, les parties liées par un contrat, ou co-contractants, sont tenues de remplir un certain nombre d'engagements, appelés **obligations**, nés du contrat, l'une envers l'autre. Ceci revient à dire que chacune est débitrice envers l'autre d'une ou plusieurs obligations issues du contrat.

La réalisation de ces obligations est **sanctionnée** par l'**article 1147** du Code Civil :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'**inexécution** de l'obligation, soit à raison du **retard dans l'exécution**, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Lorsque l'un des co-contractants ne respecte pas ses engagements, il s'expose à voir engagée sa responsabilité contractuelle (puisque née du contrat) [4].

Dans le domaine **vétérinaire**, le contrat de soins est un contrat tacite, passé entre le praticien et le propriétaire de l'animal ou son représentant. En la matière, l'animal reste assimilable à une « chose » et n'intervient évidemment pas dans la convention. Ce contrat, bien qu'étant particulier, fait naître comme tout contrat un certain nombre d'obligations pour le praticien et pour le propriétaire ou son représentant.

→ Les obligations nées du contrat de soins

• Obligation principale

Le contrat de soins comprend une **obligation principale** : il s'agit pour le praticien de « donner des soins de qualité » et pour le client de « régler les honoraires ». La terminologie est souvent mal connue : le vétérinaire est « débiteur de l'obligation de donner des soins », tandis que le propriétaire de l'animal en est le créancier. A l'opposé, le vétérinaire est « le créancier de l'obligation de régler les honoraires ». Il est essentiel de souligner d'emblée que ces deux obligations ne sont pas identiques : le fait de donner des soins est assorti d'une obligation de moyens,

alors que le paiement des honoraires est frappé d'une obligation de résultat (cf. infra II.1.2.).

Il est important de préciser que dans le cadre de l'obligation de donner des soins, **la qualité et la nature des soins** que le praticien doit apporter au malade ont été clairement précisées par l'arrêt Mercier pour la médecine humaine, puis pour les soins vétérinaires (cour de Cassation, arrêt du 24 janvier 1941). Ces soins doivent être :

« non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science... ».

Ces critères de qualité sont déterminants pour l'application de la responsabilité civile du praticien [16].

En ce qui concerne **l'obligation de régler les honoraires** qui pèse sur le client, son application au domaine vétérinaire en cas de litige appelle un certain nombre de commentaires.

Le propriétaire argue parfois que l'animal est décédé ou non guéri pour justifier son refus de régler les honoraires. Or ces honoraires sont dus **quels que soient les résultats** de l'opération ou l'évolution de la maladie (cf. obligation de moyens) et d'ailleurs, théoriquement, même en cas de faute professionnelle. L'indemnisation éventuelle couvre le préjudice dû à la faute et non les honoraires dus à la maladie. Si un animal décède des suites d'une intervention chirurgicale, le praticien est en droit de réclamer son dû, au besoin devant un tribunal. En effet, ne pas se faire payer dans ce cas pourrait laisser planer un doute dans l'esprit du client, qui croirait alors le praticien fautif, alors que ce dernier n'est pas tenu par une obligation de résultat.

D'autre part, le propriétaire mécontent peut également refuser de régler les honoraires sous le prétexte qu'il n'avait pas été prévenu du prix des soins. Il est donc indispensable que les **tarifs** courants soient **affichés** et bien visibles dans la salle d'attente. Pour les interventions plus particulières, il est préférable que le praticien fasse signer préalablement une prise en charge avec une estimation aussi précise que possible du coût final, en indiquant bien si les soins post-opératoires sont ou non inclus.

Enfin, le propriétaire insatisfait peut user de l'argument que le confrère voisin pratique des **tarifs inférieurs**, pour ne pas honorer son obligation de payer. S'il n'y a pas d'urgence cet argument ne tient pas, puisque le client, dûment prévenu du prix, a toute latitude pour choisir son vétérinaire. En revanche en cas d'urgence, il peut s'estimer piégé et objecter du fait qu'il était contraint d'accepter, sous peine de mort de son animal. Rappelons qu'il convient pour le praticien de pratiquer des tarifs raisonnables et de les justifier par la qualité de son travail, sa notoriété, ses titres éventuels et, le cas échéant, par le fait d'assumer un service de garde. [10]

- Obligations secondaires

A côté de ces obligations principales, d'autres obligations, qualifiées de **secondaires ou connexes** au contrat de soins, sont implicitement incluses dans le contrat de soins. Il convient de les connaître, car tout porte à croire qu'un nombre croissant d'actions se fondera sur l'inobservation de ces obligations.

Le **praticien** est tenu d'utiliser un **matériel en bon état**.

Il doit également veiller à informer correctement le propriétaire, tout particulièrement si des décisions importantes doivent être prises : c'est ce que les juristes appelle obtenir le **consentement éclairé** du client.

Enfin, le vétérinaire est tenu par **une obligation de sécurité** à l'égard de son patient.

Ces obligations secondaires relèvent d'une évolution assez récente de la responsabilité médicale et revêtent une importance croissante au fil des ans. A ce titre, elles seront reprises plus en détail par la suite.

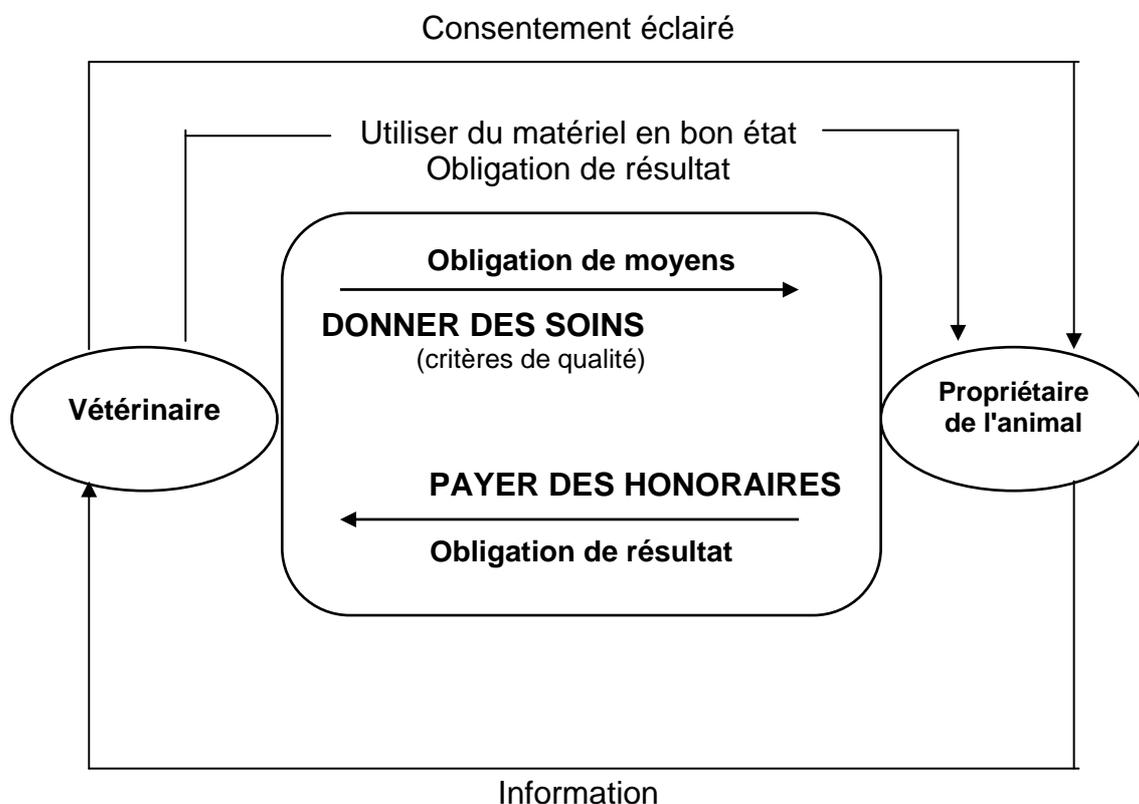
Le **propriétaire**, quant à lui, supporte également une obligation connexe : celle de communiquer au praticien toutes les **informations** relatives à l'animal et à sa maladie, dans la mesure de ses possibilités.

Le vétérinaire peut dégager tout ou partie de sa responsabilité, sur la base de rétention d'informations essentielles.

Toutefois, il est établi que le professionnel doit solliciter les renseignements et non les attendre passivement ; en cas de litige, le propriétaire bénéficie d'une présomption favorable. [17]

L'ensemble des obligations principales et secondaires nées du contrat de soins sont résumées dans le schéma suivant :

Figure 1 : REPRESENTATION DES DIFFERENTES COMPOSANTES DU CONTRAT DE SOINS VETERINAIRE



(d'après Y. Legeay [17])

II . 1 . 2 . Analyse des obligations nées du contrat de soins

En matière de contrat, quel qu'en soit l'objet, la nature ou plus exactement l'étendue de l'obligation est essentielle à déterminer, car elle définit sur qui repose, en cas de litige, la charge de la preuve.

◆ La théorie des obligations

Suivant la nature du contrat, le droit distingue traditionnellement deux grandes catégories d'obligations quant à l'exécution de celui-ci : l'obligation de **moyens** et l'obligation de **résultat**.

→ Généralités

L'ensemble des auteurs explique que la distinction entre obligation de moyens et de résultat est élaborée à partir de la lecture comparée des articles 1137 et 1147 du Code Civil. [6]

Article 1137 : «L'obligation de veiller à la conservation de la chose soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité d'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un **bon père de famille**. Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats dont les effets à cet égard sont expliqués sous les titres qui les concernent. »

Article 1147 : « Le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'**inexécution** de l'obligation, soit à raison

L'inexécution d'une obligation de résultat est sanctionnée par une responsabilité qualifiée d'**objective**, alors que l'inexécution d'une obligation de moyens met en œuvre une responsabilité **subjective**.

→ Les critères de détermination [6]

L'objectif est de définir pour chaque obligation, principale ou secondaire, si le débiteur doit assumer une obligation de moyens ou une obligation de résultat.

La loi peut le préciser. Par exemple, l'article 1137 du Code Civil met à la charge du conservateur de la chose une obligation de moyens, tandis que l'article 1792 du Code Civil fait peser sur le constructeur une obligation de résultat.

La volonté des parties peut préciser dans le contrat s'il s'agit d'une obligation de moyens ou de résultat : le débiteur peut en effet ~~se charger~~ ~~un~~ ~~résultat~~ ~~précis~~.

Toutefois, il existe des limites à la volonté des parties : il s'agit des lois impératives et d'ordre public.

L'objet de la convention peut également être un critère de distinction. Lorsque le débiteur s'engage à payer une somme ou à livrer une chose, il s'agit d'une obligation de résultat.

De même, les obligations de ne pas faire sont toujours des obligations de résultat.

De même, le débiteur peut être tenu par une simple obligation de moyens dans un domaine précis et par une obligation de résultat dans un autre (cas du médecin, tenu d'une obligation de moyen dans l'exercice de l'art médical, mais tenu d'une obligation de résultat quant au matériel utilisé).

Tels sont les principes énoncés par une jurisprudence constante de la cour de Cassation.

→ La charge de la preuve

Le fait qui engage la responsabilité contractuelle réside dans l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'obligation née du contrat. Toutefois, selon l'étendue de l'obligation, moyens ou résultat, la charge de la preuve pèse sur l'un ou l'autre des co-contractants.

Ainsi dans le cadre d'une obligation de **moyens**, pour engager la responsabilité contractuelle, il faut que le débiteur n'ait pas usé de tous les moyens possibles. Autrement dit, l'élément fautif qui engage la responsabilité contractuelle du débiteur réside dans le fait de n'avoir pas utilisé tous les moyens nécessaires. C'est alors au créancier de prouver cette faute du débiteur : la charge de la preuve revient **au demandeur, le créancier**.

A l'inverse, lorsque l'obligation de **résultat** est retenue, la faute du **débiteur** est présumée dès lors que le résultat n'est pas atteint. C'est donc à lui qu'incombe la charge de prouver que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être reprochée, afin de dégager sa responsabilité. A défaut, elle est systématiquement engagée.

→ Les causes d'exonération du débiteur [14]

Il existe deux circonstances dans lesquelles le débiteur peut s'exonérer de sa responsabilité dans l'inexécution de l'obligation : lors de force majeure ou de cas fortuit d'une part, et par le fait du créancier ou d'un tiers d'autre part.

Le débiteur est libéré de sa responsabilité quand il justifie « d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée » (cf. article 1147 du Code Civil), c'est à dire selon l'article 1148 du Code Civil « en présence d'une **force majeure** ou d'un **cas fortuit** ». Ces deux expressions sont actuellement considérées comme synonymes.

Toutefois, pour être assimilé à un cas de force majeure, un événement doit présenter certaines caractéristiques précises. Tout d'abord, l'événement incriminé doit être **extérieur** au débiteur, sans quoi il lui serait imputable et engagerait sa responsabilité (un entrepreneur ne peut invoquer la défaillance de son matériel ou de son personnel pour s'exonérer). D'autre part, l'événement doit être **irrésistible**. Si tel n'est pas le cas, cela implique que l'événement pouvait être surmonté, bien que rendant l'exécution plus difficile, et il ne saurait alors être question de force majeure.

Enfin, l'événement doit être **imprévisible** au moment de la conclusion du contrat, sinon il est considéré comme fautif de n'avoir pas pris les mesures nécessaires.

La force majeure, ainsi établie, est une cause d'exonération **totale** du débiteur, qui se trouve alors complètement libéré.

La deuxième possibilité d'exonération pour le débiteur est le **fait du créancier** ou **fait d'un tiers**.

En effet, la faute ou le fait non fautif du créancier, qui est aussi la victime, peut exonérer le débiteur. Cette exonération est **totale**, quand le fait du créancier est la cause exclusive du dommage, **ou partielle** dans le cas contraire.

Le fait d'un tiers est également exonératoire, mais, d'après la jurisprudence, uniquement si le débiteur n'a pu ni le prévoir, ni l'empêcher.

→ Critiques

La distinction qui oppose obligation de moyens et obligation de résultat n'est pas explicitement prévue par le Code Civil, mais se trouve largement consacrée par la jurisprudence, qui ne cesse de s'y référer. Elle fait malgré tout l'objet de certaines critiques.

Ainsi le critère de différenciation entre l'une et l'autre peut parfois être jugé trop incertain. Dans beaucoup de contrats, obligations de moyens et de résultat se mélangent : il existe des obligations de moyens renforcées et des obligations de résultat allégées qui se confondent.

Par ailleurs, la doctrine estime qu'il n'existe **pas de différence de nature** entre ces deux obligations : dans les deux cas, il s'agit d'une obligation de faire et seule « l'étendue » de l'obligation change ici et non sa nature. En effet, dans les deux cas c'est le défaut de maîtrise du débiteur qui entraîne la responsabilité, la différence semblant essentiellement due à la présence ou non d'aléa. [14]

En dépit de ces critiques, la distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat a été consacrée par la jurisprudence, comme étant à l'heure actuelle un élément majeur de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle.

En résumé, l'obligation de moyens est invoquée lorsque les aléas sont prépondérants et font que l'inexécution du contrat ne peut être directement imputée au débiteur, la charge de la preuve revenant au créancier. A l'inverse, l'obligation de résultat est retenue lorsque les aléas sont faibles et que l'échec rend statistiquement vraisemblable la faute du débiteur, la charge de la preuve revenant alors au débiteur.

◆ Application au contrat de soins

→ Le principe : obligation de moyens

Il est apparu d'emblée que l'exercice de la médecine, humaine ou vétérinaire, possédait un caractère **aléatoire** et que le praticien ne pouvait s'engager à guérir le malade : donner des soins ne peut constituer une obligation de résultat.

En revanche, les soins dispensés doivent obéir à certains critères de qualité, puisque l'arrêt Mercier les qualifie explicitement de :

« consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science ». Le vétérinaire est tenu de donner à l'animal des soins diligents et en harmonie avec le niveau de connaissance scientifique de l'époque. L'obligation principale du praticien n'est donc pas de guérir l'animal malade, mais de mettre en œuvre **tous les moyens nécessaires** pour lui donner des soins adaptés, en vue de son soulagement, voire de sa guérison. Il s'agit donc bien d'une **obligation de moyens**.

Ce point est extrêmement important puisqu'il signifie que le fait, par exemple, que le vétérinaire ne réussisse pas une intervention sur un animal (donc n'obtienne pas le résultat recherché) n'implique en aucune façon qu'il ait manqué à son obligation principale, dans la mesure où il a mis en œuvre les moyens suffisants pour essayer d'obtenir un résultat favorable.

A l'inverse le praticien pourra voir sa responsabilité engagée pour **insuffisance de moyens** si les soins mis en œuvre ne répondent pas à certaines exigences de qualité, en terme de valeur thérapeutique de ces soins ou d'application dans leur réalisation.

D'autre part, du fait de l'obligation de moyens, la faute n'est pas supposée. Elle doit être **démontrée par le client**, à qui incombe la charge de la preuve. [4]

Ainsi, la responsabilité contractuelle du praticien ne peut être engagée qu'en cas de **faute professionnelle**, que les tribunaux retiennent comme étant celle que « n'aurait pas commise, dans les mêmes circonstances, un praticien avisé et sûr de son art » [11]. D'une manière générale, elle peut être engagée chaque fois qu'au cours d'un acte professionnel survient un fait dommageable susceptible d'être interprété comme une faute et une inexécution du contrat de soins, cette estimation étant du ressort du seul juge. Le défendeur n'a pas à apporter la preuve qu'il n'a commis aucune faute dans l'exercice de son art ; c'est le demandeur qui doit apporter la preuve d'une telle faute et établir le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Rappelons que si l'obligation de soins qui pèse sur le praticien est une obligation de moyens, en revanche l'obligation principale qui incombe au client, à savoir régler les honoraires, est, elle, une **obligation de résultat**.

→ Le cas particulier de l'obligation de moyens renforcée

Si la distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat est classique, il est toutefois des situations intermédiaires qui conduisent à invoquer la notion d'obligation de moyens renforcée.

S'il est vrai que l'obligation de donner des soins, obligation principale du contrat de soins, est en principe une obligation de moyens, il reste que certains actes médicaux sont tellement banalisés ou liés à la compétence professionnelle, qu'il est de moins en moins admis qu'ils soient à l'origine d'échec. On parle alors d'**obligation de moyens renforcée**. Ce type d'obligation se situe sur le chemin entre obligation de moyens et obligation de résultat et il faut voir l'obligation de moyens renforcée comme une simple révision à la hausse du niveau des exigences requises.

Dans le domaine vétérinaire, l'obligation de moyens renforcée peut être évoquée, soit en raison de la nature des actes, soit en raison de la compétence dont se réclame le praticien.

En ce qui concerne la **nature des actes**, il s'agit essentiellement des actes très **banalisés**, tels que les prélèvements sanguins ou les injections intraveineuses, ainsi que des **interventions de convenance** du type castration ou de **chirurgie esthétique**, telles que les otectomies, pour lesquelles le client est en droit d'attendre un résultat précis.

Pour ce qui est de la **compétence dont se réclame le praticien**, elle implique que le client est en droit d'attendre des prestations particulières. Ainsi, il est admis que ce qui est considéré comme une simple erreur pour un praticien qui ne se réclame pas de qualification particulière, peut être apprécié comme une faute professionnelle pour son confrère qui fait état de compétences particulières dans un domaine spécifique. Dans ce contexte, le montant des **honoraires** est un argument qui peut être pris en compte par le juge pour renforcer ou non une obligation de moyens. De même, les **titres** dont le professionnel se réclame, en particulier celui de « spécialisé en » et peut être ultérieurement de « spécialiste » est incontestablement un autre élément susceptible d'être pris en compte.

Certains se sont demandé si l'obligation de moyens renforcée ne pouvait être assimilée à une obligation de résultat. Un arrêt de la cour de Cassation, consacrant l'idée que toute intervention sur le vivant conserve toujours sa part d'aléas, a tranché négativement : tout acte lié à l'obligation principale du contrat de soins reste assorti d'une obligation de moyens et non de résultat, quand bien même cette obligation de moyens se voit renforcée dans certaines situations. [16]

→ Le cas des obligations secondaires

Si l'obligation principale du contrat de soins demeure bien une obligation de moyens, il n'en va pas de même des obligations secondaires, ou connexes, au contrat de soins. En effet, la jurisprudence les considère plutôt comme étant des obligations de résultat.

- Obligation d'information

Il s'agit de l'obligation faite au praticien de fournir à son client une information quant aux soins qui doivent être prodigués, information que la jurisprudence a qualifiée de « complète, loyale et intelligible » [5]. Cette information est un préalable aux soins et doit permettre au praticien d'obtenir ce que l'on a coutume d'appeler le **consentement éclairé** de son client (ou son refus éclairé le cas échéant).

Un défaut d'information est constitutif d'une faute.

Cette notion, qui dépasse le seul cadre de la responsabilité civile et concerne plus généralement les règles de bonnes pratiques professionnelles, est plus particulièrement valable lorsqu'une décision importante doit être prise face à une étape clef de la thérapeutique, comme peut l'être une décision chirurgicale.

L'obtention du consentement éclairé est l'élément d'actualité majeur du droit de la responsabilité civile des professions de santé en général et de la profession de vétérinaire en particulier. La principale difficulté concerne évidemment **la preuve du consentement**.

En cas de litige sur la réalité du consentement éclairé en médecine humaine, jusqu'à une date récente, la plupart des juges avaient tendance à faire bénéficier le praticien d'un doute favorable, sauf à ce que le client apporte clairement la preuve de l'absence ou de l'insuffisance d'information. [16]

La réalité est beaucoup plus fluctuante à l'heure actuelle. En effet, le 27 février 1997, la cour de Cassation a rendu un arrêt important concernant la responsabilité des médecins dans le domaine de l'obligation d'information. Examinant un dossier d'accident de perforation rectale consécutive à une coloscopie, la haute juridiction a précisé clairement que la **preuve** de l'accomplissement de la bonne information du patient **incombe désormais au médecin**. Même en l'absence de toute faute, la responsabilité du praticien pourra être retenue s'il n'apporte pas la preuve qu'il a bien informé son patient des risques encourus lors d'un examen, d'une intervention chirurgicale ou d'une thérapeutique particulière et qu'il a ainsi bien obtenu son consentement éclairé.

Dans un second arrêt daté du 14 octobre 1997, la cour de Cassation confirme et précise sa doctrine en la matière. Son conseiller rappelle que conformément au code de déontologie, l'information préalable doit être **loyale, claire et appropriée**. Les autorités médicales préconisent une information de caractère général sur les risques inhérents à toute intervention avec anesthésie et une information spécifique des risques graves, l'objectif étant bien sur de recueillir un consentement ou un refus éclairé. Elle doit aussi porter sur les risques liés aux investigations et aux traitements et **ne pas exclure les risques exceptionnels**. La cour précise que l'obligation d'informer concerne chaque membre de l'équipe médicale et aussi bien le médecin prescripteur que celui qui réalise l'acte. Enfin, elle admet que le médecin n'est **pas tenu** de remplir son devoir d'information **par écrit**, témoignages et présomptions restant possibles. [21]

Ainsi, il apparaît que les juristes défendent l'idée que l'obligation d'information est une **obligation de résultat**. Ceci implique qu'en cas de litige il revient au praticien d'apporter la preuve qu'il a fourni une information préalable sur tous les risques graves, mêmes s'ils demeurent exceptionnels. Cette exigence ne doit pas conduire à un formalisme contraire à la nature confiante et confidente de l'acte

médical. La preuve peut donc être apportée par tous moyens et l'écrit n'est pas une nécessité.

Dans la mesure où la « responsabilité des vétérinaires est soumise aux mêmes règles que celle des médecins », il paraît établi que les préceptes qui régissent l'obligation d'information en médecine humaine s'appliquent de la même manière à **la pratique vétérinaire** : le praticien vétérinaire a l'obligation d'apporter au client, en langage clair, tous les éléments pour permettre à ce dernier d'accepter les soins prodigués, en fonction de leur coût et des risques encourus, mêmes exceptionnels.

La cour d'appel de Caen l'envisageait déjà le 26 janvier 1989, à propos d'un confrère appelé pour un diagnostic de gestation sur une jument. L'exploration manuelle ayant révélé que cette jument était vide, le vétérinaire pratiqua une échographie par voie rectale pour confirmer son diagnostic. Une contraction brutale du rectum provoqua une déchirure de ce dernier, qui entraîna une péritonite et la mort de l'animal. La cour d'appel a reconnu la faute professionnelle : le vétérinaire n'ayant pas prévenu le client du risque mortel, même limité, il n'avait pas obtenu son consentement éclairé. [10]

En **pratique canine**, les recours et les jugements pour défaut d'information sont plutôt **rares**. En effet, la médecine et la chirurgie des petits animaux se conçoivent difficilement aujourd'hui sans une bonne communication avec le propriétaire de l'animal, qui demande beaucoup d'informations sur la maladie présentée par son animal, les possibilités thérapeutiques, les risques et le pronostic d'une intervention chirurgicale et ... le devis proposé.

Les praticiens vétérinaires ne matérialisent pratiquement jamais cette information, sauf certains confrères spécialisés intervenant dans des cliniques recevant de nombreux cas référés. [21]

La question qui demeure pourtant à ce sujet est clairement celle du consentement expresse, donc en pratique **écrit**, du propriétaire de l'animal, quand bien même le praticien n'est pas tenu de remplir son devoir de conseil par écrit aux termes actuels de la jurisprudence.

Il apparaît difficile de trancher définitivement la question pour l'instant. Plus que jamais l'heure est à la qualité relationnelle entre le praticien et son client : en cas de difficultés, il est indispensable d'essayer de maintenir ou de rétablir un dialogue.

Toutefois, il est des situations plus périlleuses, que ce soit en terme de risques médicaux ou du fait du caractère pressenti du propriétaire, où il semble plus prudent de faire consigner le consentement par écrit.

- Obligation d'utiliser du matériel en bon état

La jurisprudence ne considère pas ici l'acte médical ou paramédical en lui-même, mais la qualité et la fiabilité de l'instrument utilisé. Le praticien doit avoir recours à des instruments adéquats et qui ne se révéleront pas dangereux.

Un équipement est considéré comme **inadéquat ou insuffisant** s'il est nettement inférieur à celui d'un confrère moyennement équipé (exemple : un appareil de radiologie doit donner des clichés lisibles). L'appréciation du juge, qui le plus souvent s'informe auprès d'un expert, peut tenir compte de nombreuses

circonstances particulières, telles que la « spécialisation » du praticien, l'importance de l'intervention, l'urgence de la situation ou encore l'éloignement du spécialiste. [10]

De même, l'équipement ne doit pas présenter de **caractère de dangerosité** pour le patient lors de son utilisation. Ainsi le cas d'école qui a servi de fondement à la notion de « défaillance de l'obligation d'utiliser un matériel en bon état » est celui d'un chirurgien-dentiste, reconnu responsable après avoir blessé son patient à la suite de la rupture d'une fraise.

Cette obligation est une **obligation de résultat** ; le praticien est frappé d'une présomption de responsabilité. Cela revient à considérer qu'il doit vérifier l'état du matériel avant de l'utiliser et que toute défaillance de ce dernier lui est systématiquement imputée.

Le demandeur, quant à lui, doit apporter la preuve qu'il a subi un préjudice et que ce dernier est la conséquence d'une défaillance du matériel. En revanche, il n'a pas à prouver l'existence d'une faute.

Le praticien défendeur peut toujours s'exonérer de la présomption de responsabilité en se retournant contre le fabricant ou en invoquant des circonstances fortuites. [16]

- Obligation de sécurité

Cette obligation n'a pas encore eu d'application directe dans le domaine vétérinaire, mais étant donné les débats dont elle a fait l'objet dans le domaine de la médecine humaine et les évolutions récentes qu'elle a subies, il apparaît nécessaire de l'étudier ici.

L'obligation de sécurité est une obligation de résultat. Elle est d'ailleurs communément reprise sous le terme d'**obligation de sécurité de résultat**.

Cette obligation est parfaitement illustrée par un arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 20 octobre 1997 qui traite le cas d'un préjudice en rapport avec des complications graves, liées à un acte connexe de l'intervention principale, alors même que cette dernière s'est parfaitement déroulée et qu'aucune faute médicale n'a été relevée. Toutefois, à l'issue de cette intervention, l'état du patient s'avère plus mauvais que ce qu'il était lors de son admission dans la structure de soins. L'arrêt expose clairement que : « le praticien est néanmoins tenu, sur le fondement d'une obligation de résultat de réparer le dommage causé à son patient, à l'occasion **d'un acte nécessaire** à son traitement, chaque fois que ce dommage totalement imprévisible et non imputable à une faute...est **en relation directe avec l'intervention** pratiquée et sans rapport avec l'état antérieur du patient ».

Très schématiquement, l'idée est que le patient ne doit pas « sortir de l'hôpital » dans un état plus dégradé que celui où il était en entrant, même en ce qui concerne les actes connexes à l'action principale du contrat de soins. Il s'agit d'une obligation de résultat : la structure d'intervention est de fait frappée d'une présomption de responsabilité.

La position de la jurisprudence s'est même très récemment considérablement durcie à ce sujet, à l'occasion du traitement de la responsabilité médicale en matière d'**infections nosocomiales**. Par trois arrêts en date du 29 juin 1999 traitant de ce problème, la première chambre civile de la cour de Cassation est revenue sur les

principes classiques de la responsabilité médicale, en matière d'obligation de sécurité de résultat.

Les trois décisions sont consécutives à des infections sévères, d'origine staphylococcique, contractées à l'occasion d'une prothèse de genou dans le premier cas, de la réalisation d'une arthroscopie dans le second cas et d'une arthrographie dans le troisième. Dans les trois cas, les suites ont été sévères et les patients ont dû subir plusieurs interventions qui n'ont malheureusement pas permis d'éviter des séquelles invalidantes.

La teneur des arrêts est sensiblement la même qu'ils concernent les praticiens ou la structure de soins. Ils exposent d'une part que :

« le praticien est tenu, vis à vis de son patient, en matière d'infection nosocomiale, à une **obligation de sécurité de résultat** dont il ne peut se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère »

et d'autre part que :

« le contrat d'hospitalisation et de soins conclu entre un établissement de santé et son patient met à la charge du premier, en matière d'infection nosocomiale, une **obligation de sécurité de résultat**, dont il ne peut se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère ».

Ces différents arrêts représentent un réel durcissement de la position de la Cour de Cassation à l'égard des professions de santé.

Certains auteurs [16] ont la conviction que cette évolution risque de frapper tôt ou tard la profession vétérinaire, car la tentation sera grande d'assimiler en tous points le droit de la responsabilité vétérinaire au régime général de la responsabilité des médecins. Il convient donc, pour le praticien vétérinaire, de se montrer d'ores et déjà très prudent à l'égard de cette obligation de sécurité de résultat, tout en gardant à l'esprit que rien n'est changé en ce qui concerne l'acte principal du contrat de soins pour lequel le régime de l'arrêt Mercier reste valable.

Par ailleurs il nous faut préciser un point particulier à la pratique vétérinaire. A la différence de la médecine humaine, le patient et le client sont deux entités distinctes. Il existe donc **deux obligations de sécurité**.

La première s'exerce à l'égard de l'**animal**, le patient. Elle s'apparente à l'obligation de sécurité de résultat qui existe dans le domaine médical humain et dont nous venons de discuter plus haut.

La seconde est l'obligation de sécurité qui s'exerce vis à vis du **propriétaire**, le client. En l'état actuel de la jurisprudence, cette dernière notion n'apparaît pas clairement. Toutefois, dans la plupart des cas, les dommages que le propriétaire peut subir sont provoqués par l'animal et, à ce titre, rentrent dans le cadre de la responsabilité délictuelle (cf. infra III). [17]

Ainsi, à l'exception de l'obligation principale du contrat de soins qui demeure une obligation de moyens, éventuellement renforcée dans certaines occasions, toutes les autres composantes du contrat de soins sont des obligations de résultat. Ceci est essentiel en terme de « charge de la preuve ».

Cette précision est d'autant plus importante que, en pratique lors de litige, la tendance des avocats est de se placer de moins en moins souvent sur le terrain de

l'obligation principale et de déplacer quasi-systématiquement le débat sur le terrain des obligations connexes, beaucoup plus favorable aux plaignants. En effet, pour ces obligations connexes, qui sont de type obligation de résultat, le praticien est frappé d'une présomption de responsabilité.

En résumé, le fondement juridique de la responsabilité contractuelle du vétérinaire est représenté par le « contrat de soins », notion issue du droit médical humain et établie par l'arrêt Mercier.

Ce contrat tacite comporte pour le praticien l'engagement, ou l'obligation, de donner des soins de qualité en contrepartie d'honoraires. Cette obligation principale du vétérinaire est clairement déterminée comme étant une obligation de moyens, voire une obligation de moyens renforcée dans certains cas particuliers, et c'est donc au propriétaire de l'animal qu'il appartient de faire la preuve de la faute du praticien en cas de litige.

En outre, le contrat de soins implique pour le praticien des obligations dites secondaires ou connexes à l'obligation principale de donner des soins : l'obligation d'information, l'obligation d'utiliser du matériel en bon état et l'obligation de sécurité. Au contraire de l'obligation principale, ce sont toutes des obligations de résultat, beaucoup plus lourdes à supporter pour le praticien, puisque dans ce cadre sa faute est présumée.

Or, dans un souci de plus grande protection des victimes, la jurisprudence semble se montrer de plus en plus exigeante à l'égard du praticien vétérinaire dans ce domaine. Il convient de remarquer à ce sujet que si devait encore se développer la rigueur et la sévérité des cours et tribunaux à l'égard des professions de santé, on assisterait inévitablement à des comportements d'extrême prudence, limités à des investigations sans initiatives, à des procédures reconnues et bien établies... Les progrès de la médecine en pâtiraient alors gravement.

II . 2 – APPLICATION DU CONTRAT DE SOINS A LA PRATIQUE VETERINAIRE : LES DOMMAGES CAUSES AUX ANIMAUX

Les aspects théoriques et les fondements de la responsabilité civile contractuelle ayant été explicités, il nous est désormais possible d'analyser les conditions qui doivent être réunies pour que la responsabilité civile contractuelle du vétérinaire soit engagée.

II . 2 . 1 . Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du vétérinaire issue du contrat de soins

Le propriétaire qui s'estime lésé doit obligatoirement démontrer l'existence des trois éléments suivant :

- un fait dommageable,
- un préjudice,
- un lien de causalité.

◆ Le fait dommageable

Quand l'**obligation de moyens** est retenue, cas du contrat de soins, le fait dommageable est constitué par la **faute professionnelle**.

Stricto sensu, la faute professionnelle est celle qui est commise en infraction aux usages de la profession et plus précisément au Code de Déontologie, s'agissant en l'espèce d'une profession réglementée. Toutefois dans une acceptation plus large, la notion de faute professionnelle est amplement reprise par les tribunaux civils et dépasse alors le strict cadre du Code de Déontologie.

Cette notion assez floue échappe au demeurant à toute définition juridique définitive. On peut cependant tenter d'en cerner les principes à travers quelques interprétations qui en ont été données à travers les époques.

Pour le Tribunal Civil de Lyon en 1904, la faute professionnelle d'un médecin était l'inobservation de règles assez unanimement et anciennement adoptées pour être considérées comme définitivement entrées dans le domaine de la science. Mais existe-t-il un précepte médical que l'on puisse qualifier de définitif, dans un domaine aussi évolutif que la médecine ?

La définition d'Ambroise Colin, elle, fait apparaître l'idée de moyenne : « la faute professionnelle dénote chez son auteur une négligence et une ignorance exceptionnelles étant donné le niveau moyen du corps médical ».

Enfin, l'arrêt Mercier en 1936 oriente différemment la jurisprudence en introduisant les notions de contrat de soins et d'obligation de moyens [10]. Il place la notion de faute professionnelle dans le cadre de la responsabilité contractuelle et, dès lors, le fait générateur, c'est à dire la faute, réside dans l'inexécution du contrat.

Toutes ces définitions permettent d'appréhender la notion de faute professionnelle, certes dans un sens plus large que la stricte acceptation ordinale, mais sans pour autant permettre de la qualifier de façon univoque et péremptoire. C'est sans doute pour cette raison, et aussi parce que les circonstances qui entourent le fait reproché varient à l'infini, selon les individus et le hasard, qu'aucun code n'en a donné une définition claire. Le soin est laissé au juge, éventuellement éclairé par un expert, d'apprécier lui-même la réalité, la nature, le « poids » d'une négligence, d'une imprudence, d'une ignorance, d'un manquement, bref d'une faute. [11]

Malgré tout, on peut préciser avec certitude certains éléments qui permettent de mieux comprendre ce qu'est aujourd'hui une faute professionnelle, c'est à dire un fait dommageable susceptible d'engager la responsabilité du vétérinaire dans le cadre du contrat de soins.

Tout d'abord, il s'agit d'une **faute contractuelle** que le droit civil définit comme étant l'attitude d'une personne qui, par négligence, imprudence ou malveillance, ne respecte pas ses engagements. De façon plus spécifique, c'est une **faute médicale**, laquelle peut être retenue quand les soins prodigués ont été inattentifs ou encore non consciencieux ou non conformes aux données acquises de la science, selon les termes de l'arrêt Mercier. En dernière analyse, les tribunaux considèrent que la **faute professionnelle** est « l'acte que n'aurait pas commis dans les mêmes circonstances, un praticien avisé et sûr de son art ». [16]

Ainsi définie, la faute se différencie donc totalement de l'**erreur**. Cette dernière, évidemment beaucoup plus fréquente, ne constitue pas une faute et ne peut donc pas engager la responsabilité civile du praticien, dès lors que son travail répond aux critères précédemment définis.

Quand l'**obligation de résultat** est retenue, cas des obligations secondaires du contrat de soins, le fait dommageable non fautif suffit à mettre en jeu la responsabilité du vétérinaire. Par exemple, le professionnel qui utilise un matériel défectueux peut voir sa responsabilité engagée, alors même qu'il n'a pas commis de faute, si celui-ci vient à blesser le patient. [17]

Pour terminer, il nous faut évoquer le problème des faits dommageables causés par **les employés** du vétérinaire, survenant à l'occasion de la réalisation du contrat de soins. On entre ici dans le domaine de la responsabilité du fait d'autrui, fondée sur l'article 1384 du Code Civil et, à ce titre, étudiée plus en détail par la suite (cf. infra III).

Malgré tout, en matière de responsabilité contractuelle, cas qui nous occupe ici, « les représentés sont **contractuellement responsables** du fait de leurs représentants ». Il s'agit d'une extension de la faute pour le vétérinaire, qui peut donc

Cependant, si la chienne valait effectivement 20 000 F au moment où elle a avalé le collant, elle ne les valait plus quand elle a été présentée 48 heures plus tard au docteur Y. De plus, elle avait encore une certaine valeur quand ce dernier a été dessaisi du cas au profit du docteur Z, 24 heures avant l'opération, alors que l'animal ne valait plus rien.

La cause du préjudice a donc été considérée multiple :

- l'ingestion du collant,
- le retard de 48 heures du fait du propriétaire,
- le retard de 24 heures du fait de la faute du docteur Y,
- le retard de 24 heures du fait du docteur Z.

Dans le cas présent, le préjudice matériel lié à la faute du docteur Y a été estimé au quart de la valeur de la chienne bien portante, c'est à dire 5000 F. Les portées à venir ne rentrent pas en compte puisque le remboursement du préjudice permet à monsieur X de se procurer une chienne de même valeur, qui pourra donc lui donner des portées équivalentes.

Le **préjudice moral** est une notion d'apparition récente dans le domaine vétérinaire, qui s'applique essentiellement lors de la perte d'un animal familial, provoquée par une faute professionnelle du vétérinaire.

Il est vrai qu'accorder des dommages et intérêts au titre d'un tel préjudice peut paraître inconvenant quand on sait que pendant de longues années, toute indemnisation était refusée à celui qui perdait un être cher.

En outre, une telle indemnisation pour un animal peut sembler d'autant plus surprenante que, juridiquement, l'animal demeure un bien meuble, un objet, et qu'il paraît curieux dans ces conditions d'évoquer un quelconque préjudice moral.

En fait, il s'agit là d'un phénomène de société, lié à la place croissante qu'y occupe l'animal de compagnie. On l'a déjà évoqué auparavant (cf. 112), le rôle de l'animal se développe de plus en plus sur un mode affectif, avec toutes les dérives anthropomorphiques que cela peut entraîner. Dans ce contexte, on comprend mieux l'émergence de la notion de préjudice moral. Il suffit de voir la violence de la souffrance que peut entraîner la perte « naturelle » de l'animal de compagnie chez certains propriétaires, en particulier ceux qui souffrent d'isolement et pour lesquels l'animal est parfois devenu l'unique pôle affectif de leur existence, pour mieux admettre l'idée d'une indemnisation au titre de préjudice moral lorsque cette perte est due à une faute du vétérinaire.

Toutefois, s'il paraît légitime de prendre en compte la douleur causée par une telle perte, il importe de rester mesuré et de ne pas trop personnifier l'animal, dont la « valeur », quelle que soit l'affection qu'on lui porte, ne saurait égaler celle d'un être humain.

Fort heureusement, l'existence d'un tel préjudice est laissée à l'appréciation du seul juge, aidé de l'expert. L'évaluation de l'indemnisation apparaît en effet comme une entreprise très délicate. Pour preuve, il suffit de voir l'éventail des réactions générées par la réalisation d'une euthanasie en dehors de tout litige, qui va de l'indifférence la plus complète, voire de la satisfaction d'être débarrassé de l'animal, jusqu'à la crise de nerfs, en passant par la petite larme discrète essuyée furtivement. Par ailleurs étant donné l'infinie variabilité du caractère humain, les propriétaires les plus démonstratifs ne sont pas nécessairement les plus affectés. Enfin, pour compliquer encore l'estimation du préjudice, celle-ci intervient souvent plusieurs mois voire plusieurs années après les faits.

Le préjudice moral semble donc très difficile à apprécier. Malgré cela, il apparaît évident à l'heure actuelle qu'il doit pouvoir être pris en compte dans l'estimation du préjudice global occasionné par la perte d'un animal familial, suite à une faute professionnelle vétérinaire.

Enfin, il nous faut évoquer ici la notion de **perte de chances**, car elle sera peut-être à son tour bientôt prise en compte dans l'évaluation du préjudice.

Cette notion a ceci de particulier qu'elle vient en quelque sorte contredire le principe de relation directe et certaine, qui doit habituellement exister entre la faute professionnelle et le préjudice.

En effet, selon la « théorie de la perte de chances », le médecin doit réparation lorsque, par sa faute, il a compromis les chances de guérison ou de survie d'un malade, alors qu'il n'est pas certain que la faute commise eût pour résultat l'absence de guérison ou le décès.

Un exemple devenu célèbre est apporté par le décès d'un malade à la suite d'un choc à la xylocaïne, alors que le chirurgien s'est passé du concours d'un anesthésiste. La cour de Cassation a reconnu qu'il n'est pas certain que la présence d'un anesthésiste aurait permis la survie du patient, mais a considéré que le chirurgien, par cette absence, a fait perdre une chance de survie à son malade. [16]

Cette notion assez ancienne de perte de chances est d'apparition récente en matière médicale. A notre connaissance, elle n'a pas encore été invoquée juridiquement en responsabilité civile vétérinaire. Toutefois, certains évoquent cette notion pour alimenter le débat sur la spécialisation et les risques que les vétérinaires pourront courir en ne faisant pas appel à leurs confrères pourvus du titre.

◆ Le lien de causalité

Le demandeur doit obligatoirement établir un lien de cause à effet qui soit **direct et certain** entre le préjudice et le fait dommageable, ici constitué par la faute, pour que la responsabilité civile du praticien soit engagée.

En effet, s'il n'y a pas eu faute, un plaignant ne peut obtenir réparation, même s'il démontre que les soins ont provoqué la mort de l'animal. Inversement s'il y a eu faute, celle-ci n'est pas nécessairement la cause de la mort de l'animal.

C'est sur ce point que les juges ont besoin d'être éclairé par les experts : les victimes ont systématiquement tendance à considérer ce lien comme automatique, alors que la réalité n'est pas toujours aussi simple.

Un exemple classique est fourni par les réactions médicamenteuses, notamment lorsqu'elles surviennent très rapidement après une injection parentérale. Pour le propriétaire de l'animal, il n'y a généralement aucun doute pour considérer que la responsabilité du professionnel doit être engagée. Evidemment, la réalité scientifique est plus complexe : dans certains cas, il peut réellement s'agir d'une faute fondée sur l'inattention ou sur une méconnaissance grave, mais le plus souvent, il s'agit de réactions d'hypersensibilité, ou idiosyncrasie, parfaitement imprévisibles et la responsabilité du praticien peut alors rapidement être écartée. [16]

En conclusion, rappelons que si l'un de ces trois éléments – fait dommageable, préjudice, lien de causalité – vient à manquer, la responsabilité du vétérinaire ne peut pas être engagée. Ils constituent les conditions de mises en œuvre indispensables à l'engagement de la responsabilité civile contractuelle du praticien.

II . 2 . 2 . Application aux différentes étapes de la prise en charge de l'animal par le vétérinaire

Nous allons maintenant nous intéresser plus particulièrement aux faits qui concrètement, dans la pratique vétérinaire canine courante, sont susceptibles d'engager la responsabilité civile contractuelle du praticien.

L'objectif de cette partie n'est pas d'en dresser une liste exhaustive, ce qui ne serait de toute manière pas réalisable, mais de comprendre comment s'en prémunir le plus efficacement possible, afin de travailler plus sereinement.

A cette fin, nous allons étudier la démarche du vétérinaire face à un animal, en la découpant étape par étape, dans le but de mettre en évidence à chaque fois les points importants à respecter en matière de responsabilité.

◆ Le diagnostic

→ Définitions

Le **diagnostic** est l'étape de l'acte médical qui vise à déterminer la nature de la maladie observée. Il se fonde sur le recueil de l'anamnèse, sur l'examen clinique de l'animal et éventuellement sur la réalisation d'examen complémentaires (radiologique, échographique, biochimique, microscopique, anatomopathologique, physiologique, bactériologique, immunologique, génétique, ...). Le diagnostic est indispensable à l'établissement du pronostic et de la thérapeutique.

Premier temps de l'acte médical, le diagnostic est le plus délicat et se trouve à l'origine des plus grandes erreurs. Les animaux ne sont pas toujours dociles, les investigations sont parfois pauvres (surtout au regard de celles pratiquées en médecine humaine) et éventuellement limitées par les capacités financières des clients. A un moment donné, le praticien devra se décider à arrêter ses investigations. Le passage à cette conclusion constitue le diagnostic. Il reste révisable, mais il peut être erroné : c'est la notion **d'erreur de diagnostic**. En effet, il est une marge d'erreur, d'incertitude scientifique qui demeurera toujours, quels que soient la valeur du praticien ou les moyens techniques développés.

→ L'erreur de diagnostic

L'erreur de diagnostic, examinée à la lumière de l'obligation de moyens, ne sera constitutive de faute que si l'examen a été manifestement **insuffisant** ou si le diagnostic posé fait preuve, au vu des symptômes, d'une **ignorance grossière**.

Ainsi, pourrait être considéré comme fautif pour **insuffisance de moyens**, le vétérinaire qui ne diagnostiquerait pas une fracture sur un seul cliché radiologique de face, alors qu'un profil la montre de façon évidente, ou encore celui qui ne réaliserait pas de frottis sanguin sur un animal qui peut être atteint de piroplasmose et, de ce fait, n'en ferait pas le diagnostic. [10]

De même, face à une symptomatologie classique (polydypsie, hyperthermie, ventre tendu chez une chienne de plus de 8 ans), le diagnostic de pyomètre s'impose avec comme nécessité absolue de pratiquer une ovariohystérectomie. S'il n'agit pas ainsi, le vétérinaire fait preuve d'une **ignorance grossière** et sa responsabilité peut alors être engagée.

Par contre, un diagnostic erroné posé sur une symptomatologie atypique ou difficile ne sera pas considéré comme une faute.

Si ces quelques exemples constituent à coup sûr des erreurs de diagnostic obligatoirement retenues comme fautes professionnelles par les tribunaux, il est en revanche impossible d'en dresser une liste exhaustive.

Il faut rappeler qu'en matière de diagnostic, il existe des situations où l'obligation de moyens peut se trouver renforcée (opération banale, vétérinaire spécialiste, honoraires élevés, ...), que le caractère aléatoire d'un pronostic peut être retenu pour exonérer un praticien et qu'en toutes circonstances, le vétérinaire doit satisfaire à l'obligation d'informer le propriétaire (risques éventuels encourus par l'animal du fait de sa pathologie ou des examens complémentaires, montant des honoraires et coût des examens complémentaires).

Pour finir, il nous faut évoquer le cas particulier de l'erreur de diagnostic **découverte en cours d'intervention**.

La cour d'appel de Paris par un arrêt du 20 février 1946 [20] a répondu à cette question, en estimant que :

« lorsque au cours d'une intervention engagée avec le consentement du malade, se découvre une affection plus grave que celle supposée par le diagnostic et dont le traitement ne souffre aucun retard, l'intérêt du praticien commande qu'il y soit paré sans plus attendre par l'opération appropriée ».

Le professeur E. Puget estime que, se fondant sur cette jurisprudence, le vétérinaire peut, par exemple, sans consulter le propriétaire « absent », pratiquer au cours d'une opération de hernie inguinale chez la chienne, l'amputation d'une corne utérine gravide prolabée lorsque les manœuvres de taxis ont échoué. [26]

→ Les examens complémentaires

Au cours du diagnostic, si la faute professionnelle peut être constituée par une erreur de diagnostic, elle peut aussi trouver son origine dans la réalisation des

examens complémentaires, qui se doivent d'être conformes aux données scientifiques en vigueur (arrêt Mercier) et de satisfaire à l'obligation de sécurité résultat.

En ce qui concerne l'exigence de **conformité aux données actuelles de la science**, elle s'applique aussi bien au choix des examens complémentaires à mettre en œuvre, qu'à la qualité de leur réalisation. Ainsi, devant une symptomatologie polyuro-polydypsie, omettre d'effectuer une analyse d'urine simple afin de rechercher une éventuelle glycosurie et/ou de contrôler les trois paramètres urémie-créatinémie-glycémie constituerait une faute. De même, la mauvaise qualité d'une radiographie abdominale dans un diagnostic de gestation vers le 40^{ème} jour, suivi de complications lors de la mise-bas au 65^{ème} jour, alors que l'infirmité de la gestation a été faite au regard de la radiographie antérieure, est également une faute. [20]

Il est à noter qu'en matière de radiographie, deux types de fautes sont à éviter : erreurs dans la réalisation du cliché radio (cliché défectueux non identifié, nombre de clichés insuffisant, ...) ou mauvaise interprétation d'un cliché réussi. Dans les deux cas, la responsabilité du vétérinaire peut être engagée.

En plus de se conformer aux données scientifiques actuelles, les examens complémentaires doivent satisfaire à l'**obligation de sécurité résultat**. Or actuellement, nombre d'investigations comportent un risque pour l'animal (par exemple, radiographies sous anesthésie générale) et il importe d'en informer le propriétaire afin d'obtenir son consentement éclairé.

En résumé, il est conseillé au vétérinaire de mener ses examens complémentaires suivant la méthode la moins dangereuse et dans le cadre de la technique la plus judicieuse possible.

Malheureusement et malgré ces recommandations, il faut admettre que même le praticien le plus avisé et le plus consciencieux qui soit se heurtera toujours, au cours de cette étape du diagnostic, à deux difficultés majeures : en premier lieu, savoir avec certitude à partir de quand et selon quels critères on peut estimer qu'un examen est complet et conforme aux données actuelles de la science et en deuxième lieu, composer avec le coût des examens complémentaires, qui limite, voire interdit, les investigations souhaitables et, de ce fait, minore la qualité du diagnostic final.

◆ Le traitement médical

L'administration de médicaments, forme la plus fréquente de l'acte thérapeutique, est une intervention « à risques ». Ces risques sont nombreux et peuvent avoir trois origines différentes :

- Le vétérinaire prescripteur, susceptible de commettre des erreurs,
- le médicament lui-même, dont la valeur peut être entachée d'une erreur de fabrication, d'une conservation dans des conditions défectueuses ou au-delà de la date de péremption,

- l'animal auquel le médicament est administré.

Avant que le dommage ne soit imputé à l'un de ces trois facteurs, le responsable présumé est le vétérinaire traitant. Celui-ci doit donc connaître les bases légales de sa responsabilité en la matière.

→ Définitions

La loi du 19 mai 1975, modifiée par la loi du 3 décembre 1982, dite loi sur la pharmacie vétérinaire, et le décret du 10 juin 1977, pris en application du livre V du code de la Santé Publique établissent un véritable statut du médicament vétérinaire.

Le **médicament**, aux termes de l'article L 511, est une substance ou une composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Le médicament destiné à l'animal est appelé **médicament vétérinaire** (article L 606). Il se subdivise en quatre catégories (article L 607) [19] :

- Le **médicament préfabriqué**, préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation,
- la **spécialité** pour usage vétérinaire, préparée à l'avance, présentée sous conditionnement particulier et caractérisée par une dénomination spéciale,
- le **prémélange médicamenteux**, qui est un médicament préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication d'aliments médicamenteux,
- la **préparation extemporanée**, qui est une préparation qui n'est pas faite à l'avance (article L 609). Seuls peuvent effectuer cette préparation les pharmaciens titulaires d'une officine et les docteurs vétérinaires qui, bien que n'ayant pas le droit de tenir officine ouverte, peuvent les délivrer dans le cadre de leur clientèle (article L 610) ou d'une activité à temps plein au sein d'un groupement agréé par le ministère de l'Agriculture (article L 612).

[19]

Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a pas reçu au préalable une **Autorisation de Mise sur le Marché** (A.M.M.), délivrée par un arrêté conjoint du ministère de la Santé et du ministère de l'Agriculture (article L 617-1). Cette autorisation n'est délivrée qu'après étude du dossier d'A.M.M. fourni par le fabricant. Cette étude a pour objectif la vérification minutieuse de la conformité du produit aux normes de fabrication indiquées par l'industriel, de son innocuité, de son efficacité pour les différentes espèces cibles, des effets secondaires et indésirables, des résidus qu'il peut laisser dans l'organisme et de la posologie concernant chaque espèce. Tous ces renseignements consignés dans le prospectus qui accompagne le produit, sont pour le vétérinaire utilisateur une référence en même temps qu'un bouclier. [19]

→ Origine du dommage

Les dommages subis par les animaux au cours de cette étape du traitement médical peuvent résulter de deux groupes de causes : l'erreur ou l'accident.

L'**erreur** du vétérinaire traitant peut concerner différents éléments. Il peut s'agir d'une erreur d'indication du médicament, d'une erreur portant sur les contre-indications (espèce, sexe, âge, état des organes ou des tissus du sujet traité), d'une erreur sur le mode d'administration ou d'une erreur sur la dose. L'erreur peut constituer une faute et à ce titre, engager la responsabilité du praticien.

A titre d'exemple, le vétérinaire qui remet au propriétaire d'un animal un médicament dont il ne connaît pas la composition, et dont la nocivité provoque, après ingestion, la mort de cet animal, commet une imprudence grave qui engage sa responsabilité (Cass. Rec. 24 juin 1925, D.H. 1925, 556).

L'**accident** peut résulter de l'animal lui-même, et il s'agit alors de tous les cas d'idiosyncrasie, c'est à dire de sensibilité individuelle, imprévisibles et imparables.

Ainsi, le vétérinaire qui administre un vermifuge normalement bien toléré par les chiennes prêtes à mettre bas, n'est pas responsable de leur décès, dû à une sensibilité anormale et imprévisible au produit injecté (Lyon, 1^{ère} chambre, 5-H-1974, J.P.C. 1976, éd. G IV, 141).

L'accident peut également provenir de circonstances particulières, comme c'est le cas lorsque, malgré les conseils du praticien, l'animal trompe la surveillance de son maître et lèche des topiques irritants ou caustiques appliqués sur sa peau à des fins thérapeutiques.

L'accident ne met pas en cause le vétérinaire traitant, sans pour autant le libérer de toute responsabilité.

La **nature** et l'**importance** du dommage sont, quant à elles, très variables. Leur considération n'a d'intérêt que dans l'évaluation et l'indemnisation du préjudice.

→ Nature de la responsabilité

La responsabilité du vétérinaire prescripteur ou utilisateur de médicaments est une responsabilité civile **contractuelle** pouvant entraîner réparation des dommages causés aux animaux soignés (article 1147 du Code Civil).

Le contrat tacite qui lie le vétérinaire traitant au propriétaire de l'animal soigné implique pour le thérapeute une **obligation de moyen** (cf. contrat de soins) : sa responsabilité n'est engagée que si une faute est déterminée. En pratique, cette obligation impose au praticien d'administrer à l'animal des médicaments dont il connaît les propriétés pharmacodynamiques, les effets indésirables, la nature des résidus, les incompatibilités, les voies d'administration et l'index thérapeutique (ou coefficient chimiothérapeutique). [19]

Les **accidents** dans l'administration d'un médicament ne sont pas imputables au vétérinaire si celui-ci a respecté les règles classiques dans ce domaine (stérilisation du matériel, etc. ...).

A l'inverse, les **erreurs** matérielles dans l'application du traitement entraînent la responsabilité du vétérinaire.

En revanche aucune responsabilité ne résulte du fait d'un traitement consciencieusement ordonné ou appliqué selon les règles ordinaires et avec les précautions nécessaires (Nancy, 18-6-1912, Gaz. pal. 1912, 185) [24]. Ainsi, une thérapeutique inefficace ou nocive ne peut être reprochée au vétérinaire, en l'absence de faute grossière.

La législation actuelle, de par les formalités d'A.M.M., apporte une telle somme d'informations que l'erreur du vétérinaire traitant devrait être exceptionnelle, sinon inexistante, lors de l'utilisation de médicaments préfabriqués, de prémélanges médicamenteux ou de spécialités.

Les occasions d'erreur sont en revanche plus fréquentes lorsque le praticien s'écarte des règles préconisées par l'A.M.M. Cela se produit dans deux circonstances : lors d'utilisation d'une spécialité pour une espèce autre que les espèces cibles indiquées dans l'A.M.M. et lors d'utilisation d'une préparation extemporanée.

L'utilisation d'une spécialité **pour une espèce non indiquée dans l'A.M.M.**, qu'il s'agisse d'un médicament vétérinaire ou d'un médicament de médecine humaine, n'est pas constitutive d'une faute.

Il est courant et parfaitement licite d'employer des **médicaments à usage humain** en médecine vétérinaire. En effet, d'une part les substances qui entrent dans la composition des spécialités humaines et des spécialités vétérinaires sont pour la plupart identiques, d'autre part le 4^{ème} paragraphe de l'article L614 du Code de la Santé envisage le cas où « un vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain », ce qui équivaut à reconnaître implicitement la légitimité d'une telle démarche [19]. Toutefois, en cas de problème lié à l'utilisation d'un médicament à usage humain, le vétérinaire peut être poursuivi pour faute et aucune notice, aucun texte ne le protégera. En outre, Il sera jugé d'autant plus sévèrement que le médicament équivalent existe avec une A.M.M. pour l'espèce traité. [10]

L'utilisation d'un **médicament vétérinaire pour une espèce autre** que celles indiquées dans l'A.M.M. peut bénéficier de considérations analogues, et ce malgré le fait que l'absence de l'espèce traitée dans la liste des espèces-cibles puisse relever de considérations autres que techniques, en particulier d'ordre économique, l'industriel ayant jugé qu'il ne serait pas rentable d'étendre les démarches à cette espèce.

Dans le cas de la **préparation extemporanée**, le vétérinaire est supposé avoir une parfaite connaissance des propriétés des substances qui entrent dans la composition du produit, de la compatibilité de ces substances entre elles. Le vétérinaire n'est plus simplement prescripteur ou administrateur, il devient ici fabricant et sa responsabilité s'en trouve considérablement accrue : la préparation extemporanée engage systématiquement la responsabilité du praticien si elle s'avère nocive.

Un **partage de responsabilité** peut être instauré entre le vétérinaire et un ou plusieurs autres intervenants : responsabilité conjointe supportée par le vétérinaire prescripteur d'une préparation extemporanée et le pharmacien d'officine qui la réalise, si ce dernier n'a émis aucune réserve au moment de la préparation ; partage

de responsabilité entre le vétérinaire, le propriétaire et le fabricant du médicament. Cette dernière possibilité est illustrée par un cas précis survenu en pratique équine, mais dont on peut penser qu'il serait apprécié de la même manière dans un contexte de pratique canine. En l'espèce, un cheval de course meurt à la suite de la troisième injection d'un produit prescrit par le vétérinaire, injection réalisée par le propriétaire du cheval en personne. La Cour d'appel a partagé la responsabilité entre les trois parties : le vétérinaire, qui n'avait pas suivi les travaux édités sur ce produit qui en signalaient les dangers ; le laboratoire qui était tenu de signaler ces dangers aux praticiens ; le propriétaire qui aurait dû alerter le vétérinaire lors de l'apparition des signes d'essoufflement. [6]

Le **choix du traitement** incombe au praticien et à lui seul, et doit tenir compte des circonstances particulières de son application. Cependant, quel que soit ce choix, il est tenu d'obtenir le consentement du propriétaire de l'animal (cf. obligation d'information).

Enfin, peu importe que le praticien opte pour une thérapeutique classique ou plus innovante, à condition que cette dernière ne fasse pas courir de risques supplémentaires, à efficacité égale. [4]

Si à cette étape du traitement médical, l'obligation de moyens semble être de règle, il en va différemment en ce qui concerne **la qualité du médicament prescrit**, pour laquelle le vétérinaire est cette fois soumis à une **obligation de résultat**.

L'ignorance de la nocivité d'un produit par le vétérinaire n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité. Les tribunaux estiment que le vétérinaire est tenu à une obligation de résultat, quant au produit utilisé, celui-ci administré à dose convenable devant avoir pour effet d'être un médicament efficace, dénué de nocivité. A ce propos, un arrêt de la cour d'appel (Rennes 25.11.81) précise que : « le vice caché de la chose qui l'a rendue impropre à sa destination ne lui permet pas en conséquence de s'exonérer de sa responsabilité du fait de l'inexécution par lui de son obligation dès lors que la cause de cette inexécution est connue, qu'elle est le fait non d'un tiers, mais de son propre fournisseur ». Ainsi, le vétérinaire est reconnu responsable dans la mesure où il ne peut s'exonérer, mais peut appeler le fabricant en garantie. En effet, quelle que soit leur nature, le fabricant est tenu de vendre des produits exempts de tout défaut de fabrication susceptible de créer un danger pour la personne ou les biens ; en cas de dommage dû à un vice du produit il doit donc garantir au vendeur distributeur (le vétérinaire) pour la totalité des condamnations prononcées contre lui. [14]

◆ Le traitement chirurgical

Les accidents anesthésiques et chirurgicaux, qui sont les problèmes rencontrés à ce stade de la prise en charge de l'animal par le praticien, représentent une grande partie des mises en cause de la responsabilité du vétérinaire à l'heure actuelle. [7] [22] [23]

→ Responsabilité en matière d'anesthésie

L'anesthésie constitue un des temps les plus délicats de l'acte chirurgical et de certaines explorations médicales. De nombreuses actions en responsabilité civile portent sur une faute réelle ou supposée du praticien à cette occasion.

En matière d'anesthésie, la responsabilité civile du vétérinaire est de **type contractuel**, l'anesthésie faisant partie intégrante du contrat de soins ou en constituant un élément accessoire direct, rattaché à lui. Le vétérinaire est donc tenu à une **obligation de moyens**.

On peut distinguer quatre points essentiels sur lesquels il convient d'être particulièrement vigilant : l'information au propriétaire, l'examen pré-anesthésique, la conduite de l'anesthésie elle-même et la surveillance du réveil.

• L'information au propriétaire

L'obtention du **consentement éclairé** du propriétaire constitue une des obligations secondaires du contrat de soins : le vétérinaire doit fournir au propriétaire une information claire, loyale et intelligible quant à la nature de l'intervention, les risques qu'elle comporte et son coût.

En premier lieu, il importe d'expliquer au propriétaire la nécessité de recourir à une anesthésie générale, car il peut s'imaginer qu'une insensibilisation locale est suffisante.

Par ailleurs, lors d'intervention sur un animal âgé, accidenté ou en mauvais état général, il est judicieux d'insister sur l'existence d'un risque plus élevé.

En cas d'urgence, l'obligation d'information est considérablement atténuée.

Enfin, si le client n'est pas connu du praticien ou s'il est connu pour sa mauvaise foi, il peut être utile de lui faire signer un billet de décharge.

La rédaction d'un **compte-rendu opératoire**, trop souvent négligée en pratique vétérinaire, mérite d'être effectuée dès qu'une intervention nécessite une anesthésie générale. Le compte-rendu permet en effet de se justifier sur des bases claires et précises lors de litige : toute incertitude quant à la technique anesthésique ou chirurgicale ne manquerait pas d'être exploitée par le demandeur ou son avocat.

C'est pourquoi le compte-rendu se doit de préciser l'heure du début et de la fin de l'intervention, le produit utilisé et la posologie employée, avec éventuellement le numéro de lot du flacon, et l'heure du réveil anesthésique et/ou d'un éventuel incident.

• L'examen pré-anesthésique

Toute anesthésie comporte un risque et celui-ci doit être proportionné au but poursuivi. L'examen pré-anesthésique a pour objectif d'estimer ce risque.

La principale difficulté à ce niveau consiste à savoir quel est le bilan standard minimum à effectuer.

L'examen pré-anesthésique débute par l'**interrogatoire du propriétaire**, qui doit permettre de recueillir toute information utile sur les maladies antérieures et l'état de santé actuel de l'animal à anesthésier.

L'interrogatoire est suivi de l'**examen clinique** de l'animal. Cet examen doit être effectué en présence du propriétaire. Il doit être complet et ne pas se limiter à l'appareil ou l'organe faisant l'objet de l'intervention chirurgicale. Il comprend au minimum la prise de la température rectale, l'inspection des muqueuses et une auscultation minutieuse.

Le recours à des **examens complémentaires** peut se révéler nécessaire à l'évaluation de l'état de l'animal à anesthésier. La nature des examens requis est déterminée par les résultats de l'interrogatoire et de l'examen clinique. Ainsi, ce serait une faute d'anesthésier un animal présentant une polyuro-polydypsie sans contrôler son urémie, sa créatinémie et sa glycémie. Ceci peut également être préconisé pour tout animal âgé. De même, ce serait une faute d'endormir un animal aux muqueuses pâles sans examen hématologique préalable, ou encore un animal dont l'auscultation a révélé une quelconque anomalie sans effectuer de contrôle par le biais de radiographies thoraciques, d'un électrocardiogramme, voire d'une échographie cardiaque. En revanche, le contrôle systématique de la coagulation sanguine n'est pas indispensable, à moins que l'anamnèse ne mette en évidence un syndrome hémorragique.

Quoiqu'il en soit, les résultats des examens complémentaires doivent figurer sur le compte-rendu et il importe d'en faire part au propriétaire s'ils accentuent le risque anesthésique ou chirurgical.

Il est indispensable de mettre l'animal à la **diète** avant toute anesthésie. Celle-ci consiste en une mise à jeun stricte pendant au minimum les 12 heures qui précèdent l'anesthésie. Cette précaution est obligatoire et ce serait une faute que de s'en abstenir, sauf cas d'urgence.

Si la diète est impossible à réaliser étant donné l'urgence de l'intervention, une intubation endotrachéale avec sonde à ballonnet devient nécessaire afin de prévenir une fausse déglutition en cas de vomissement ou de régurgitation. Le non-respect de cette mesure pourrait être considéré comme une faute s'il y avait un accident suivi de plainte et si le plaignant pouvait faire état d'une autopsie mettant en évidence l'inhalation de contenu gastrique. L'intubation endotrachéale peut être assortie d'une prémédication à base de cisapride et de dompéridone (d'après le Pr. Moraillon).

Dans le cas particulier de l'**animal traumatisé** et malgré l'urgence, l'examen préopératoire s'avère indispensable. Il est en particulier obligatoire de réaliser des clichés thoraciques afin de rechercher l'existence d'une hémorragie pulmonaire ou la création d'un volet costal par fracture des côtes. En cas d'hémorragie pulmonaire importante, toute intervention chirurgicale devra être différée.

- La conduite de l'anesthésie

En cas d'accident, le praticien doit pouvoir démontrer qu'il a satisfait à son obligation de moyens. Il le pourra si sa salle d'opération est équipée d'un matériel de réanimation minimal, tel que le définit le professeur Moraillon.

Tableau II : MATERIEL DE REANIMATION ET MEDICAMENTS INDISPENSABLES
DANS UNE SALLE DE CHIRURGIE VETERINAIRE

MATERIEL	un laryngoscope un masque pour anesthésie un jeu de sondes endotrachéales (minimum 6 diamètres différents) un ballon pour assistance respiratoire manuelle un embout de raccordement des cathéters intraveineux et des perfuseurs une petite trousse de chirurgie (bistouri, pinces à disséquer, pinces hémostatiques)
MEDICAMENTS	soluté salé isotonique (6 flacons de 250 ml) soluté de ringer-lactate (6 flacons de 250 ml) bicarbonate de sodium à 5% (250 ml) sulfate d'atropine 0,5 mg (10 ampoules) chlorhydrate d'adrénaline à 0,1% (5 ampoules de 5 ml : 2 mg) chlorhydrate d'isoprénaline (Isuprel ®) (5 ampoules de 5 ml : 2 mg) chlorhydrate de lidocaïne à 2% (500 ml) furosémide 20 mg (10 ampoules) Dopram ® injectable (2 flacons de 20 ml) corticoïdes non retard type Solumédrol ® ou Soludécadron ®

N.B. : affichage souhaitable du protocole et des doses d'utilisation des médicaments

(d'après le Pr. Moraillon [23])

Toute anesthésie générale pose la question de l'obligation de s'assurer un abord veineux permanent ou de réaliser une intubation endotrachéale.

En tout état de cause, **l'intubation endotrachéale** apparaît obligatoire lors de l'utilisation d'anesthésiques entraînant une dépression cardiorespiratoire. On peut toutefois s'en dispenser pour des interventions de courte durée (castration, ovariectomie de chatte, exérèse de petites tumeurs cutanées).

La mise en place d'un **abord veineux** fixe avec cathéter et perfusion est nécessaire pour la plupart des interventions chirurgicales. Seules quelques interventions de convenance et quelques actes chirurgicaux mineurs échappent à cette règle.

Dans **l'espèce féline**, l'intubation n'est obligatoire que lors d'interventions lourdes et la nécessité d'un abord veineux est également modulée en fonction de la nature de l'intervention.

Quant au **type d'anesthésie** à employer, le praticien conserve toute latitude dans le choix de la technique d'anesthésie, en fonction de l'espèce, de la durée de l'intervention, du personnel dont il dispose et de ses habitudes personnelles.

L'emploi de l'anesthésie gazeuse ne peut donc être considéré comme obligatoire. Il n'est cependant pas raisonnable d'entreprendre une chirurgie lourde, en particulier thoracique, sans recourir à l'anesthésie gazeuse. Dans ce cas, le chirurgien doit être assisté par un personnel capable de surveiller l'appareil d'anesthésie et d'effectuer les réglages nécessaires sous la direction du praticien. A défaut, une surveillance par un système de monitoring est indispensable.

- La surveillance du réveil

Le réveil doit être attentivement surveillé, tant au niveau du postopératoire immédiat, que du postopératoire légèrement différé.

La majorité des conflits entre propriétaire et vétérinaire au cours de la période postopératoire portent sur deux points précis.

Le premier résulte d'un réveil difficile ou même de l'absence de réveil, sur un **animal rendu inconscient** à son maître. Il est vivement déconseillé de rendre un animal opéré dont le réveil est incomplet, même si le maître insiste. Ce temps postopératoire immédiat doit se dérouler dans le cabinet ou la clinique vétérinaire.

Le deuxième motif est lié à l'apparition d'un problème dans les heures qui suivent le retour à son domicile de l'animal, alors que le vétérinaire qui a opéré est **impossible à joindre**. Il semble donc impératif de donner la possibilité au propriétaire de contacter dans la soirée, la nuit ou le week-end, le chirurgien qui a opéré ou un confrère par lui informé d'un éventuel appel.

→ Responsabilité en matière d'acte chirurgical

Indépendamment du risque anesthésique, le vétérinaire peut être tenu pour responsable lors d'échecs ou de complications survenant à la suite d'interventions.

Là encore la nature de la responsabilité qui incombe au praticien est de type **contractuel** et lui impose une **obligation de moyens**. Cette responsabilité peut être engagée en particulier à la suite d'une négligence grossière ou d'une faute technique.

L'erreur de diagnostic a déjà été évoquée précédemment. On rappellera seulement que l'indication opératoire doit être correctement établie et que l'intervention chirurgicale doit être justifiée par le diagnostic : il serait considéré comme abusif d'opérer un animal qui pourrait être guéri par un traitement médical.

- Négligence grossière

Le vétérinaire est responsable de toute erreur ou négligence grossière. Deux types de négligences sont le plus souvent rencontrées : l'oubli d'une compresse ou d'un instrument à l'intérieur de la cavité abdominale ou de la plaie chirurgicale, et l'hémostase mal conduite au niveau des vaisseaux importants, entraînant la mort de l'animal par hémorragie interne (exemple : artère splénique lors de splénectomie, artère utéro-ovarienne lors de pyomètre ...). Une vérification minutieuse des sutures avant fermeture de l'abdomen doit éviter de tels accidents.

- Faute technique

Avant toute chose, pour opérer, le vétérinaire doit disposer d'une salle réservée à cet effet, du matériel nécessaire et des moyens permettant la stérilisation des instruments et des champs opératoires.

Une fois ces conditions remplies, le vétérinaire, de par son diplôme, a le droit de pratiquer **tous types d'interventions** chirurgicales.

Dans un même ordre d'idée, il arrive que différentes techniques puissent s'appliquer à une même indication (exemple : rupture du ligament croisé antérieur) : le vétérinaire a alors **toute latitude dans le choix** de la technique qu'il veut suivre. Ce choix ne peut lui être reproché.

En contrepartie, le fait pour un praticien de proposer une intervention suppose et impose qu'il en a une **connaissance suffisante**.

Par exemple, lors de fracture du tibia chez un chien, la réduction peut être réalisée par plaque et vis ou par fixateurs externes. C'est au vétérinaire qu'il appartient de choisir la technique qui lui convient et ce choix ne peut lui être reproché. En revanche, un montage hasardeux ou incohérent avec des fixateurs externes, une plaque trop courte ou mal posée peuvent légitimement entraîner une plainte pour dédommagement du préjudice s'il en résulte une dépréciation, une invalidité ou si le maître a dû recourir à une nouvelle intervention par un spécialiste.

La réalisation d'une intervention délicate par un praticien qui n'aurait pas la compétence nécessaire pourrait être considérée par un juge comme un fait susceptible de compromettre les **chances de guérison ou de survie** du malade (théorie de la perte de chance) et à ce titre engager la responsabilité du praticien.

A ce sujet, il est difficile de prévoir comment évoluera la jurisprudence lorsque la spécialisation sera mise en place dans la profession vétérinaire.

D'ores et déjà, on peut affirmer que tout praticien se doit de connaître ses limites et que même si l'on dispose de la logistique technique nécessaire (bloc opératoire stérile, trousse d'orthopédie ...), il est prudent de n'entreprendre que des interventions **parfaitement maîtrisées**. D'autre part, il est bon, en cas de contestation, que le praticien puisse justifier de formations particulières (séminaires, congrès, stages chez un spécialiste reconnu, C.E.S. ...) ou qu'il puisse prouver qu'il a déjà effectué avec succès l'intervention pour laquelle il est contesté.

- Cas particuliers

L'obligation de moyens se trouve allégée en chirurgie d'urgence et, au contraire, aggravée en chirurgie de convenance.

En cas d'**urgence**, si l'indication opératoire s'impose, le vétérinaire doit intervenir, car la démission devant un cas gravissime serait plus sûrement reprochée qu'un échec opératoire. Ce serait par exemple une faute de ne pas opérer en urgence une torsion gastrique, si l'on ne peut recourir dans l'immédiat à un chirurgien plus spécialisé.

A l'opposé, dans le cas de chirurgie de **convenance ou à visée esthétique**, les tribunaux sont plus sévères que pour des interventions de chirurgie générale : l'obligation de moyens est ici renforcée.

Ainsi, le vétérinaire peut avoir à rendre compte d'une intervention esthétique (caudectomie, otectomie...) qui a entraîné la disqualification d'un animal de concours. Il peut aussi avoir à répondre d'une ovariectomie qui n'a pas interrompu le cycle œstral de la femelle ou d'une vasectomie qui n'a pas empêché un mâle de reproduire.

◆ La contention et l'hospitalisation

[23]

→ Responsabilité en matière de contention

Les animaux ne sont pas toujours des êtres dociles et la réalisation du contrat de soins nécessite souvent le recours à des méthodes de **contention** physiques, mécaniques ou chimiques, plus ou moins énergiques, et parfois à l'origine de dommages pour les animaux eux-mêmes (les dommages causés aux tiers ou au propriétaire seront étudiés plus loin).

En matière de contention, certains juristes ont estimé que la responsabilité du vétérinaire pouvait être engagée en application de l'article 1384 du Code Civil consacré à la responsabilité du fait des choses, établissant de ce fait la nature délictuelle de cette responsabilité.

Toutefois, la jurisprudence récente rattache les accidents de contention à une responsabilité contractuelle, en estimant que la contention s'envisage comme un acte médical que l'on ne peut dissocier arbitrairement du contrat qui l'englobe, alors qu'il résulte que cet acte, cause du dommage subi par le malade, se rattache par un lien nécessaire à l'exécution du contrat de soins. Il s'agit donc bien d'une **responsabilité de nature contractuelle**, exclusive de la responsabilité édictée par l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, permise par l'élargissement du domaine d'application de la responsabilité contractuelle définie par le contrat de soins, aux actes accessoires à ce contrat de soins.

Dans ce contexte, l'obligation qui pèse sur le praticien en matière de contention est donc **de moyens** : il est admis que le professionnel le plus avisé ne peut prévoir certaines réactions violentes de l'animal. Le vétérinaire ne sera donc pas responsable des dommages survenant à l'animal à l'occasion d'un accident de contention, s'il peut démontrer qu'il a utilisé tous les moyens nécessaires à cet effet et pris toutes les précautions habituelles. A l'inverse, il sera reconnu responsable s'il ne prend pas les mesures indispensables pour assurer une contention correcte de l'animal (Cour d'Appel de Paris, 18 mai 1971).

Par ailleurs, il est seul responsable du choix de la technique de contention employée et il n'est pas nécessaire d'obtenir sur ce point l'autorisation du propriétaire.

En revanche, s'il s'avère que la cause du dommage est directement liée à la **qualité du matériel** utilisé pour la contention, l'étendue de l'obligation qui pèse sur le

vétérinaire est modifiée. Comme nous l'avons déjà précisé (cf. II12), le praticien a l'obligation d'utiliser du matériel en bon état : il s'agit là d'une **obligation de résultat** et le vétérinaire est donc frappé d'une présomption de responsabilité.

En ce qui concerne les dommages liés au recours à la **contention chimique**, on se référera aux principes exposés à propos de la responsabilité en matière d'anesthésie.

→ Responsabilité en matière d'hospitalisation

En matière d'**hospitalisation**, deux conceptions juridiques se sont longtemps affrontées pour résoudre les litiges : le vétérinaire et le propriétaire de l'animal hospitalisé auraient conclu un double contrat, à savoir un **contrat de soins** classique comportant une obligation de moyens, mais aussi un **contrat de dépôt**, contrat par lequel une personne reçoit la chose d'autrui, à charge pour elle de la garder et de la restituer en nature.

Ce contrat de dépôt ferait peser sur le vétérinaire une obligation de sécurité dont il ne pourrait s'exonérer qu'en démontrant que l'accident résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore que l'accident est la conséquence d'un vice ou défaut de l'animal dont il n'aurait pas été informé par le déposant.

Il n'est pas douteux que ces dispositions s'appliquent aux pensions pour animaux, donc aux vétérinaires qui gardent des animaux pendant l'absence de leurs propriétaires. Mais peut-on vraiment estimer qu'elles s'appliquent aux cliniques vétérinaires lors d'hospitalisation à des fins thérapeutiques ? La question est d'importance, car en cas d'accident, si le contrat de dépôt était reconnu ce serait au vétérinaire de démontrer que cet accident n'est pas de son fait.

Une décision rendue par la Cour d'Appel de Rouen, confirmée en 1979 par la Cour de Cassation, répond clairement à cette question. Cette décision concerne un cas de pratique équine, mais est suffisamment claire pour être étendue à la pratique vétérinaire en général et être exposée ici. Il s'agit du cas d'une jument hospitalisée afin de recevoir un traitement et qui décède au cours de son hospitalisation, des suites d'une fracture de la dernière vertèbre lombaire, séquelle d'un accident de box, sans rapport aucun avec le traitement dont elle faisait l'objet.

La Cour d'appel de Rouen a estimé qu'il n'y a dépôt que si la garde a été la cause principale de la remise de la chose :

« La jument n'ayant pas été remise à la clinique vétérinaire pour qu'elle assume la garde comme on remet un animal à un propriétaire de haras, mais pour qu'il la soigne, la garde ou l'hospitalisation n'étant que l'accessoire obligé des soins, il n'y avait **pas de place pour l'existence d'un contrat de dépôt** ... Si la jument n'avait pas eu besoin de soins, la garde n'en aurait pas été confiée à la clinique vétérinaire ».

Ainsi, la jurisprudence estime que la garde de l'animal lors d'hospitalisation constitue une **obligation accessoire du contrat de soins**, et non une obligation issue du contrat de dépôt.

Par conséquent, l'exploitant d'une clinique vétérinaire n'est tenu qu'à une **obligation de moyens** en matière d'hospitalisation. C'est au propriétaire de prouver la faute commise par le praticien aussi bien dans l'exercice du contrat de soins en

lui-même que dans la réalisation des actes accessoires de ce contrat, y compris l'hospitalisation.

Bien entendu, le vétérinaire est tenu de satisfaire pleinement à cette obligation de moyens. C'est ainsi qu'un praticien a été condamné à la suite de la mort d'un animal qui lui avait été confié pour recevoir des soins dentaires et qui était décédé au cours de la phase de réveil de l'anesthésie, car, de petite taille, il s'était glissé entre le bas de la porte de la cage et le plancher de celle-ci, ce qui avait provoqué son étranglement. Dans ce cas, il a été facile au propriétaire de démontrer qu'en plaçant l'animal anesthésié dans une cage inadaptée, le vétérinaire n'avait pas respecté son obligation de moyens en matière d'hospitalisation.

En résumé, la responsabilité civile du vétérinaire est d'abord de type **contractuel**, aussi bien pour les soins aux animaux, que pour leur **contention** ou leur **hospitalisation**, qui sont considérées comme **accessoires** au contrat de soins.

◆ La vaccination

[2]

La vaccination ne donne pas particulièrement lieu à des litiges entre propriétaire et vétérinaire, mais c'est un acte médical tellement récurrent dans l'exercice canin actuel qu'il apparaît utile de l'étudier ici.

L'apparente facilité de réalisation de la vaccination et sa grande fréquence d'emploi ne doivent pas la faire considérer comme un acte anodin. La vaccination doit être un **acte médical réfléchi**, ayant pour but de mobiliser et d'activer tous les organes et populations cellulaires participant aux défenses immunitaires.

A ce titre, tout vaccin doit répondre à deux qualités : l'**innocuité** (le vaccin ne doit pas dans des conditions normales d'emploi déclencher la maladie qu'il est sensé prévenir, déclencher une autre maladie par une contamination fortuite ou provoquer des manifestations d'hypersensibilité anormales) et l'**activité** (efficacité du vaccin par installation d'une immunité contre une maladie définie).

Le vaccin est un médicament vétérinaire, ayant reçu une A.M.M. Rappelons qu'à ce titre, le **laboratoire** fabricant et vendeur de vaccins est soumis à une responsabilité de nature contractuelle assortie d'une obligation de moyens. Il est tenu d'informer les utilisateurs (les vétérinaires) de façon précise et sans ambiguïté sur les qualités et risques existant. Ainsi, il pourra être reconnu responsable, s'il laisse accréditer une ou plusieurs indications qui ne figurent pas dans le dossier d'A.M.M. D'autre part, lors de non-respect de l'innocuité du produit, notamment en cas de contamination virale de ce produit (contamination d'une autre nature que celle du virus produit) et en l'absence de faute reconnue du laboratoire, ce dernier peut être tenu pour responsable des dommages, en vertu de son devoir de connaître les vices de la chose qu'il livre, de livrer un produit exempt de vice et de satisfaire à l'obligation de sécurité.

Le **vétérinaire** utilisateur du vaccin, quant à lui, est soumis à une responsabilité civile de **nature contractuelle** qui fait peser sur lui une **obligation de moyens**. Le contrat ne met donc à la charge du praticien qu'une obligation générale

de compétence et d'adresse, de prudence, de diligence et d'attention, de respect des règlements et des données acquises de la science. Ceci implique en particulier le strict respect des conditions d'emploi définies par le fabricant (indications, contre-indications, dose et mode d'administration), la réalisation d'un examen clinique préalable rigoureux et le respect de l'obligation d'information du propriétaire (technique envisagée, résultats à espérer, risques et complications possibles).

Ainsi, lorsque le vaccin ne répond pas aux **qualités d'activité** que l'on peut en attendre, le praticien ne peut être tenu responsable de l'inefficacité de la vaccination, dès lors qu'il a correctement utilisé le produit.

Lors d'**accident de vaccination**, par contre, deux cas de figure sont possibles.

L'accident peut survenir alors qu'il a été fait un **usage normal** du vaccin et qu'aucune faute ou négligence n'a été commise. La plupart du temps ces accidents spectaculaires, parfois mortels, sont de type allergique ou anaphylactique, et liés à l'introduction de protéines étrangères dans un organisme déjà sensibilisé (par d'autres vaccinations ou par une alimentation contenant des protéines d'origine animale). Il existe également des réactions d'hypersensibilité locale dues à l'excipient ou aux substances adjuvantes de l'immunité. Dans tous ces cas, le vétérinaire n'est pas reconnu comme responsable, puisque n'ayant pas commis de faute.

En revanche l'accident peut résulter d'un **usage anormal du vaccin**, c'est à dire d'une utilisation non conforme aux recommandations figurant sur sa fiche technique (indications, contre-indications, précautions d'emploi, posologie, voie et rythme d'administration, espèce définie ...). Dans ce contexte, le vétérinaire n'ayant pas satisfait son obligation de moyens, il commet une faute et à ce titre voit sa responsabilité civile contractuelle engagée.

◆ La continuité des soins

L'obligation d'assurer la continuité des soins est considérée comme un des devoirs fondamentaux du médecin : il se doit d'assurer la continuité des soins quel que soit son cadre d'exercice et ne peut se libérer de cette obligation qu'à la condition qu'un suivi immédiat soit assuré par ailleurs. En médecine humaine, c'est une notion clairement établie qui a donné lieu à une jurisprudence fournie.

Par analogie, on considère que le vétérinaire est lui aussi soumis à l'obligation de suivi des soins.

Cette obligation est d'ailleurs clairement reprise au travers de la condamnation du refus de soins et de l'abandon de malade dans les articles 31 et 33 du **Code de Déontologie vétérinaire**.

L'article 31 expose que :

« En dehors d'exceptions justifiées, telles que refus de paiement d'honoraires, injures graves, le vétérinaire est **tenu de répondre** dans les limites de ses possibilités et de sa compétence à **tout appel** qui lui est adressé pour donner des soins à un animal en **péril**. Il doit alors s'efforcer de recueillir toutes informations concernant les éventuelles interventions d'autres confrères. Il

peut refuser de soigner un animal examiné préalablement par un autre confrère s'il estime qu'en l'absence d'information ou en présence d'informations insuffisantes, son intervention fait courir un risque à l'animal qui lui est confié ».

Il est à noter que le refus de paiement d'honoraires ne peut être invoqué que pour des clients déjà connus, mis en demeure de régler leur dette et refusant d'obtempérer. Les difficultés financières passagères de tel ou tel client, surtout si elles sont occasionnelles doivent trouver une solution à travers un arrangement amiable avec le praticien. Par ailleurs le « péril » visé par cet article peut être défini par analogie à celui exposé dans l'article 63 du Code Pénal, pour les personnes humaines : il s'agit d'un état de danger grave, imminent, constant, péril de mort ou tout péril corporel grave que le praticien doit apprécier sous le contrôle de sa conscience et des règles de sa profession.

L'article 33 quant à lui stipule que :

« Le vétérinaire a l'obligation d'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères, la **continuité des soins** aux animaux malades qui lui ont été confiés. Il a l'obligation d'informer le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère. Pour faire face à ces nécessités, il peut être créé entre plusieurs vétérinaires un service de garde ... ».

Le praticien peut donc se dégager de sa mission à condition de ne pas nuire de ce fait à son malade, de s'assurer que celui-ci sera soigné et de fournir à cet effet les renseignements utiles. [28]

Aucun texte légal, en revanche, n'oblige le vétérinaire à respecter l'obligation de continuité de soins.

Toutefois, un arrêt de la Cour de Cassation, daté du 27 janvier 1982, qui condamne le refus de soins/abandon de malade dans la pratique vétérinaire fait jurisprudence en la matière.

Par cet arrêt, la Cour de Cassation rejette le pourvoi formé contre un jugement du T.G.I. d'Arcachon du 25 juillet 1980, qui condamnait un vétérinaire à dommages et intérêts pour avoir refusé de se déplacer, sans alléguer de raison majeure, lorsque des personnes lui avaient signalé l'aggravation de la maladie de leur chien et cela alors qu'il connaissait la gravité de l'état de santé de l'animal pour l'avoir soigné à son cabinet trois jours avant sa mort et que ce chien d'un poids de 63 kg était intransportable.

Compte tenu des circonstances, l'arrêt reconnaît que le praticien, en refusant de se déplacer, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité et fait référence au manquement fautif du vétérinaire à l'obligation pesant sur lui, en application de l'article 33 du code de Déontologie : la Cour de Cassation considère que la violation du devoir déontologique de continuité de soins constitue en elle-même une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle du vétérinaire. Par extension, on peut penser que la Cour de Cassation ne se serait pas montrée moins sévère à l'égard d'un vétérinaire qui connaissant la gravité de l'état de l'animal, refuse de le recevoir et de le soigner à son cabinet (refus de soins). [27]

Il est à noter que la Cour semble penser qu'une **faute délictuelle** pourrait être retenue au cas où un vétérinaire refuserait de se rendre auprès d'un animal malade qu'il n'aurait jamais vu auparavant (pas de contrat de soins préalable) (cf. analyse de l'arrêt par le professeur Penneau dans le recueil Dalloz Sirey)

Ceci étant, l'analyse de la jurisprudence de la responsabilité médicale en médecine humaine appelle certains commentaires au sujet de la responsabilité du vétérinaire en matière **d'appel urgent ou d'urgence**. [27] [28]

Contrairement à une opinion répandue, il semble bien que la jurisprudence n'exige pas que le médecin se déplace immédiatement lors de tout appel. Il serait outrecuidant qu'on l'exigeât d'un vétérinaire. Mais, en toute hypothèse, il faut, pour le vétérinaire, s'informer avec le maximum de diligence sur les symptômes présentés par le malade. Si les renseignements obtenus ne lui permettent pas de se faire une opinion précise, il faut certainement qu'il décide alors, dans le doute, de se déplacer. En revanche, si le vétérinaire juge, au vu des renseignements recueillis, que la situation n'est pas aussi grave que se l'imagine le propriétaire, il peut certainement non pas refuser de se déplacer, mais différer sa visite d'une manière compatible avec l'exercice normal de sa profession. Si le vétérinaire interprète mal les renseignements qui lui ont été fournis, il faut alors décider que cette erreur d'interprétation, lorsqu'elle est excusable, c'est à dire lorsque tout vétérinaire normalement compétent aurait pu la commettre, exclut l'intention coupable et par conséquent l'existence d'une faute.

D'autre part, il est évident qu'on ne saurait reprocher à un vétérinaire occupé à soigner un animal malade, lui-même en danger, de ne pas répondre à un appel même légitimé par un péril imminent. (De même, le vétérinaire saisi simultanément par deux appels doit pouvoir choisir.) En dehors de tels cas, le vétérinaire doit éventuellement abandonner sa consultation pour se rendre auprès d'un animal en danger. A ce sujet, il est très important pour le praticien, soumis à une demande pressante de consultation pour un animal en péril, de motiver son refus s'il ne peut répondre de façon positive à cette demande. Il devra ainsi, soit expliquer qu'il est déjà occupé à d'autres tâches, et dire dans quel délai il pourra répondre à cet appel, soit si ce délai lui paraît incompatible avec l'état qui lui est décrit de l'animal, communiquer aux personnes qui l'interpellent les coordonnées d'un ou plusieurs confrères susceptibles de répondre à leur demande.

Par ailleurs, certaines a412 1t

répondre lui-même à r

dpfssem

Si l'on reprend littéralement l'arrêt Mercier, fondateur de la responsabilité contractuelle du vétérinaire, le praticien se doit de répondre à l'obligation d'apporter des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

Afin de respecter au mieux ces obligations dictées par l'arrêt Mercier, quelques conseils pratiques et d'ordre général s'imposent. D'une part, il semble que pour mieux satisfaire à l'exigence d'attention et de conscience qui lui est faite, le vétérinaire doit s'attacher à toujours travailler avec rigueur et éthique professionnelle. D'autre part, pour ce qui concerne l'obligation de prodiguer des soins conformes aux données acquises de la science, celle-ci sera d'autant mieux respectée que le praticien s'astreindra à une formation continue, par le biais de la lecture de revues spécialisées, d'ouvrages de références et la fréquentation de congrès et autres réunions professionnelles.

Malgré tout, étant donné la nature aléatoire de toute pratique médicale et chirurgicale et la tendance générale actuelle des clients à demander réparation pour tout désagrément, force est de constater que même le praticien le plus consciencieux et le plus compétent qui soit peut voir un jour sa responsabilité civile contractuelle mise en cause.

Ceci est d'autant plus juste que, même si l'obligation de moyens liée au contrat de soins reste le fondement intangible de la responsabilité civile contractuelle du vétérinaire, la jurisprudence actuelle définit lentement mais sûrement les contours d'une « responsabilité sans faute » en soumettant le praticien à des obligations connexes beaucoup plus difficiles à maîtriser : obligation d'information, obligation de sécurité de résultat, obligation d'utiliser du matériel en bon état... Cette évolution inquiète à juste titre les vétérinaires, qui devront s'adapter à l'exercice de leur art dans ces conditions de droit nouvelles...

III . LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

La responsabilité civile délictuelle correspond à l'obligation de réparer tout préjudice résultant de la violation du devoir de ne causer aucun dommage à autrui, que ce soit de son fait personnel, du fait des personnes dont on doit répondre (responsabilité du fait d'autrui) ou du fait des choses dont on a la garde (notamment les animaux). [12]

En pratique, la responsabilité délictuelle se définit par opposition à la responsabilité contractuelle : la responsabilité délictuelle est évoquée lorsque le préjudice ne relève d'aucun contrat liant préalablement auteur et victime (les accidents de la circulation en constituent un exemple type). La responsabilité civile délictuelle est d'ailleurs également qualifiée de responsabilité extra-contractuelle.

Concrètement dans le domaine de la pratique vétérinaire, le contrat conclu entre le vétérinaire et le propriétaire de l'animal concerne uniquement l'animal. Par conséquent, tout dommage survenant au propriétaire ou à un tiers, sort du cadre de la responsabilité contractuelle, pour entrer dans celui de la responsabilité délictuelle.

III . 1 - LES PRINCIPES GENERAUX DE LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

III . 1 . 1 . Fondement et évolution de la responsabilité civile délictuelle

◆ Responsabilité pour faute et responsabilité sans faute

[18]

Pour les rédacteurs du Code Civil (1804), seule une faute pouvait être source de responsabilité. Le principe est énoncé dans l'article 1382 :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la **faute** duquel il est arrivé, à le réparer ».

La faute peut être commise **volontairement** (délit civil) : c'est elle que vise l'article 1382 du Code Civil. Mais la faute peut également être **non intentionnelle**, d'imprudence ou de négligence, comme l'indique expressément l'article 1383 du Code Civil (quasi-délit civil) :

"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son propre fait, mais encore par sa **négligence** ou par son **imprudence**."

Dans ces conditions, la faute devait donc être prouvée (articles 1382, 1383). Toutefois, dans certaines hypothèses, les rédacteurs du Code Civil avaient institué **une présomption de faute** : telle a été l'interprétation donnée aux articles 1384, 1385, 1386 (la faute présumée est alors un manque de surveillance d'une chose ou d'une personne).

Puis au XIX^{ème} siècle, avec le **développement du machinisme**, les choses devinrent dangereuses par elles-mêmes et les accidents se multiplièrent (notamment accidents du travail, puis de la circulation). Or de nombreux accidents provoquaient des dommages sans qu'on puisse démontrer la faute de quelqu'un : dans un système de responsabilité exclusivement fondée sur la faute, il n'était alors pas possible pour les victimes d'obtenir une réparation. D'où la recherche, dans le souci d'améliorer leur situation, d'un principe de responsabilité sans faute.

Dans ce contexte, la doctrine de la fin du XIX^{ème} siècle (Labbé, Salleilles, Josserand) a élaboré la **théorie du risque** : celui qui exerce une activité faisant courir un risque à autrui est tenu de réparer les dommages qu'elle cause, même si elle n'a commis aucune faute. Salleilles a d'ailleurs trouvé un support de texte à la théorie du risque dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code Civil, selon lequel :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

A l'origine, cet alinéa ne servait qu'à introduire les cas, prévus par le Code Civil, de responsabilité du fait d'autrui (autres alinéas de l'article 1384) et du fait de certaines choses (articles 1385, 1386). Il a ensuite été interprété comme énonçant **un principe général de responsabilité de n'importe quelle chose**.

Une autre théorie a été proposée pour assurer une meilleure indemnisation des victimes : la **théorie de la garantie**, selon laquelle il conviendrait d'accorder une indemnisation de plein droit et forfaitaire des dommages les plus graves (B. Starck).

La jurisprudence, en matière de responsabilité délictuelle, a eu un rôle créateur considérable. **L'évolution du droit positif** peut se résumer comme suit.

La Cour de Cassation a d'abord adopté le principe de la responsabilité du fait des **choses en général**, fondé sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code Civil (arrêt Teffaine, explosion de la chaudière du remorqueur Marie, 1896).

Puis, la Cour a précisé que l'auteur du dommage ne peut se libérer en démontrant qu'il n'a pas commis de faute. On peut parler d'une réelle **présomption de responsabilité**.

En 1991, l'assemblée plénière de la Cour de Cassation a, de manière similaire, mis en évidence un principe de responsabilité du fait d'autrui en donnant un sens nouveau à une autre partie de l'article 1384, alinéa 1^{er}, qui parle « du fait des personnes dont on doit répondre » (arrêt Blicek). Par cet arrêt, la Cour a renoncé à la

liste limitative donnée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, des personnes responsables pour autrui. Là encore, on peut parler de **présomption de responsabilité**.

Par ailleurs, plusieurs **lois spéciales** prévoient des règles particulières d'indemnisation ou de responsabilité sans faute (lois de 1898, modifiée, sur les accidents du travail ; de 1985 sur les accidents de la circulation).

◆ Responsabilité individuelle et collectivisation des risques

La Cour de Cassation n'a envisagé que la responsabilité individuelle (de soi-même ou des personnes dont on doit répondre). Toutefois, par la suite sont apparues des techniques de collectivisation des risques, destinées à garantir une meilleure indemnisation des victimes.

La plus ancienne est le recours à l'**assurance**, qui répartit les risques sur l'ensemble des assurés.

L'extension des cas de responsabilité a engendré le développement de l'assurance qui permet à la fois d'alléger la situation du responsable et de garantir le paiement des indemnités dues aux victimes.

L'extension de l'assurance a, en retour, une incidence sur le droit de la responsabilité : les tribunaux sont plus enclins à retenir la responsabilité de quelqu'un s'il est assuré, puisque c'est en réalité l'assureur qui supporte le fardeau de la dette et, à travers lui, la collectivité des assurés. Ce facteur a joué un rôle dans l'évolution jurisprudentielle du droit de la responsabilité en un sens plus favorable aux victimes.

Les mécanismes de **sécurité sociale** permettent de la même manière de répartir le fardeau des prestations sur l'ensemble des assurés sociaux.

Enfin, les organismes tels que les **fonds de garantie**, prennent en charge la réparation de certains dommages (ex : victimes d'actes de terrorisme).

Certains auteurs estiment que cette collectivisation des risques a entraîné un certain déclin de la responsabilité individuelle.

En résumé, à l'heure actuelle, la responsabilité civile délictuelle repose sur l'existence d'un préjudice, causé par une faute intentionnelle ou non, mais peut également être engagée sur les bases d'une présomption de responsabilité, voire en l'absence de faute.

III . 1 . 2 . Les conditions de mise en œuvre

La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle ne peut se faire que si trois conditions sont réunies : l'existence d'un préjudice ou dommage, l'existence d'un fait générateur, fautif ou non selon le type de responsabilité, et l'existence d'un lien de causalité entre les deux.

◆ Le dommage ou préjudice

C'est la condition essentielle à la mise en jeu de toute forme de responsabilité civile (qu'elle soit contractuelle ou délictuelle) : si une très grave faute est commise sans qu'elle soit source de dommage, la responsabilité civile ne peut être invoquée (conduite en état d'ivresse à l'origine d'un accident ne faisant pas de victime).

→ Les catégories de préjudice

Trois grandes catégories de préjudice peuvent être distinguées.

- Préjudice matériel

Le préjudice matériel correspond à une **atteinte à une valeur patrimoniale**, aux biens de la victime.

Il peut s'agir de la destruction ou de la détérioration de biens corporels (voiture accidentée, vêtements abîmés...) ou bien de pertes économiques (perte d'une source de revenus...).

Il englobe, comme en matière contractuelle, la perte subie et le gain manqué.

- Préjudice corporel

Le préjudice corporel correspond à une **atteinte à l'intégrité physique** d'une personne.

Certains des préjudices de cette catégorie ont un **caractère économique (ou matériel) marqué** et, à ce titre, entrent également dans la catégorie précédente : c'est le cas des soins médicaux, de l'incapacité de travail (qui peut être permanente ou temporaire, totale ou partielle) ou des frais d'obsèques. C'est également le cas lorsque les blessures laissent des séquelles permanentes, affectant ou non l'activité professionnelle de la victime : elle est alors en droit d'invoquer un préjudice appelé incapacité permanente partielle (I.P.P.), calculée en pourcentage, en fonction de la gravité de l'incapacité.

D'autres types de préjudices corporels sont plutôt des **dommages immatériels**. Il en est ainsi du préjudice dû à la douleur physique (*pretium doloris*), du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément (privation d'un plaisir de la vie,

comme la pratique d'un sport ou d'un art). Ces deux derniers sont parfois placés dans la catégorie des préjudices moraux.

- Préjudice moral

Le préjudice moral correspond à un **dommage extra-patrimonial** (qui n'entraîne pas de diminution du patrimoine).

Il en existe en fait deux types :

- Le préjudice découlant d'atteintes aux **droits de la personnalité** (atteinte à l'honneur, atteinte à la vie privée...).
- Le **préjudice d'affection**, qui correspond au chagrin causé par la perte ou la déchéance d'un être cher (ce préjudice est évidemment subi par une personne autre que la victime directe de l'accident).

[18]

La réparation de ces dommages, notamment du préjudice d'affection, a fait l'objet de discussions, d'une part pour savoir si la douleur morale pouvait ou non se monnayer, certains auteurs considérant comme méprisable de « battre monnaie avec ses larmes », d'autre part pour déterminer comment évaluer la réparation de ce type de préjudice.

Pourtant, depuis le XIX^{ème} siècle, les juridictions admettent l'idée de l'indemnisation des dommages moraux, en vertu du principe selon lequel tout préjudice doit être réparé, dès lors qu'il présente certains caractères.

En ce qui concerne plus précisément les animaux, si la jurisprudence semble plus réservée, elle a malgré tout accordé des dommages et intérêts de ce chef suite à la perte d'un cheval ou d'un chien.

→ Les caractères du dommage réparable

Pour être réparable, un dommage doit présenter certains caractères indispensables.

- Violation d'un intérêt légitimement protégé

Cette formule est utilisée par la jurisprudence pour rejeter les demandes contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. [18]

- Dommage certain

La distinction entre le dommage certain et celui qui est incertain n'est pas toujours aisée à mettre en œuvre. Pour les tribunaux, la certitude est entendue de façon relative : c'est une **probabilité suffisante**.

Il en résulte qu'un dommage éventuel n'est pas réparable, tandis qu'un dommage futur l'est, s'il apparaît comme suffisamment probable. De même, les tribunaux indemnifient la perte de chances (cf. II), à la condition que la chance ait été réelle et sérieuse.

- Dommage personnel

Seule la personne qui a subi le dommage, **directement ou par ricochet**, a droit à réparation.

Il est admis, en effet, qu'un dommage matériel ou moral peut être subi par les victimes par ricochet : par exemple, un proche parent de la victime directe, décédée à la suite d'un accident, peut être privé de subsides et atteint d'un préjudice d'affection ; de même, le père ou la mère d'un enfant gravement blessé invoque la douleur de le voir souffrir. [18]

- Dommage direct

Le dommage doit être la conséquence directe et non lointaine du fait qui engage la responsabilité. Ainsi, lorsqu'une personne décède à la suite d'un accident, celui qui avait une créance contre elle ne peut demander à l'auteur de l'accident la réparation du dommage que lui cause le décès de son débiteur, au motif que s'il avait vécu, la dette aurait été payée (voir aussi « lien de causalité » infra). [18]

◆ Le lien de causalité

La responsabilité suppose un lien de causalité entre un fait, fautif ou non selon le type de responsabilité, et un dommage.

→ Les théories principales

- Théorie de l'équivalence des conditions

Tout événement qui est une condition du

- Théorie de la causalité adéquate

La cause adéquate est l'événement qui « suivant le cours naturel des choses devait entraîner le dommage », par opposition aux autres antécédents qui n'entraînent ce dommage que par suite de circonstances extraordinaires (idée de prévisibilité).

Dans l'exemple précédent, la négligence du propriétaire du véhicule n'est pas la cause adéquate de l'accident provoqué par le voleur (c'est la position retenue par les tribunaux dans cet exemple précis).

La **jurisprudence** oscille entre ces deux théories, mais manifeste une nette préférence pour la causalité adéquate, surtout en matière de responsabilité sans faute.

→ La preuve

Conformément au droit commun, le lien de causalité doit en principe être **prouvé par la victime**.

Assez souvent, il se déduit de certaines circonstances. Par exemple, dans le domaine de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code Civil, si la victime prouve qu'elle a été heurtée par une chose en mouvement, le rôle actif, et donc causal, de cette chose est présumé.

→ Les causes d'exonération

Il s'agit d'événements **extérieurs au défendeur**, qui ont joué un **rôle causal** dans la réalisation de l'accident et qui ont pour effet de l'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité.

Celui qui se prévaut d'une cause d'exonération doit prouver les circonstances qui la caractérisent.

- Causes étrangères au défendeur et à la victime

La force majeure

Elle présente les mêmes caractères qu'en matière de responsabilité contractuelle : il s'agit obligatoirement d'un événement **extérieur** (événement de la nature, fait d'un tiers par exemple, mais pas un vice de la chose, ni un acte d'un préposé), **imprévisible** (appréciation in abstracto) et **irrésistible**.

Une fois la force majeure bien établie, le défendeur est, selon l'opinion dominante, **totalemment** exonéré de sa responsabilité.

Le fait d'un tiers

En réalité le fait d'un tiers, fautif ou non, n'est pas en lui-même une cause d'exonération. Toutefois, lorsque le fait du tiers présente les caractères de la force majeure, le défendeur est totalement exonéré.

Dans le cas contraire, il doit intégralement indemniser la victime, sans que le fait du tiers, qui est ici considéré comme prévisible et surmontable, puisse entraîner une atténuation de sa responsabilité.

En ce cas, celui qui est condamné dispose tout de même d'un recours contre le tiers, si la responsabilité de ce dernier peut être engagée (faute ou fait de sa chose).

- Causes étrangères au défendeur mais provenant de la victime

Deux catégories de fautes se distinguent, selon que le dommage est dû en totalité ou en partie, soit au comportement, soit à l'état de la victime.

Le comportement de la victime

Lorsque le comportement de la victime, fautif ou non, a été la **cause exclusive** de son dommage, elle est privée de son indemnisation.

En revanche, lorsque la faute de la victime (mais non un fait non fautif) a contribué **pour partie** à la réalisation de son dommage, les tribunaux opèrent un partage de responsabilité : la victime ne pourra pas exiger du défendeur une réparation intégrale et gardera à sa charge une part de son dommage. Ce sont les juges du fond qui évaluent souverainement les modalités de ce partage de responsabilité.

La faute de la victime peut dans certains cas résulter de l'**acceptation des risques**. En matière de responsabilité du fait personnel (article 1382 du Code Civil), l'acceptation fautive d'un risque par la victime ne fait pas disparaître la faute du défendeur, mais elle est de nature à justifier un partage de responsabilité. Par contre, en cas de responsabilité de plein droit (article 1384 du Code Civil), la jurisprudence décide en général que l'acceptation fautive des risques a pour effet d'exclure la responsabilité du défendeur.

La prédisposition de la victime au dommage

Les prédispositions de la victime, notamment son état de santé, la rendant plus fragile et favorisant la survenance du dommage, ne remettent pas en cause le principe même de responsabilité : la victime déjà affaiblie par l'âge ou un handicap quelconque a droit, comme toute autre victime, à être indemnisée.

En revanche, les prédispositions de la victime auront une incidence sur le **montant des réparations**, en vertu du principe selon lequel le responsable ne doit réparer que le dommage qu'il a causé. Par conséquent, si les aptitudes de la victime étaient déjà amoindries, le dommage causé ou aggravé par l'accident tient compte de cette incapacité antérieure.

◆ Le fait générateur

Il existe trois types de faits générateurs différents. Ils sont tous trois exposés dans les articles 1382 à 1386 du Code Civil, chapitre II, intitulé « Des délits et quasi-délits ».

→ Le fait personnel

Article 1382 :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Article 1383 :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son propre fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

→ Le fait d'autrui

Le **principe général** est exposé dans **l'article 1384, alinéa 1^{er}** :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Des **cas spéciaux** de responsabilités du fait d'autrui sont édictés par d'autres **alinéas de l'article 1384** :

- Responsabilité des pères et mères du fait de leurs enfants mineurs (alinéa 4) ;
- Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (alinéa 5) ;
- Responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves (alinéa 6) ;
- Responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis (alinéa 6).

→ Le fait de la chose

La responsabilité du fait des choses **en général** est exposée dans **l'article 1384, alinéa 1^{er}** du Code Civil (cf. supra).

Par ailleurs la responsabilité du fait de certaines choses est exposée dans d'autres articles. Il en est ainsi de la responsabilité du **fait des animaux** qui est édictée par **l'article 1385** du code Civil :

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

La responsabilité du fait des bâtiments en ruine a elle aussi droit à un article particulier, en l'espèce l'article 1386 du Code Civil.

III . 2 – LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

Les articles 1382 et 1383 du Code Civil édictent un principe général de responsabilité du fait personnel, qui est une **responsabilité pour faute**, que celle-ci ait été commise **volontairement** (article 1382 : « tout fait quelconque ... oblige celui par la faute ... ») ou **involontairement** (article 1383 : « Chacun est responsable ... par sa négligence ou son imprudence »). Dans les deux cas le régime de la responsabilité est le même.

La faute par négligence ou imprudence n'est pas exceptionnelle chez le vétérinaire praticien, du fait de la diversité des ses actes et des circonstances dans lesquelles il intervient, du fait aussi d'actes parfois répétitifs ou de conditions psychologiques pour le moins défavorables que le hasard lui impose « grâce » à certains propriétaires « mal disposés » ou à quelque animal hostile.

III . 2 . 1 . La notion de faute

Le Code Civil ne donne pas de définition de la faute.

Il convient donc de rechercher dans la jurisprudence quels sont les éléments de la faute. Il ressort traditionnellement de cette analyse que la faute entraînant la responsabilité du fait personnel suppose la réunion de **trois éléments** : l'élément matériel, l'illicéité et l'élément moral, à savoir l'imputabilité.

◆ L'élément matériel

Ce peut être [18] :

- Un fait positif ou **faute par commission** : les termes de l'article 1382, « tout fait quelconque de l'homme ... », sont volontairement très larges. Ce peut être un fait physique (coups et blessures) ou psychologique (injures, diffamation).
- Une abstention ou **faute par omission** : l'abstention dans l'action est une omission qui tient lieu d'acte positif. Il en est ainsi de l'abstention de porter secours à une personne en péril, en l'absence de risque pour soi-même ou pour les tiers, ou dans un domaine plus spécifiquement vétérinaire lorsque le praticien « oublie » de fermer la porte de son cabinet et, ce faisant, laisse échapper l'animal dont il a manifestement la garde.

La jurisprudence ne considère l'abstention comme fautive que si pèse sur son auteur une obligation positive d'agir, qui peut être légale, administrative ou professionnelle. A défaut d'une telle obligation, l'abstention même dommageable ne sera considérée comme fautive que si elle a été inspirée par l'intention de nuire.

◆ L'illicéité

- Le fait matériel doit être issu de la **violation d'un devoir**, qui peut découler :
- D'une loi ou d'un **texte** quelconque, par exemple le code de la route, le code de l'urbanisme, le code pénal (toute violation de la loi pénale est aussi une faute civile, mais une faute civile peut exister en l'absence de faute pénale), ...
 - D'un **usage**, notamment professionnel (code de déontologie) ou d'une **réglementation d'origine privée** (règle du jeu en matière sportive).
 - Plus généralement, en l'absence de texte spécial, d'une **règle d'origine morale** : obligation d'agir de bonne foi, de ne pas nuire à autrui, de se comporter de manière prudente et avisée.

Exceptionnellement, la faute peut découler de l'exercice d'un droit : celui qui **abuse de son droit** commet une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil.

Il en est notamment ainsi lorsque [18] :

- Le titulaire du droit l'exerce dans le **seul but de causer un dommage à autrui**, sans intérêt sérieux pour lui-même (édification d'une fausse cheminée pour nuire au voisin).
- Le but en lui-même n'est pas contraire au droit, mais les **moyens employés** pour y parvenir le sont, par exemple abus du droit d'agir en justice ou de procéder à des voies d'exécution (un créancier, après avoir reçu des acomptes correspondant à l'essentiel de sa créance, maintient quand même des saisies pour des sommes excessives).

◆ L'élément moral : l'imputabilité

La **volonté** doit être **libre**.

Il ne faut pas confondre volonté et intention. Par exemple, une personne qui lance une pierre pour se divertir agit volontairement. Si malencontreusement cette pierre blesse quelqu'un, il n'y avait pas intention de blesser, mais la volonté seule suffit ici à engager la responsabilité de l'auteur.

Ainsi, en principe, la faute suppose la **faculté de discernement**, mais le droit positif l'écarte parfois, dans le souci de faciliter l'indemnisation des victimes (conception objective de la faute). Cela est particulièrement net à propos des actes accomplis par des déments ou de très jeunes enfants.

III . 2 . 2 . La preuve de la faute

C'est le **demandeur qui doit apporter la preuve** de la faute, qu'il s'agisse d'une faute par commission ou par omission, ainsi que la preuve du dommage et du lien de causalité. Il s'agit d'un fait juridique, donc la preuve se fait par tout moyen. Si la « cause » demeure inconnue, le demandeur sera débouté.

L'appréciation de cette faute se fait **in abstracto**, c'est à dire par référence au comportement d'un homme raisonnable (modèle du « bon père de famille »), placé dans la même situation. Mais les tribunaux tiennent également compte d'éléments concrets, tels que l'âge, l'expérience ou la compétence de la personne. En revanche, peu importe la gravité de la faute, en principe, puisque l'effet est le même : le dommage doit être entièrement réparé.

III . 2 . 3 . Les moyens du défendeur

Il existe un certain nombre de faits justificatifs, qui en ôtant à l'acte son caractère d'illicéité, permettent au défendeur de s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité.

◆ Faits extérieurs à la victime

→ Ordre de la Loi ou commandement de l'autorité légitime

Par exemple, un cycliste est obligé, sur ordre d'un agent de police, de ne pas s'arrêter devant un feu rouge, et provoque une collision.

→ Etat de nécessité

Mal intentionnellement causé dans le but d'en éviter un plus grave : par exemple, une personne détruit un bien matériel pour sauver une vie humaine.

◆ Attitude de la victime

→ Légitime défense

Elle suppose, néanmoins, que la défense soit proportionnée à l'attaque. Si la riposte est excessive, elle n'est plus légitime ou du moins peut conduire à un partage de responsabilité entre l'agresseur et celui qui s'est défendu.

→ Consentement de la victime

Elle accepte le dommage. Toutefois, le consentement ne peut justifier les atteintes à l'intégrité physique, sauf dans un but thérapeutique.

→ Acceptation des risques

La victime ne consent pas au dommage, mais accepte de prendre des risques : par exemple, en pratiquant un sport violent. Cependant en la matière, l'acceptation du risque ne constitue un fait justificatif pour l'auteur du dommage que s'il a respecté les règles du jeu.

III . 2 . 4 . Cas des dommages survenant aux aides du vétérinaire

Il nous faut ici évoquer le cas particulier des dommages causés par le praticien aux personnes qui l'assistent [26]. Le cas des dommages survenant aux tiers du fait du vétérinaire relevant quant à lui des conditions générales exposées précédemment, il ne sera pas détaillé ici.

Lorsque les personnes travaillant pour le compte du vétérinaire sont **salariées**, la responsabilité du praticien employeur est toujours engagée, à raison des accidents de travail dont sont victimes ses employés : la loi du 1^{er} juillet 1983 a étendu à tous les salariés les lois sur les accidents du travail du 9 avril 1989.

Il y a normalement **présomption de faute** contre l'employeur, l'employé n'ayant pas à la démontrer, comme c'est le cas dans la responsabilité de droit commun (article 1382 du Code Civil).

L'**indemnité** due à l'accidenté est forfaitaire, établie selon des barèmes et comporte par conséquent un plafond. Elle n'est pas obligatoirement égale au préjudice réellement subi.

Il n'y a aucune différence entre l'assistant, élève titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (T1Pro ou 5^{ème} année), le docteur vétérinaire aide longue durée ou courte durée, et les employés non vétérinaires du praticien. Ils ressortent tous, en tant que salariés, des régimes généraux de la Sécurité Sociale et des dispositions réglementaires sur les accidents du travail.

En revanche, les **remplaçants** habituels, docteurs vétérinaires, le plus souvent rémunérés par rétrocession d'honoraires, doivent souscrire leur propre assurance accident-invalidité auprès du régime assurance sécurité sociale des professions libérales. La responsabilité du vétérinaire remplacé est donc ici écartée.

On notera l'importance pour le vétérinaire employeur de respecter les règles en matière d'emploi et de législation du travail.

En conclusion, la responsabilité du fait personnel repose sur la notion de faute que le Code civil n'a pas précisément définie mais que l'on peut appréhender à travers l'appréciation qu'en fait la jurisprudence et que le professeur Brion estimait être « celle qui est due, non au vétérinaire dont les connaissances et l'habileté se sont trouvées en défaut, mais à l'homme considéré comme imparfait et susceptible de se tromper, de se laisser égarer par ses passions, par des sentiments par des mauvaises habitudes ».

III . 3 – LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

La responsabilité du fait d'autrui est régie par l'**article 1384** du Code Civil.

III . 3 . 1 . La reconnaissance d'un principe général de responsabilité présumée du fait d'autrui

◆ L'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code Civil

Plusieurs alinéas de l'article 1384 du Code Civil réglementent des responsabilités **spéciales** du fait d'autrui.

L'**alinéa 1^{er}** quant à lui dispose :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Cette phrase fut tout d'abord considérée comme une **simple liaison** entre les articles 1382 et 1383 (responsabilité du fait personnel) d'une part et la suite de l'article 1384, les articles 1385 et 1386 (fait des choses, fait des animaux, bâtiment en ruine) d'autre part.

Ainsi, une personne pouvait être, en dehors des cas visés spécifiquement dans l'article 1384, déclarée responsable du fait d'autrui lorsqu'elle avait elle-même commis une faute, par exemple de surveillance, mais ce n'était alors qu'une simple application de l'article 1382 (il n'y avait pas de principe de responsabilité présumée du fait commis par autrui). Longtemps, la jurisprudence se refusa à toute généralisation concernant la responsabilité du fait d'autrui.

◆ L'arrêt Blicq

Un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation daté du 29 mars 1991, l'arrêt Blicq, a **élargi le domaine de la responsabilité pour autrui**, en se fondant explicitement sur l'article 1384, alinéa 1^{er}.

Dans cet arrêt, l'assemblée plénière a retenu la responsabilité d'une association gérant un centre d'accueil de personnes handicapées mentales, dont l'une avait causé un dommage à un tiers, en relevant que cette institution :

« avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent le mode de vie de cet handicapé ... et devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er} ».

Par cet arrêt la Cour de Cassation a renoncé à la liste limitative donnée par l'article 1384, des personnes responsables pour autrui.

Cette responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, a ensuite été confirmée par d'autres décisions. Il est donc permis de penser que la Cour de Cassation entend bien faire de cet alinéa un **principe général de responsabilité du fait d'autrui**.

Cette responsabilité est **présumée**, mais ses conditions de mise en œuvre (notamment la nature des relations entre le responsable et l'auteur du dommage) sont encore à déterminer. Les pouvoirs de **contrôle**, de **direction** et d'**autorité** paraissent en tout cas indispensables.

◆ La nature de la présomption

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a précisé le 26 mars 1997 (D. 1997. 496, note P. Jourdain), qu'il s'agissait d'une **responsabilité de plein droit**, c'est à dire que celui dont la responsabilité est mise en jeu ne peut pas s'en affranchir en démontrant qu'il n'a pas commis de faute : sa responsabilité est **présumée**.

Les **causes d'exonération** ne peuvent donc être constituées que par la force majeure et la faute de la victime.

Plus précises sont en revanche les conditions de mise en jeu des responsabilités spécialement visées par les alinéas 4 et suivants de l'article 1384.

III . 3 . 2 . La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés est explicitement prévue par **l'alinéa 5 de l'article 1384** du Code Civil :

« Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Cette responsabilité se fonde sur l'idée que le commettant doit répondre des risques créés par son activité.

En outre, cette interprétation offre de meilleures garanties d'être correctement indemnisées aux victimes, dans la mesure où le commettant est généralement plus solvable que son préposé et que sa responsabilité est garantie par une assurance.

◆ Les conditions de cette responsabilité

→ Lien de préposition

Ce lien doit exister entre le commettant et le préposé.

Le rapport de préposition est un **lien de subordination** : le maître ou le commettant exerce sur ses domestiques ou préposés un **pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle**. [18]

Ordinairement ce lien découle d'un **contrat de travail**. Toutefois, le fait que le préposé ait une certaine autonomie dans l'organisation de son travail n'a pas d'importance (directeur salarié, sage-femme employée par une clinique ...).

L'existence d'un contrat de travail n'est toutefois **pas indispensable** à la reconnaissance d'un lien de subordination. Il a été jugé de nombreuses fois que celui qui agit occasionnellement, avec ou sans rémunération, pour le compte d'autrui peut être considéré comme son préposé, dans la mesure où le commettant occasionnel le contrôlait et le dirigeait. Il en est ainsi d'un ami aidant à des travaux, d'une épouse pour le compte de son époux ou d'un enfant remplissant une mission que lui confie un parent.

Le lien de préposition peut être **transféré** (ouvrier mis à la disposition d'un autre entrepreneur) : il faut rechercher qui exerçait les pouvoirs de direction au moment de la réalisation du dommage pour identifier le responsable.

→ Fait à reprocher au préposé

La jurisprudence a en général subordonné la responsabilité du commettant à la preuve d'une **faute** du préposé, mais certains auteurs pensent aujourd'hui qu'un **fait dommageable quelconque** devrait suffire.

Par ailleurs, en application de l'article 489-2 du Code Civil, le commettant répond même des actes commis par un préposé **dément**.

En revanche, le degré de gravité de la faute commise n'a pas d'importance.

Enfin, dans le cas d'un dommage causé par une **chose**, la jurisprudence a estimé que la qualité de préposé est incompatible avec celle de gardien : le préposé n'est jamais gardien ; la victime pourra directement actionner le commettant en tant que gardien de la chose (cf. III.4).

→ Fait commis dans l'exercice de ses fonctions

Le commettant ne peut pas être déclaré responsable de tous les actes commis par ses préposés : il faut, pour cela, un **lien entre l'acte et l'exercice des fonctions**.

Par exemple, le commettant est responsable lorsque le préposé, chauffeur-livreur, a provoqué un accident en conduisant dans l'exercice de ses fonctions un

véhicule de l'entreprise, même s'il a commis une infraction pénale (violation du code de la route).

Toutefois, il existe des situations où le lien entre l'acte et l'exercice des fonctions est moins évident, notamment lorsque le préposé commet un abus de fonction.

- La notion d'abus de fonction

La définition de cette notion a donné lieu à une longue **évolution jurisprudentielle** opposant la chambre criminelle de la Cour de Cassation, favorable à une interprétation extensive de l'abus de fonction (pour elle, il suffisait que la fonction ait fourni l'instrument du dommage, ou en ait été l'occasion pour que le commettant fût responsable) à la 2^{ème} chambre civile adoptant une conception plus restrictive du lien de préposition (dès lors que l'acte est étranger aux fonctions, il y a abus et le commettant n'est plus responsable).

Par une décision datée du 17 juin 1983, l'assemblée plénière de la Cour de Cassation a tranché en faveur de la **conception restrictive**, mais en employant une formule large. Cette décision dispose :

« Les dispositions de l'article 1384, alinéa 5, ne s'appliquent pas au commettant en cas de dommages causés par un préposé qui, agissant sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions, s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé »

(commettant non responsable lorsqu'un livreur de mazout l'a déversé dans une carrière, acte à l'origine de pollution d'eau potable). [18]

Ainsi, le commettant ne peut s'**exonérer** de sa responsabilité pour abus de fonction, que si trois conditions sont réunies :

- Préposé agissant hors des fonctions auxquelles il est employé
- Sans autorisation
- A des fins étrangères à ses attributions

Dans ce cas, la responsabilité du commettant est écartée et seul le préposé répond de ses actes.

◆ Le régime de cette responsabilité

→ Options accordées à la victime

La victime peut agir :

- Contre le **commettant seul**, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5.
- Contre le **préposé seul**, sur le fondement de l'article 1382, à condition d'établir à son encontre une faute personnelle ;
- Contre les **deux à la fois**, condamnation in solidum.

→ Causes d'exonération du commettant

Il est responsable en vertu d'une **présomption irréfragable** ; c'est une **responsabilité sans faute**. Il ne pourra donc pas s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas lui-même commis de faute ou que, à son égard, le comportement du préposé était imprévisible et irrésistible.

Pour s'exonérer, il devra prouver que son préposé n'est pas responsable en démontrant soit un cas de force majeure à l'égard de ce dernier (exonération totale), soit une faute de la victime (exonération partielle ou totale).

Il peut également s'exonérer en prouvant qu'il n'était pas commettant au moment des faits ou encore en invoquant l'abus de fonction.

→ Recours du commettant contre son préposé

Si le commettant est condamné, il est en droit d'exercer un recours contre son préposé, à condition d'établir sa faute.

En pratique, ce recours est souvent impossible, car le commettant est fréquemment assuré et l'assureur, qui a payé l'indemnité, n'a le droit d'agir contre les préposés que si une malveillance de leur part est établie. [18]

III . 3 . 3 . Application au cas du vétérinaire praticien

L'exercice de la profession vétérinaire exige de plus en plus une collaboration entre vétérinaires, sous forme d'association, mais aussi par le biais du recours à des assistants, des aides à durée déterminée ou de longue durée, et des remplaçants.

◆ Le statut des différents employés du vétérinaire

Lorsqu'on examine les notions de responsabilité du vétérinaire relatives aux aides, salariés et remplaçants, il y a lieu au préalable de définir le statut des personnes dont il est question, car les implications en matière de responsabilité sont liées à ces statuts.

Il importe d'abord de faire un sort à l'appellation d'**aide**, source de beaucoup de confusion. En effet, l'aide du vétérinaire, ce peut être l'assistant, l'aide longue durée, l'aide courte durée ou encore les personnes, qui bien que non vétérinaires, assistent occasionnellement ou régulièrement le vétérinaire.

En fait, il y a lieu de considérer, en matière de responsabilité [15] :

- **L'assistant vétérinaire** : c'est celui qui, en dehors de la présence, mais sous l'autorité et la responsabilité civile d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet (extrait de l'article L.2416 du code rural).
Il peut s'agir de docteurs vétérinaires, ayant obtenu leur diplôme, ou d'élèves en T1Pro ou 5^{ème} année, c'est à dire titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires. Les conditions de l'exercice de l'assistant dans ce dernier cas sont :
 - élève d'une école vétérinaire française
 - élève titulaire d'un diplôme d'études fondamentales vétérinaires
 - ne peut exercer que pendant une période maximale de 12 mois
 - ne peut exercer qu'en dehors des périodes de présence scolaire obligatoire
 - ne peut être que salarié
 - peut recevoir le mandat sanitaire provisoire
 - est placé sous la responsabilité civile du vétérinaire assisté
- **Le remplaçant vétérinaire** : il s'agit nécessairement d'un vétérinaire thésé, salarié ou rémunéré en rétrocession d'honoraire. Ce statut n'est en effet plus applicable aux anciens élèves non thésés (ancien cursus) depuis l'abrogation de l'article L241-7, définie par la loi n°2001-6 du 4 janvier 2001. Désormais, un vétérinaire ayant terminé son cursus ne peut plus prétendre au statut d'élève et doit être en possession de sa thèse pour exercer ; il n'est pas ayant-droit et ne peut donc pas prescrire, ni délivrer de médicament vétérinaire.
- Les **employés salariés non vétérinaires** (A.S.V. ...).
- Les **aides occasionnels non vétérinaires**.

◆ La responsabilité du vétérinaire du fait de ses employés

→ Principe général

L'article 1384 du Code Civil prescrit que l'on est responsable non seulement des dommages que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Le vétérinaire, comme tout un chacun, peut être amené à répondre des faits commis par ses employés.

Si le législateur a en effet prévu en certain nombre de responsabilité du fait d'autrui, c'est notamment pour deux raisons. Il a voulu d'une part procurer à la victime d'un dommage un **répondant solvable**, lorsque l'auteur direct risque de ne pas l'être (en l'occurrence un assistant salarié du vétérinaire). Il a voulu d'autre part, par la menace d'une responsabilité, inciter ceux qui disposent d'une autorité à exercer celle-ci dans une perspective de **prévention** des accidents possibles.

En matière de responsabilité du fait d'autrui prévaut une **présomption de responsabilité** : la victime n'a pas à prouver la faute des personnes responsables des agissements d'autres individus. Elle doit simplement démontrer que son dommage a été occasionné directement par les agissements du préposé, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa faute. [11]

→ Cas particuliers

Il nous faut maintenant évoquer le cas des remplaçants et assistants, dont le statut particulier peut poser des problèmes d'interprétation en matière de responsabilité.

- Remplaçants

Dans le cadre d'un remplacement, le remplacé cessant toute activité professionnelle et étant habituellement absent pendant le temps où le remplaçant, vétérinaire diplômé, exerce, celui-ci jouit d'une **totale indépendance**. Il **répond ainsi personnellement** de ses actes (T.C. Marseille 1922, T.C. Seine 1925, cour de Bourges 1933) et doit, à ce titre, souscrire sa propre assurance « responsabilité civile ».

Par conséquent, il importe pour le remplacé de s'assurer, avant de laisser le remplaçant agir de son propre chef, qu'il a bien les compétences nécessaires au vu de la clientèle et de ses spécificités et de ne pas négliger de faire effectuer un avenant à son contrat d'assurance responsabilité civile, afin de couvrir les risques liés à ce remplacement.

- Assistants

A la différence des remplaçants, les vétérinaires assistants agissent plus ou moins sous le contrôle de leur employeur. Sont-ils pour autant dégagés de toute responsabilité civile en cas de dommage résultant de leur fait ?

En ce qui concerne les **élèves** exerçant au titre de l'article L241-6 du code rural la situation est claire : l'article L241-8 du code rural les place explicitement sous la responsabilité des vétérinaires qui recourent à leurs services et il n'ont pas à souscrire leur propre assurance.

Le vétérinaire employeur, quant à lui, devra veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien les risques liés à cet assistantat.

Dans le cas des **vétérinaires diplômés**, il s'agit d'un plein exercice : l'assistant conserve alors une large indépendance dans le choix, l'application, l'exécution des traitements qu'il prescrit ou des opérations qu'il exécute. Son statut de salarié ne subordonne aucunement sa responsabilité sur le plan professionnel et technique.

En effet, son statut de vétérinaire thésé implique qu'il peut être tenu pour **responsable** des fautes qu'il commet professionnellement. En conséquence, il doit être assuré personnellement au titre de sa responsabilité civile.

Pour sa part, le vétérinaire employeur devra vérifier que son employé remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice d'assistant (thèse soutenue, assurance) et éventuellement, pour plus de sécurité, il pourra faire procéder un avenant à son propre contrat d'assurance pour couvrir les risques liés à cet assistantat.

En conclusion, les notions de responsabilité civile professionnelle s'appliquent indistinctement à tous les vétérinaires, quel que soit leur type d'exercice. Il importe d'en mesurer chaque fois la portée et les limites au regard non seulement de leur statut juridique et de leur mode de rémunération, mais surtout de la part respective de l'indépendance professionnelle individuelle et des éventuels liens de subordination ou de solidarité.

III . 4 – LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES ET DU FAIT DES ANIMAUX

III . 4 . 1 . Le régime de la responsabilité du fait des choses et des animaux

◆ Généralités

En 1804, les choses n'étant pas particulièrement dangereuses, le Code Civil avait prévu explicitement la responsabilité du fait de certaines choses telles que les animaux (article 1385) et les immeubles en ruine (article 1386). Par la suite, le développement du machinisme et de la circulation automobile firent naître de nombreux accidents qui ne rentraient pas dans le cadre de ces responsabilités spéciales du fait des choses. La jurisprudence a du pallier cette carence du Code Civil en se fondant sur **l'alinéa 1^{er} de l'article 1384**, qui fut « redécouvert » dans un arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation daté du 16 juin 1896 :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Il s'agit donc d'une **construction jurisprudentielle**, qui a évolué pour répondre aux progrès de la technique et qui établit les bases de la **responsabilité du fait des choses en général**.

La jurisprudence a étendu les règles qu'elle a ainsi dégagées à propos de la responsabilité du fait des choses à la **responsabilité du fait des animaux**, elle-même régie par **l'article 1385** du code Civil, qui expose :

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est en son usage, est responsable du dommage que cet animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. »

La responsabilité du fait des choses et des animaux est une **responsabilité sans faute** : les articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1385 instituent une **présomption de responsabilité ou responsabilité de plein droit**, et non une présomption de faute. Le gardien de la chose ou de l'animal ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute [18]. La victime, quant à elle, devra démontrer le fait de la chose ou de l'animal, le préjudice qu'elle a subi et le lien de causalité.

◆ Les conditions de mise en œuvre

→ La chose ou l'animal

Sauf exceptions régies par des lois spéciales (téléphériques, aéronefs, véhicules terrestres à moteur), l'article 1384, alinéa 1^{er} s'applique à **toute chose**.

Peu importe que la chose ait été **dirigée ou non par la main de l'homme** (arrêt Jand'heur des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 13 février 1930. DP 1930.1.57) ; de même pour les animaux l'article 1385 précise : « ... soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Peu importe également qu'elle soit **dangereuse ou non** (distinction également écartée par l'arrêt Jand'heur).

L'article 1384, alinéa 1^{er}, s'applique aux **meubles** comme aux **immeubles** (arbre, falaise, ascenseur, etc. ... hormis les accidents provoqués par la ruine d'un bâtiment et prévus par l'article 1386).

Quant aux **choses sans maître** (res nullius, comme le gibier, la neige...) et aux **choses abandonnées** (res derelictae), l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, est plus discutée. Quand la chose abandonnée est le prolongement normal d'une autre chose dont le gardien est connu, sa responsabilité est alors engagée pour les dommages causés par cette chose abandonnée (exemple : la SNCF est gardienne de la fumée des locomotives, mais non d'une bouteille jetée par un usager inconnu). Dans le cas des res nullius, la jurisprudence écarte le plus souvent l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, au motif que la chose n'appartenant à personne, elle n'a pas de gardien. La victime doit alors démontrer une faute et agir sur le fondement de l'article 1382. [18]

→ Le fait de la chose ou de l'animal

Pour la jurisprudence, le gardien est responsable si sa chose a joué **un rôle actif** dans la réalisation du dommage, et plus précisément si elle en a été la **cause génératrice**.

Deux situations sont à distinguer étant donné leur incidence sur la preuve que la victime doit fournir [18] :

- La chose était **en mouvement et a eu un contact matériel** avec la victime : cette participation matérielle de la chose entraîne une **présomption de rôle actif**, la victime n'a pas à le prouver.
- La chose était **en mouvement mais n'a pas eu de contact matériel** ou n'était **pas en mouvement** : la victime doit **démontrer** le rôle actif de chose, c'est à dire soit un vice interne, soit une position ou un comportement anormal, dangereux pour les tiers (exemple : chute dans un escalier glissant et mal éclairé). Le caractère anormal du comportement ou de la position est apprécié de manière objective, sans qu'il y ait besoin de rechercher une faute du gardien.

→ La garde juridique

• Éléments constitutifs

La garde suppose des **pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction** sur la chose (arrêt Franck des chambres réunies de la Cour de Cassation du 2 décembre 1941. DC 1942.25). Est gardien celui qui détient ces pouvoirs au moment de la réalisation du dommage.

Le gardien est donc souvent le propriétaire de la chose ou de l'animal, mais ce n'est pas toujours le cas (cf. article 1385 : « le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert... »).

Comme la garde est liée à un pouvoir de direction, les qualités de gardien et de **préposé** sont incompatibles : seul le commettant est gardien.

En revanche, la garde ne suppose pas la **faculté de discernement** : peuvent être gardien un dément, un enfant, une personne endormie... [18]

• Transfert de la garde

Le transfert de la garde a lieu en cas de **transfert des pouvoirs** d'usage, de direction et de contrôle.

Le transfert peut être **volontaire** : il résulte alors d'un contrat par lequel le propriétaire d'une chose ou d'un animal s'en dessaisit temporairement, par exemple la prêle, la loue ou la confie à une personne qui souvent agit dans l'exercice de sa profession. Dès lors que la détention de la chose a été volontairement et effectivement transférée, celui qui la détient actuellement – l'emprunteur, le locataire, le vétérinaire, etc. – en devient le gardien.

Le transfert peut également être **involontaire**. Il en est ainsi lorsqu'une personne s'empare de la chose à l'insu de celui qui en avait la garde, notamment :

- En cas de **vol**, le propriétaire perd la garde, qui est transférée au voleur (arrêt Franck).
- En cas de **détournement** de la chose par un préposé, le commettant en perd la garde, qui est acquise au préposé.

En revanche, celui qui avait la garde semble demeurer gardien de la chose s'il l'a **perdue**, solution du moins clairement énoncée à propos de l'animal par l'article 1385 : « soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. » [18]

• Caractère alternatif

On dit que la garde est **alternative** et non cumulative, ce qui signifie que, en principe, une seule personne exerce, à un moment donné, les pouvoirs de gardien (exemple : le propriétaire d'un véhicule ou le garagiste auquel il est confié, mais pas les deux à la fois).

Toutefois, cette formule est équivoque car il existe deux cas particuliers : d'une part celui de la **garde collective** où plusieurs personnes qui ont les mêmes pouvoirs sur la chose en sont les cogardiens (exemple : copropriétaires d'un animal qui blesse un tiers), d'autre part celui de la distinction entre la **garde de la structure** (notamment des vices internes) **et la garde du comportement** (c'est à dire la manipulation de la chose), où deux personnes exercent simultanément les pouvoirs de gardiens sur des éléments différents. Cette dernière distinction a seulement été utilisée pour les choses dotées d'un dynamisme propre et dangereux, c'est à dire susceptibles d'explosion et inflammables (arrêt Oxygène liquide, Cass. Civ. 2^{ème}, 5 janvier 1956.D.1957.261) [18]

◆ L'exonération du gardien

La responsabilité du fait des choses et des animaux reposant sur une **présomption de responsabilité**, le gardien ne peut dégager sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

Pour s'exonérer, le gardien ne peut recourir qu'à deux possibilités : démontrer que les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, et 1385 ne sont pas réunies [18] ou prouver que le dommage a été causé par une cause étrangère.

→ Les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, et de l'article 1385 ne sont pas réunies

- Le défendeur peut prouver qu'il n'était pas le gardien.
- Le défendeur peut prouver qu'il n'y a pas « fait de la chose » : choses inertes, absence de contact matériel, fonctionnement normal de la chose sont des circonstances favorables au défendeur.
- Le défendeur peut alléguer que le dommage se rattache à un autre type de responsabilité.

→ L'existence d'une cause étrangère

- Cas fortuit ou force majeure (cf. III.1.2.).
- Fait d'un tiers : exonération totale si le fait du tiers a les caractères de la force majeure, partage de responsabilité et condamnation in solidum sinon.
- Fait de la victime (cf. III.1.2.).

III. 4. 2. Application au cas du vétérinaire praticien

La responsabilité du fait des choses ou des animaux du vétérinaire praticien peut être mise en jeu lorsque les choses (instruments, matériel, locaux, ...) ou les animaux dont il a la garde occasionnent un préjudice à autrui, que celui-ci soit un tiers, aide ou employé, ou le propriétaire de l'animal lui-même.

En pratique, pour ce qui concerne les vétérinaires, les problèmes impliquant la responsabilité civile du gardien sont généralement, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire d'un préposé) **provoqués par les animaux** eux-mêmes : animal échappé provoquant un accident de la circulation, morsure infligée à un des présents, pouvant être le propriétaire lui-même, etc. ... C'est donc la responsabilité du vétérinaire, en sa qualité de gardien de l'animal qu'il soigne que nous allons spécifiquement étudier ici.

◆ Définition et limites du statut de gardien du vétérinaire

Le vétérinaire commence à assurer la garde juridique au moment où, par ses paroles ou par ses gestes, il indique qu'il a commencé à **faire de l'animal l'usage que comporte sa profession**. Le juge peut le déterminer dans chaque cas d'espèce.

Comme nous l'avons vu précédemment, le gardien est celui qui a le contrôle de l'animal et de la situation, c'est à dire celui qui peut donner des ordres ou des directives, y compris pour la protection de l'animal et des personnes qui l'entourent : cette définition désigne donc clairement le vétérinaire dans le cas qui nous occupe ici. Une jurisprudence, déjà ancienne mais constante, affirme cette réalité. Un arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 1938, rendu à propos d'un maréchal-ferrant, mais appliqué ensuite par de nombreux tribunaux aux vétérinaires, indique que :

« Doit être considéré comme se servant de l'animal aux termes de l'article 1385, celui qui en fait l'usage que comporte l'exercice de sa profession ».

La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 27 juin 1938, confirme cette doctrine en termes exempts de toute ambiguïté :

« L'on doit considérer comme se servant de l'animal et par conséquent comme responsable, à l'exclusion du propriétaire ... ceux qui en acceptant la garde, en vertu d'un acte lucratif de leur profession, tels que les hôteliers, **vétérinaires**, maréchaux-ferrants ... ».

La principale difficulté en matière de garde est d'en connaître exactement les limites et plus particulièrement de savoir concrètement quand elle commence et se termine exactement.

Il semble qu'elle **débute** dès la salle d'attente puisqu'un arrêt récent de la Cour d'appel de Bordeaux a indiqué que la salle d'attente est un lieu privé et non public, et qu'à ce titre, elle est sous la responsabilité du vétérinaire. Néanmoins, le vétérinaire pourrait dégager une partie de sa responsabilité concernant la salle d'attente, s'il y faisait afficher, qu'en dehors de sa présence, les chiens doivent être tenus en laisse et muselés, les chats maintenus dans un panier ad hoc fermé.

La prise de garde juridique est signifiée sans ambiguïté lorsque commence l'interrogatoire du propriétaire sur les signes observés chez le malade, lorsque le vétérinaire donne des ordres pour l'immobiliser ou pour assurer sa contention et lorsqu'il pratique l'examen clinique.

Le vétérinaire demeure gardien de l'animal, tant qu'il en fait l'usage que comporte sa profession : à ce titre, il est le gardien désigné des animaux qu'il examine, qu'il soigne et qu'il opère, mais aussi de ceux qu'il hospitalise et ce durant toute la durée de l'hospitalisation.

La garde juridique **cesse** pour le vétérinaire lorsque l'animal est remis dans la position qu'il occupait antérieurement, et par conséquent lorsque l'usage que comportait sa profession est terminé. Lors d'une consultation, on peut considérer que la garde cesse une fois l'animal revenu au sol et remis à son propriétaire. Par conséquent, en cas de morsure infligée par l'animal à son propriétaire au cours de la descente de la table, c'est le vétérinaire qui est considéré responsable.

En cas d'incertitude ou de litige pour déterminer si la garde a effectivement commencé (ou est effectivement terminée) lors de la survenue du dommage, c'est le juge du fond qui établira à quel moment a eu lieu le transfert de garde.

[3]

En ce qui concerne les dommages occasionnés par les animaux pris en charge par **les employés ou les aides** du praticien, c'est ce dernier qui demeure responsable en tant que gardien de l'animal, en vertu du principe selon lequel les fonctions de préposé et de gardien sont incompatibles.

Enfin la garde étant **alternative**, elle frappe soit le propriétaire de l'animal, soit celui qui s'en sert, mais non les deux à la fois. Ainsi, que le propriétaire de l'animal soit présent ou absent pendant l'intervention de l'homme de l'art n'a pas d'incidence : c'est le vétérinaire qui assume alors la garde juridique de l'animal et qui est responsable des dommages qu'il peut occasionner.

Cette notion est parfaitement illustrée par le cas de l'animal qui, pendant la consultation, agresse et mord sévèrement son propriétaire qui le maintenait sur la table. Le vétérinaire est considéré comme étant le seul gardien au moment de la réalisation du dommage, même si c'est le propriétaire en personne qui assure la contention. A ce titre il est responsable et devra réparer le préjudice subi par le propriétaire de l'animal.

◆ Régime de cette responsabilité

L'article 1385 du Code Civil édicte une **présomption de responsabilité**.

Cette notion très importante signifie que le gardien est présumé responsable en cas de dommage et ce même en l'absence de toute faute de sa part. Le seul fait d'assumer la garde juridique suffit à voir sa responsabilité engagée en cas de dommage causé par l'objet de la garde.

La jurisprudence à ce propos est constante, même si elle peut paraître injuste : « Que peut un vétérinaire plus qu'un autre mortel, contre un chien méchant déchaîné » écrivait déjà Leconte en 1945. La jurisprudence (Cour d'appel, arrêt du 7 novembre 1991) considère pourtant que le praticien doit avoir pris les **précautions nécessaires** pour qu'un accident ne se produise pas [1] :

« Prendre toute disposition pour éviter l'accident et donner ses instructions pour assurer la sécurité ».

Ainsi, la **mise en œuvre** de la responsabilité du vétérinaire par la victime est relativement facile puisque cette dernière n'a pas à apporter la preuve d'une faute du praticien. La personne lésée n'a qu'à prouver le préjudice qu'elle a subi, le fait de l'animal et le lien de causalité.

En ce qui concerne la **nature exacte du dommage**, il existe de nombreuses éventualités : il peut bien sûr s'agir d'une blessure directement infligée par l'animal (morsure...), mais aussi d'une maladie contagieuse communiquée par l'animal, d'un accident de la circulation provoqué par un chien traversant la route (CA, Riom 14 octobre 1964, D. 1965-15), d'un choc nerveux ressenti par la peur ...

Si cette responsabilité délictuelle est relativement simple à mettre en œuvre du point de vue de la victime, elle est en revanche très **contraignante pour le professionnel**, en particulier quand il lui faut démontrer, pour s'exonérer, que la victime a participé à la genèse du dommage, par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

Les **causes d'exonération** du vétérinaire-gardien sont classiques.

Le gardien peut s'exonérer par le fait prouvé d'un cas de **force majeure** : par exemple, inondation de la clinique par le débordement d'un fleuve, incendie de la clinique par la chute de la foudre...

Le vétérinaire peut aussi s'exonérer en prouvant le **fait d'un tiers**, comme par exemple une personne qui, ayant transgressé les défenses et les recommandations qui lui étaient faites, s'approche imprudemment de l'animal alors qu'elle n'a pas à participer à l'opération ou n'y est pas sollicitée, et se fait blesser par morsure.

La responsabilité du praticien peut également être dérogée lors de **faute patente de la victime**, ayant contribué à la réalisation du dommage : il peut s'agir de l'employé du vétérinaire qui a désobéi au conseil de son patron et pris des initiatives dangereuses (infirmière qui décide qu'elle pourra maîtriser un animal rebelle ou agressif alors que son patron lui a enjoint de ne pas toucher l'animal), du propriétaire qui a refusé que l'on passe un lien sur le nez de son animal en affirmant qu'il le contrôlait bien ou qui a négligé de prévenir le vétérinaire que l'animal était méchant. Il y a dans ce cas exclusion de la responsabilité du praticien, en raison de la faute personnelle de la victime. La difficulté sera sûrement de prouver cette faute, car la présomption de responsabilité pèse d'abord sur le vétérinaire.

Enfin, la responsabilité du vétérinaire peut être dérogée si un **autre professionnel** vient, de par sa profession (exemple : toiletteuse), exercer la garde juridique de l'animal. Dès lors qu'il fait de l'animal l'usage que comporte sa profession, il en devient gardien et sa propre responsabilité se substitue à celle du vétérinaire.

En résumé, la responsabilité du vétérinaire du fait des choses, régie par les articles 1384 et 1385 du Code Civil, repose sur deux notions essentielles : la présomption de responsabilité et le statut de gardien juridique du vétérinaire.

En matière délictuelle, la responsabilité civile du vétérinaire peut se diviser en trois volets : la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses et des animaux.

La responsabilité du fait personnel est une responsabilité pour faute. Il est à noter que la faute se distingue de l'erreur. La faute suppose l'existence d'un préjudice, ce qui n'est pas le cas de l'erreur qui peut exister hors de tout dommage. Les frontières qui séparent erreur et faute sont souvent imprécises, mal définies, du fait que l'on se limite en général au "manquement", objet du reproche, sans référence à d'éventuelles conséquences dommageables.

La responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses et des animaux sont, elles, des responsabilités de plein-droit, c'est à dire des responsabilités sans faute : la responsabilité du vétérinaire est ici présumée. Il s'agit en quelque sorte d'une extension de la faute, dont le praticien peut, dans certaines circonstances, être tenu pour responsable sans l'avoir personnellement commise.

Cette notion appelle un commentaire sur les différences qui existent entre la culpabilité et la responsabilité. Quiconque commet une faute parfaitement établie en est non seulement coupable, mais doit également en répondre : sa responsabilité ne fait alors aucun doute. En revanche, quiconque est responsable d'un dommage causé par le fait d'autrui ou d'une chose n'en est pas personnellement coupable, puisque ce n'est pas lui qui a commis la faute. Pourtant, en l'espèce, sa culpabilité est souvent confondue dans l'esprit des gens avec sa responsabilité, et l'on conclut alors à tort qu'il est coupable parce qu'il est responsable.

Tableau III : Récapitulatif des différents types de responsabilités et de leur implication dans le domaine vétérinaire

Type de responsabilité	Fondement juridique	Implications juridiques	Implications dans le domaine vétérinaire
Responsabilité CONTRACTUELLE	<p>Contrat de soins tel que le définit l'arrêt Mercier du 20 mai 1936 + article 1147 du CC</p>	<p>Obligation principale : Obligation de moyens, parfois renforcée, responsabilité du praticien engagée si faute professionnelle Charge de la preuve au propriétaire Exonération si force majeure ou fait du créancier ou d'un tiers</p> <p>Obligations secondaires : Obligation de résultat, responsabilité présumée, engagée lors de fait dommageable, même non fautif Charge de la preuve au praticien Exonération si force majeure ou fait du créancier ou d'un tiers</p>	<p>Donner des soins de qualité : Les soins doivent être conformes aux données actuelles de la science, que ce soit en matière de qualité technique de la réalisation de ces soins (réalisation correcte, équipement suffisant ...), qu'en ce qui concerne le choix de la thérapeutique suivie (examens complémentaires, traitement médical, chirurgie ...) L'obligation de moyens peut être renforcée en raison de la nature de l'acte (acte banalisé, opération de convenance ou à visée esthétique) ou de la compétence dont se réclame le praticien (titres, honoraires)</p> <p>Obligation d'utiliser du matériel en bon état : Equipement adéquat et non dangereux. Impose la nécessité de vérifier régulièrement l'état du matériel. Recours possible contre le fabricant.</p> <p>Obligation d'information : Fournir une information claire, loyale et intelligible, quant aux risques (même exceptionnels) et au coût, afin d'obtenir le consentement éclairé du propriétaire +/- recourir à l'écrit (risques importants, propriétaire « difficile »), rédiger compte-rendu opératoire</p> <p>Obligation de sécurité : L'état du patient ne doit pas être plus dégradé après l'intervention du praticien, par rapport à ce qu'il était avant, même en ce qui concerne les actes connexes au contrat de soins</p>

Tableau III (suite) : Récapitulatif des différents types de responsabilités et de leur implication dans le domaine vétérinaire

Type de responsabilité	Fondement juridique	Implications juridiques	Implications dans le domaine vétérinaire
Responsabilité DELICTUELLE	Responsabilité du fait personnel : article 1382 et 1383 du CC	Responsabilité pour faute : Charge de la preuve au demandeur Faute : par omission ou commission, issue de la violation d'un devoir (voire abus de droit)	Responsabilité du praticien de son propre fait , lors de dommage survenant à autrui (propriétaire, employé, tiers) → Veiller à respecter les règles en matière d'emploi et de législation du travail
	R. du fait d'autrui : al.1, art. 1384 du CC et plus spécialement R. des commettants du fait de leurs préposés : al.5, art. 1384 du CC	Responsabilité présumée Charge la preuve au praticien Conditions : lien de subordination + lien entre l'acte et l'exercice des fonctions Abus de fonction dégage le commettant de sa responsabilité	Vétérinaire présumé responsable du fait de ses employés , sauf les remplaçants et les assistants thésés, qui sont tenus pour responsables des faits qu'ils commettent professionnellement → Réaliser avenant à son contrat d'assurance, s'assurer des compétences et du statut (élève ou thésé) des remplaçants et assistants
	R. du fait des choses : al.1, art.1384 du CC et plus spécialement R. du fait des animaux : art. 1385 du CC	Responsabilité présumée Charge de la preuve au praticien Notion de garde : définie par pouvoir d'usage, de contrôle et de direction, transfert possible, caractère alternatif	Vétérinaire présumé responsable du fait des choses ou des animaux dont il est le gardien lorsqu'ils occasionnent des dommages à autrui (propriétaire, employé, tiers) En pratique : essentiellement dommages causés par les animaux dont il a la garde → Rester vigilant tout au long de la prise en charge de l'animal (salle d'attente, consultation, intervention, hospitalisation)

Etre responsable, c'est assumer les conséquences de ses actes.

La responsabilité civile du vétérinaire canin se divise en responsabilités contractuelle et délictuelle. La responsabilité contractuelle peut être engagée dès lors que le litige se rattache au contrat de soins qui lie tacitement le praticien au propriétaire de l'animal. Si tel n'est pas le cas, c'est alors la responsabilité délictuelle qui est invoquée.

En pratique pour le vétérinaire canin, l'essentiel des conflits est en rapport direct avec les animaux, qui peuvent être ou victimes ou auteurs de dommages : dans le cas où l'animal est la victime d'un dommage, c'est la responsabilité contractuelle du praticien qui est mise en cause, tandis que lorsque le dommage survient du fait de l'animal, et plus globalement lors de tout dommage survenant au propriétaire, à l'employé du vétérinaire ou à tout autre tiers, c'est sa responsabilité délictuelle qui est invoquée.

A l'heure actuelle, on observe en pratique que c'est sous son aspect contractuel que la responsabilité civile du vétérinaire est le plus souvent mise en jeu. En effet, par le biais du rôle croissant des obligations accessoires, le domaine d'application du contrat de soins est de plus en plus vaste, et, en conséquence, la place relative de la responsabilité délictuelle dans les conflits vétérinaire-propriétaire se trouve de plus en plus restreinte.

Outre cette extension du champ d'application des obligations secondaires, l'évolution du droit médical vétérinaire, à l'instar de ce qui se passe en médecine humaine, est marquée par l'augmentation du nombre des procès en responsabilité civile. A ce sujet, le regretté Marcel Clouet constatait déjà en 1980 : « durant les dix dernières années, la responsabilité civile professionnelle a été caractérisée par un phénomène inflationniste. Actuellement, plus d'un vétérinaire sur dix fait, chaque année, l'objet d'une action en responsabilité ... ». [9]

Le phénomène inflationniste dont il est question ici se poursuit de nos jours, alimenté entre autre par une évolution du droit médical qui va dans le sens d'une plus grande exigence à l'égard des praticiens (obligation de sécurité-résultat, obligation de moyens renforcée, responsabilité sans faute). Les récents développements des notions d'obligation d'information et de perte de chance, sujets d'actualité s'il en est, illustrent bien cette sévérité croissante de la société à l'égard du corps médical.

A l'évidence dans un tel contexte, aucun praticien ne peut s'imaginer être à l'abri d'un éventuel recours en justice à son encontre, et ce quel que soit son niveau de compétence et son professionnalisme. On peut le déplorer ou s'en réjouir, mais quoi qu'il en soit, il faut en tirer les conclusions qui s'imposent, à savoir se doter d'une couverture d'assurance complète et veiller année après année à la parfaite

adaptation de celle-ci à son mode d'exercice, susceptible de se modifier au fil du temps. Cette couverture doit comprendre un volet assurance responsabilité civile professionnelle ayant pour but de faire face, au lieu et place du vétérinaire dont la responsabilité est recherchée et retenue, à l'intégralité des préjudices que lui-même (ou les personnes dont il répond) a occasionné à ses clients ou à des tiers dans l'exercice de sa profession, mais aussi un volet responsabilité civile exploitation qui le garantit pour tous les dommages corporels et matériels qu'il peut occasionner à autrui du fait de ses installations, de son personnel ou de lui-même et couvre ainsi toutes les responsabilités autres que celles qui engageraient l'acte ou la réflexion professionnelle. [25]

BIBLIOGRAPHIE

- 1 – CLERC B. Responsabilité des dommages causés par le vétérinaire (ou les animaux) aux personnes qui l'assistent. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 197-200.
- 2 – COTTEREAU P. Accident de vaccination. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 99-115.
- 3 – COTTEREAU P. Garde juridique. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 137-152.
- 4 – CRESSEAUX D. Les bases juridiques de la responsabilité civile professionnelle. *Point vet.*, 1980, **10** (47), 95-100.
- 5 – DEVERS G. Pratique de la responsabilité médicale. Paris, éditions Eska, 2000, 279 p.
- 6 – DOLARD Y. Obligation de moyens, obligation de résultat. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 65-70.
- 7 – DUMON C. Responsabilité du vétérinaire en anesthésiologie et chirurgie des carnivores. *La dépêche Vét.*, 2000, supplément technique n°71 sur la responsabilité civile professionnelle, 17-19.
- 8 – FARGES J. Historique et situation actuelle. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 11-14.
- 9 – FLORIO R. Préface. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 5-8.
- 10 – FOURNIER J. La faute professionnelle du vétérinaire

- 20 – LOBIETTI B. Erreurs de diagnostic. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 75-87.
- 21 – MANGEMATIN G. Information préalable et consentement éclairé. *La dépêche vét.*, 2000, supplément technique n°71 sur la responsabilité civile professionnelle, 8-9.
- 22 – MORAILLON R. Responsabilité civile du vétérinaire en matière d'anesthésie. *Point vét.*, 1992, **24** (143), 31-34.
- 23 – MORAILLON R. Accidents dus à la contention, accidents chirurgicaux, dommages. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 117-129. causés aux animaux.
- 24 – PAUTOT S. Le chien et la loi. Paris, éditions revue chiens 2000, 1984, p. 164.
- 25 – POULNOT G. Précisions sur l'assurance de responsabilité civile professionnelle. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, p 160.
- 26 – PUGET E. Sur la responsabilité du chirurgien. *Rev. Méd. Vét.*, 1948, 76-81.
- 27 – RONDEAU C. La responsabilité du vétérinaire en matière d'urgence. *Rec. Méd. Vét.*, 1989, **165** (12), 1059-1062.
- 28 – RONDEAU C. Refus de soin et abandon de malade. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 130-136.
- 29 – ROUX D. Procédures des actions engagées contre un vétérinaire praticien. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 15-38.
- 30 – SEYNAVE RL. L'initiation au droit. *Revue de l'Ordre*, 2^e trimestre 1999, 74-80.
- 31 – TINAYRE A. Crise de la responsabilité professionnelle. *In* : FARGES J, ROUX D, GREPINET A *et al.* La responsabilité du vétérinaire. Maisons-Alfort, éditions du Point Vétérinaire, 1992, 207-216.

ANNEXES

CODE CIVIL

Chapitre III : De l'effet des obligations

Section II : De l'obligation de donner

Article 1137

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Section IV : Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation

Article 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1148

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

CODE CIVIL

Chapitre II : Des délits et des quasi-délits

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384

(Loi du 7 novembre 1922 Journal Officiel du 9 novembre 1922)

(Loi du 5 avril 1937 Journal Officiel du 6 avril 1937 rectificatif JORF 12 mai 1937)

(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)

(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 8 V Journal Officiel du 5 mars 2002)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions

auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Article 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

CODE RURAL **(Partie Législative)**

Chapitre Ier : L'exercice de la profession

Article L241-6

(Décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 Journal Officiel du 4 novembre 1989)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 art. 8 Journal Officiel du 5 janvier 2001)

Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles L. 241-1 et L. 243-1, les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Pour l'application du présent article et de l'article L. 241-7, est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.

Article L241-8

(Décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 Journal Officiel du 4 novembre 1989)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 art. 8 Journal Officiel du 5 janvier 2001)

Les élèves des écoles vétérinaires françaises, admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, en application des dispositions qui précèdent, les exercent sous la responsabilité civile des vétérinaires et docteurs vétérinaires qui recourent à leurs services.

Les modalités des rapports entre chaque élève des écoles vétérinaires françaises, d'une part, et le vétérinaire ou docteur vétérinaire qui recourt à ses services, d'autre part, doivent faire l'objet d'un contrat écrit. A défaut de contrat, les modalités sont régies par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et qui peuvent comporter des dispositions variant suivant les régions et les catégories de soins donnés.

ARRETS DE LA COUR DE CASSATION

Arrêt du 20 mai 1936 ou arrêt Mercier

... Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade, ce qui n'a d'ailleurs jamais été allégué, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, ...mais consciencieux et conformes aux données acquises de la science ; que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle, est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle ; que l'action civile, qui réalise une telle responsabilité, ayant ainsi une source distincte du fait constructif d'une infraction à la loi pénale et puisant son origine dans la convention préexistante, échappe à la prescription triennale de l'art. 638 c. instr. crim. ...

Arrêt du 25 juin 1941

... Attendu que les règles relatives à la responsabilité médicale sont applicables à l'art vétérinaire avec les tempéraments qu'imposent les différences de techniques inhérentes à celles du diagnostic et